



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2019
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin 2019 et 8 juillet-9 août 2019

Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Précédents travaux sur le sujet	3
B. Débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	3
C. Objet et structure du rapport	7
II. Protection des ressources naturelles en rapport avec les conflits armés	9
A. L'exploitation illicite des ressources naturelles	12
B. Effets environnementaux des déplacements de populations	22
C. Projets de principes proposés	25

* La Rapporteuse spéciale adresse ses remerciements à Seita Romppanen, de l'Institut Erik Castrén de l'Université d'Helsinki, pour l'aide qu'elle lui a apportée dans ses recherches aux fins de l'établissement du présent rapport. Elle remercie également Dustin Lewis, Laura Clark, Mannat Malhi et Ruta Mrazauskaite du Programme sur le droit international et les conflits armés, ainsi que Bonnie Docherty de la clinique juridique des droits de l'homme, de la faculté de droit de Harvard, pour leur aide inestimable. La Rapporteuse spéciale sait gré à Britta Sjöstedt de l'Université de Lund, à Amanda Kron du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Carl Bruch de l'Environmental Law Institute et à Rachel Stern de l'Université de New York d'avoir organisé un atelier sur cette question à New York, en octobre 2018. Elle remercie vivement les intervenants qui ont pris la parole lors de cet atelier, les participants et toutes les autres personnes avec lesquelles elle a eu l'occasion d'échanger des vues dans le cadre du rapport, en particulier Karine Bannelier-Christakis, Jonas Ebbesson et Tuomas Kuokkanen.



III.	Responsabilité des acteurs non étatiques	25
A.	Acteurs armés non étatiques.	25
B.	Responsabilité des personnes morales et obligations en découlant.	35
C.	Proposition de projets de principe	54
IV.	Responsabilité des États	55
A.	Responsabilité des États pour les dommages liés aux conflits armés	55
B.	Réparation des dommages environnementaux	68
C.	Versements à titre gracieux et aide aux victimes	77
D.	Proposition de projets de principes	81
V.	Autres questions	81
A.	Techniques de modification de l'environnement	81
B.	Clause de Martens.	84
C.	Projets de principe proposés.	90
D.	Emploi des termes.	90
VI.	Suite des travaux	95
VII.	Bibliographie	95
Annexes		
I.	Liste récapitulative des projets de principes adoptés à titre provisoire par la Commission ou le Comité de rédaction.	110
II.	Projets de principe proposés.	114

I. Introduction

A. Précédents travaux sur le sujet

1. À sa cinquante-sixième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale sur le sujet¹. Entre sa soixante-sixième session (2014) et sa soixante-huitième session (2016)², la Commission a reçu et examiné trois rapports. À sa soixante-huitième session, elle a adopté, à titre provisoire, les projets de principes 1, 2, 5 et 9 à 13, et les commentaires y relatifs³, et a pris note des projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, qui avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction⁴. À sa soixante-neuvième session, en 2017, la Commission a créé, à la suite du départ de M^{me} Jacobsson, un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet, et décidé de nommer M^{me} Marja Lehto nouvelle Rapporteuse spéciale⁵. À sa soixante-dixième session, en 2018, elle a adopté, à titre provisoire, les projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, ainsi que les commentaires y relatifs. Elle a en outre examiné le premier rapport de la Rapporteuse spéciale actuelle (A/CN.4/720 et Corr.1) et pris note des projets de principes 19, 20 et 21 adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction à cette même session (A/CN.4/L.911).

B. Débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale

2. Trente-cinq États, dont deux parlant au nom d'un groupe d'États, et le Comité International de la Croix-Rouge ont fait part de leurs observations lors du débat qui a eu lieu en 2018 à la Sixième Commission⁶. Les orateurs se sont en général félicités de la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet, soulignant son importance,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 131.

² A/CN.4/674 et Corr.1, A/CN.4/685 et A/CN.4/700.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10)*, par. 188.

⁴ *Ibid.*, par. 146.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 262.

⁶ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 2 à 5) ; Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 82 à 86) ; Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 58 à 61) ; Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 114 à 123) ; Bahamas [au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)] (A/C.6/73/SR.20, par. 36) ; Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 72 à 79) ; Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 67 à 71) ; Chine (A/C.6/73/SR.25, par. 18) ; Colombie (A/C.6/73/SR.29, par. 142 à 144) ; États-Unis d'Amérique (A/C.6/73/SR.29, par. 41 et 42) ; Fédération de Russie (*ibid.*, par. 125 à 130) ; France (A/C.6/73/SR.30, par. 58 et 59) ; Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 10 à 12) ; Iran (République islamique d') (A/C.6/73/SR.30, par. 52 à 54) ; Israël (*ibid.*, par. 14 à 16) ; Japon (A/C.6/73/SR.28, par. 84) ; Liban (A/C.6/73/SR.29, par. 96 à 98) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 67 à 74) ; Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 4 à 6) ; Micronésie (États fédérés de) (*ibid.*, par. 145 à 147) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 101 à 103) ; Pays-Bas (*ibid.*, par. 44 à 47) ; Pérou (A/C.6/73/SR.28, par. 80) ; Pologne, (*ibid.*, par. 73) ; Portugal, (*ibid.*, par. 88 à 91) ; République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 29 à 31) ; République tchèque (A/C.6/73/SR.28, par. 98 et 99) ; Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 107 et 108) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/73/SR.30, par. 9) ; Slovaquie (A/C.6/73/SR.28, par. 107) ; Suède (au nom des pays nordiques) (A/C.6/73/SR.28, par. 50 à 53) ; Suisse (A/C.6/73/SR.29, par. 99 à 102) ; Turquie (A/C.6/73/SR.30, par. 51) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 38 à 42) ; Viet Nam (A/C.6/73/SR.30, par. 43 et 44) ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (A/C.6/73/SR.24, par. 76).

ou ont salué les progrès accomplis à la soixante-dixième session⁷. Ils se sont également réjouis que l'on mette l'accent sur les situations d'occupation⁸.

3. Plusieurs États ont fait part de leurs observations sur la question de la complémentarité ou de l'interaction entre différents domaines du droit international. S'il a été convenu que le droit international humanitaire était la *lex specialis* pendant un conflit armé, les orateurs ont également estimé qu'il fallait aborder les obligations relatives aux droits de l'homme et à l'environnement dans le cadre de ce sujet⁹. Il a été souligné que le droit international humanitaire ne « fonctionnait pas à l'exclusion de tous autres règles et principes de droit pendant un conflit armé »¹⁰, et que la détermination du droit applicable dans les situations d'occupation exige[ait] une analyse attentive des réalités sur le terrain et qu'« il ne s'agi[ssai]t pas simplement d'appliquer le principe de la *lex specialis* »¹¹. La Commission a été instamment priée de mettre en lumière les complémentarités entre le droit de l'occupation et d'autres domaines du droit international¹². Certains États ont néanmoins recommandé de faire preuve de prudence à cet égard¹³. Une délégation a observé que « [l]a mesure dans laquelle des règles contenues dans d'autres instruments de droit pourraient s'appliquer durant un conflit armé [devait] être examinée au cas par cas »¹⁴. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les travaux de la Commission sur le sujet restent conformes aux règles du droit international humanitaire en vigueur¹⁵.

4. La plupart des orateurs se sont félicités de l'intention de la Commission d'aborder, dans le cadre de ses travaux futurs sur le sujet, les questions relatives à la

⁷ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 2) ; Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 82) ; Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 58) ; Colombie (A/C.6/73/SR.29, par. 142 à 144) ; États-Unis (A/C.6/73/SR.29, par. 41) ; Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 10) ; Japon (A/C.6/73/SR.28, par. 84) ; Liban (voir la déclaration du 31 octobre 2018) (toutes les déclarations faites à la Sixième Commission peuvent être consultées sur la Plateforme d'écopublication PaperSmart : <http://papersmart.unmeetings.org> ; voir également A/C.6/73/SR.29, par. 96) ; Mexique (voir déclaration du 31 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.29, par. 4) ; Pérou (A/C.6/73/SR.28, par. 80) ; Portugal, (ibid., par. 88) ; Suède (au nom des pays nordiques) (A/C.6/73/SR.28, par. 50) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 38) ; Viet Nam (A/C.6/73/SR.30, par. 43). Certains États ont toutefois maintenu leurs réserves quant à la poursuite des travaux sur le sujet, voir Fédération de Russie (A/C.6/73/SR.29, par. 125) et République tchèque (A/C.6/73/SR.28, par. 98).

⁸ Voir, par exemple, Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 2) ; Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 82) ; Liban (voir déclaration du 31 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.29, par. 96) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 101) ; République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 29) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 38).

⁹ Voir, par exemple, Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 2) ; Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 82) ; Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 58) ; Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 114) ; Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 67) ; Colombie (A/C.6/73/SR.29, par. 143) ; Iran (République islamique d') (A/C.6/73/SR.30, par. 54) ; Japon (A/C.6/73/SR.28, par. 84) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 72) ; Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/73/SR.29, par. 147) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 101) ; Portugal (A/C.6/73/SR.28, par. 88 et 89) ; Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 107) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 40) ; Viet Nam (A/C.6/73/SR.30, par. 44).

¹⁰ Brésil (voir déclaration du 30 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.28, par. 67). Voir également Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 3) et Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 107).

¹¹ Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 67).

¹² Voir, par exemple, Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 2) ; Colombie (voir déclaration du 31 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.29, par. 143) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 101) ; Portugal (A/C.6/73/SR.28, par. 88) ; Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 107) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 40).

¹³ États-Unis (A/C.6/73/SR.29, par. 41) ; France (A/C.6/73/SR.30, par. 58) ; Israël (ibid., par. 14) ; Royaume-Uni (ibid., par. 9).

¹⁴ États-Unis (A/C.6/73/SR.29, par. 41).

¹⁵ Voir Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 114) ; Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 67) ; Fédération de Russie (A/C.6/73/SR.29, par. 127) ; République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 29) ; Royaume-Uni (A/C.6/73/SR.30, par. 9) ; CICR (A/C.6/73/SR.24, par. 76).

responsabilité et à l'obligation de réparer¹⁶, et certains problèmes en rapport avec la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux¹⁷. La Commission a été invitée à tenir compte de « la convergence croissante des normes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux » et à convenir que les incidences de ces deux types de conflit sur l'environnement pouvaient se révéler d'une gravité égale¹⁸. Certaines délégations ont estimé que les projets de principes devaient se limiter aux conflits armés internationaux¹⁹, tandis que d'autres souhaitaient qu'on apporte plus de précisions à cet égard²⁰. Quelques délégations se sont montrées sceptiques quant à la forme que prendrait le résultat des travaux de la Commission sur le sujet²¹.

5. Plusieurs observations ont été faites à propos de l'utilisation des termes, notamment en ce qui concerne la question, toujours d'actualité, de savoir s'il fallait qualifier la notion d'environnement. Une délégation a fait observer que, dans certains cas, l'expression « environnement naturel » pourrait être inutilement restrictive²². De même, une autre a souligné que « les enjeux environnementaux ne se limit[ai]ent pas à l'environnement naturel ; ils comprennent les droits de l'homme, la durabilité et le patrimoine culturel »²³. Il a été dit que l'emploi de termes contraignants devrait être réservé aux règles bien établies de *lege lata*²⁴. Certaines délégations ont également souligné qu'il importait d'utiliser les termes de manière cohérente²⁵.

6. Certaines observations ont plus particulièrement porté sur les projets de principes 19 à 21, qui avaient été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. Plusieurs États ont souscrit à la teneur du projet de principe 19, qui énonce les obligations générales d'une puissance occupante de respecter et protéger l'environnement du territoire occupé²⁶. Certains États ont estimé qu'il faudrait faire expressément référence, dans le projet de principe 19 ou dans un projet distinct, au lien entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement²⁷.

¹⁶ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 5) ; Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 85) ; Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 120) ; Bahamas (au nom du CARICOM) (A/C.6/73/SR.20, par. 36) ; Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 79) ; Liban (ibid., par. 98) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 101) ; Portugal (A/C.6/73/SR.28, par. 91) ; Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 108) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 42) ; Viet Nam (A/C.6/73/SR.30, par. 43).

¹⁷ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 5) ; Bahamas (au nom du CARICOM) (A/C.6/73/SR.20, par. 36) ; Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 6) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 103) ; Pays-Bas (A/C.6/73/SR.29, par. 47) ; Portugal (A/C.6/73/SR.28, par. 91) ; République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 31) ; Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 108) ; Slovaquie (A/C.6/73/SR.28, par. 107) ; Suède (au nom des pays nordiques) (A/C.6/73/SR.28, par. 53) ; Suisse (A/C.6/73/SR.29, par. 102).

¹⁸ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 5) ; voir également Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 6).

¹⁹ Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 73) ; Iran (République islamique d') (A/C.6/73/SR.30, par. 52) ; Turquie (voir déclaration du 31 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.30).

²⁰ Bahamas (au nom du CARICOM) (A/C.6/73/SR.20, par. 36) ; Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 69) ; Chine (A/C.6/73/SR.25, par. 18).

²¹ Fédération de Russie (A/C.6/73/SR.29, par. 125) ; Israël (A/C.6/73/SR.30, par. 15) ; République tchèque (A/C.6/73/SR.28, par. 98) ; Turquie (voir déclaration du 31 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.30, par. 51).

²² Suisse (A/C.6/73/SR.29, par. 102).

²³ Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 67).

²⁴ États-Unis (A/C.6/73/SR.29, par. 42).

²⁵ Japon (A/C.6/73/SR.28, par. 84) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 67) ; Suède (au nom des pays nordiques) (A/C.6/73/SR.28, par. 52).

²⁶ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 4) ; Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 83) ; Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 59) ; Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 10) ; Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/73/SR.29, par. 147) ; Pays-Bas (ibid., par. 45) ; Pologne (A/C.6/73/SR.28, par. 73).

²⁷ Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 72) ; Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/73/SR.29, par. 147) ; Suisse (ibid., par. 102).

Certaines délégations ont demandé des précisions sur le sens de l'expression « considérations environnementales »²⁸.

7. Certaines délégations ont formulé des propositions en ce qui concerne la rédaction du paragraphe 2 de ce principe²⁹. Si certaines ont regretté la suppression d'une référence aux zones maritimes³⁰, d'autres l'ont approuvée³¹. S'agissant de l'obligation d'une puissance occupante de respecter la législation du territoire occupé, énoncée au paragraphe 3, certains États ont souhaité ajouter un qualificatif pour tenir compte des situations dans lesquelles le non-respect de cette obligation serait plus utile au bien-être de la population³².

8. Plusieurs d'orateurs ont formulé des observations sur le projet de principe 20 en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles, nombre d'entre eux soutenant qu'elle devait être durable³³. Par ailleurs, il a été rappelé que la question de savoir si et dans quelle mesure les ressources naturelles d'un territoire occupé pouvaient être utilisées par la puissance occupante était complexe³⁴ et conditionnée par le caractère temporaire de l'occupation³⁵. Plusieurs États ont souligné l'importance des principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de l'autodétermination, qui fixent le cadre général de l'administration et de l'utilisation, par la puissance occupante, des ressources naturelles du territoire occupé³⁶. À cet égard, le rôle de l'interdiction du pillage, énoncée à l'article 47 du Règlement de La Haye et à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève³⁷, a été rappelé³⁸. Une délégation a estimé que le projet de principe 20 devrait être mieux aligné sur l'article 55 du Règlement de La Haye³⁹. Une autre a fait observer que la notion de « population du territoire occupé », qui figurait dans les projets de principes 19 et 20, devait être alignée sur l'article 4 de la quatrième Convention de Genève⁴⁰.

9. Plusieurs orateurs ont apporté leur appui au projet de principe 21⁴¹. Une délégation a souligné que le devoir de diligence qui incombait à une puissance

²⁸ Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 59) ; Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 76) ; Fédération de Russie (ibid., par. 129).

²⁹ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 4) ; Israël (A/C.6/73/SR.30, par. 16) ; Liban (A/C.6/73/SR.29, par. 96).

³⁰ Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 4) ; Algérie (ibid., par. 84) ; Suède (au nom des pays nordiques) (A/C.6/73/SR.28, par. 51).

³¹ Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 10).

³² Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 76) ; Malaisie (voir déclaration du 31 octobre 2018 ; voir également A/C.6/73/SR.30, par. 67).

³³ Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 85) ; Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 79) ; Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 11) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 73) ; Pays-Bas (A/C.6/73/SR.29, par. 46) ; Suède (au nom des pays nordiques) (A/C.6/73/SR.28, par. 52).

³⁴ Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 118) ; Bélarus (ibid., par. 79).

³⁵ Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 11).

³⁶ Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 85) ; Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 116) ; Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 68) ; Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 12) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 73).

³⁷ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye IV), Annexe à la Convention : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) (La Haye, 18 octobre 1907), J.B. Scott (dir.), *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, 3^e éd, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100, et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, volume 75, n° 973, p. 287 (quatrième Convention de Genève).

³⁸ Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 118 et 119) ; Grèce (A/C.6/73/SR.27, par. 11).

³⁹ Israël (A/C.6/73/SR.30, par. 16).

⁴⁰ Liban (A/C.6/73/SR.29, par. 96).

⁴¹ Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 83) ; Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 61) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 74) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 102) ; Pologne (A/C.6/73/SR.28, par. 73) ; Ukraine (A/C.6/73/SR.23, par. 41).

occupante s'étendait également aux actes accomplis sur son propre territoire et susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans le territoire occupé, lorsque les deux territoires étaient adjacents⁴². Il a été suggéré d'aligner le projet de principe sur le principe 21 de la Déclaration de Stockholm⁴³ et le principe 2 de la Déclaration de Rio⁴⁴, qui sont déjà bien établis en droit international. Une délégation a fait observer que le projet de principe, dans sa formulation actuelle, réduisait à la diligence raisonnable l'obligation qui incombait à une puissance occupante⁴⁵. Une autre a suggéré d'aligner le libellé du principe 21 sur le projet de principe 19 et sur les travaux antérieurs de la Commission⁴⁶.

10. Les projets de principes adoptés à titre provisoire par la Commission à sa soixante-dixième session ont également fait l'objet d'observations. Certaines délégations ont noté que la référence à « d'autres mesures », faite au paragraphe 2 du projet de principe 4, n'était pas claire⁴⁷, une autre délégation estimant au contraire que le libellé moins contraignant du paragraphe 2, qui visait à encourager les mesures volontaires, était approprié⁴⁸. Une question a été posée au sujet de l'applicabilité du projet de principe 6 aux communautés locales ayant depuis longtemps des racines historiques, culturelles et politiques dans un pays⁴⁹. S'agissant du lien avec les conflits armés, des propositions ont été faites en vue de préciser la portée du projet de principe 8⁵⁰. Une délégation a estimé que le projet de principe 10 devait être appuyé par la pratique internationale quant aux dommages causés à l'environnement et à sa relation avec le concept d'avantage militaire⁵¹.

C. Objet et structure du rapport

11. Les nouveaux domaines traités dans le présent rapport font partie de ceux dont le Groupe de travail a considéré en 2017 qu'ils pouvaient compléter utilement les travaux de la Commission sur le sujet. Le chapitre II du rapport examine certaines questions relatives à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, en mettant l'accent sur la façon dont les règles et pratiques internationales concernant les ressources naturelles peuvent améliorer cette protection pendant et après ces conflits. Il convient de souligner ici que les deux questions examinées au chapitre II, à savoir l'exploitation illégale des ressources naturelles et les effets involontaires des déplacements de populations sur l'environnement, ne sont pas propres aux conflits armés non internationaux, ni ne permettent d'avoir une vision d'ensemble des enjeux environnementaux liés aux

⁴² Algérie (A/C.6/73/SR.30, par. 86).

⁴³ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (A/CONF.48/14/Rev.1 ; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I, p. 5, principe 21 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont (...) le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

⁴⁴ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio), *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I, principe 2.

⁴⁵ Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 61).

⁴⁶ Japon, (ibid., par. 84).

⁴⁷ Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 74) ; Fédération de Russie (ibid., par. 129).

⁴⁸ République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 30).

⁴⁹ Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/73/SR.29, par. 146).

⁵⁰ Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 71) ; République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 30).

⁵¹ Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 6).

conflits non internationaux. En revanche, elles sont représentatives des problèmes que l'on retrouve fréquemment dans les conflits armés non internationaux actuels et qui ont fortement pesé sur l'environnement.

12. Les recherches fondées sur les évaluations environnementales menées depuis les années 90 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ont montré que l'utilisation des industries extractives, dans le but d'exacerber les conflits, et les déplacements de populations figuraient parmi les six causes principales de dommages directs causés à l'environnement dans les situations de conflit⁵². L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a également reconnu la pertinence de ces deux sources de dommages à l'environnement⁵³. Ces travaux ont mis en évidence les autres causes majeures de dommages à l'environnement, à savoir les risques toxiques liés au bombardement de sites industriels et d'infrastructures urbaines, les armes, les mines terrestres, les engins non explosés et l'uranium appauvri, ainsi que le fait de cibler directement les ressources naturelles, et plus particulièrement la tactique de la terre brûlée⁵⁴. Ces trois autres causes de dommages à l'environnement sont, dans une certaine mesure, couvertes par les projets de principes relatifs à la conduite des hostilités et aux restes de guerre⁵⁵. L'examen, au chapitre II, des deux premières causes, souligne la nature complémentaire du présent rapport.

13. Conformément aux priorités approuvées par la Commission et la Sixième Commission, les chapitres III et IV traitent de certaines questions en rapport avec la responsabilité et les obligations qui en découlent. Le chapitre III examine la responsabilité et les obligations qui en découlent en cas de dommages à l'environnement et de destruction des ressources naturelles lors des conflits causés par des acteurs non étatiques. Cette responsabilité peut être de nature civile ou pénale. Dans la section A, consacrée aux groupes armés non étatiques, l'accent est mis sur la responsabilité pénale individuelle, tandis que la section B, qui porte sur les entreprises multinationales et les sociétés militaires privées, qui sont une catégorie particulière d'entreprises privées présentes dans les zones de conflit, examine différents mécanismes de responsabilité, notamment les poursuites en responsabilité civile.

14. Le chapitre IV aborde certaines questions relatives à la responsabilité des États et aux obligations qui en découlent. Les règles générales de la responsabilité des États en cas de dommages causés en temps de guerre sont examinées dans la section A, l'accent étant mis en particulier sur les difficultés qui découlent de la présence ou de la participation de plusieurs États et d'autres acteurs dans les conflits actuels. La section B traite de certaines questions qui concernent plus particulièrement

⁵² D. Jensen et S. Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues », in Jensen et Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan from Routledge, 2012, p. 414.

⁵³ Voir la résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 27 mai 2016 sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés (UNEP/EA.2/Res.15), onzième alinéa du préambule et paragraphe 1 du dispositif, et la résolution 3/1 du 6 décembre 2017 sur la réduction et la maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme (UNEP/EA.3/Res.1), onzième et quinzième alinéas du préambule.

⁵⁴ La sixième cause principale mentionnée dans l'étude est le manque d'approvisionnement en eau, d'infrastructures d'assainissement et d'élimination des déchets, Jensen et Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction : lessons and emerging issues » (note 52 ci-dessus), p. 414.

⁵⁵ Voir projets de principes 9 [II-1], 10 [II-2], 11 [II-3], 12 [II-4] et 13 [II-5], *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. X, et projets de principes 16 et 17, *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, chap. IX.

l'évaluation et la réparation des dommages causés à l'environnement, tandis que la section C détaille d'autres exemples de réparation sans établissement de responsabilité.

15. Le chapitre V s'attache à consolider l'ensemble des projets de principes en comblant les lacunes existantes. La première des trois questions examinées dans la section A est la proposition faite à la soixante-dixième session de la Commission d'inclure à l'ensemble des projets un principe inspiré de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁵⁶. La section B porte sur la clause de Martens, mentionnée à plusieurs reprises dans le cadre du présent sujet⁵⁷. Enfin, les différentes approches de la définition de l'environnement sont examinées dans la section C, où il est proposé d'harmoniser les références faites à l'environnement dans les projets de principes.

16. Pour plus de commodité, les 18 projets de principes provisoirement adoptés par la Commission à ce jour et les trois projets de principes provisoirement adoptés par le Comité de rédaction sont joints en annexe au présent rapport.

II. Protection des ressources naturelles en rapport avec les conflits armés

17. L'exploitation illégale des ressources naturelles à l'occasion d'un conflit armé n'est pas un phénomène nouveau, ni exclusivement lié aux conflits armés non internationaux⁵⁸. Au cours des deux dernières décennies, le problème a cependant suscité une attention accrue de la part de la communauté internationale, en raison surtout du fait que cette exploitation contribue à financer des groupes armés non étatiques. Les conflits prolongés qui ont eu lieu notamment en Angola, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Libéria et en Sierra Leone ont bien profité de l'exploitation illicite des richesses naturelles⁵⁹. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, 40 % des conflits armés internes survenus au cours des 60 dernières années sont liés aux ressources naturelles et, depuis 1990, au moins 18 conflits armés ont été directement alimentés par l'exploitation de ces

⁵⁶ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119, p. 151.

⁵⁷ Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Marie G. Jacobsson, A/CN.4/674 et Corr.1, par. 99, 101 et 103 ; deuxième rapport de M^{me} Jacobsson, A/CN.4/685, par. 146.

⁵⁸ Procès de Joseph Buhler (*Trial of Dr. Joseph Buhler*), affaire n° 85, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XIV, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, p. 23 ; *États-Unis c. von Weizsaecker et al.* (« Affaire des ministères »), affaire n° 11, Schwerin von Krosigk, *Trials of War Criminals Before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. XIV, Nuremberg, 1949, p. 784 ; *Affaire des ministères*, Pleiger, *ibid.*, p. 741 ; *Affaire des ministères*, Koerner, *ibid.*, p. 734.

⁵⁹ Voir, par exemple, I. Bannon et P. Collier (dir.), *Natural Resources and Violent Conflict. Options and Actions*, Washington, Banque mondiale, 2003 ; A. Alao, « Natural Resources and Conflict in Africa. The Tragedy of Endowment », *Rochester studies in African history and the Diaspora*, Rochester, New York, Université de Rochester, 2007 ; J. Tsabora, « Fighting the resource wars in the Democratic Republic of the Congo: An exploratory diagnosis of the legal and institutional problems », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 47, 2014, p. 110 à 116 ; D. Jensen *et al.*, « Addressing the role of natural resources in conflict and peacebuilding. A summary of progress from UNEP's Environmental Cooperation for Peacebuilding Programme 2008-2015 », Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2015 ; A. E. Varisco, « A study on the inter-relation between armed conflict and natural resources and its implications for conflict resolution and peacebuilding », *Journal of Peace, Conflict and Development*, n° 15, 2010.

ressources⁶⁰. Leur rôle dans l'entretien des conflits a été l'angle principal sous lequel a été abordée la question de l'exploitation accélérée et non durable des ressources dans les situations de conflit, ainsi que la motivation principale de maintes résolutions du Conseil de sécurité visant à réduire l'exploitation et le commerce des « ressources des conflits »⁶¹. De même, un des objectifs poursuivis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les divers organismes et institutions des Nations Unies œuvrant à l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles dans les situations d'après conflit est de briser le lien entre le financement des conflits et les ressources naturelles⁶².

18. Si une grande partie de cette politique et de ces activités, en particulier celles qui concernent les ressources naturelles en tant qu'atout économique⁶³, sortent du cadre du présent sujet, il convient de faire remarquer que l'exploitation illicite des ressources naturelles peut gravement altérer l'environnement, polluer l'air, l'eau et les sols, et déplacer des collectivités⁶⁴. Les groupes d'experts désignés par le Conseil de sécurité ont fait état de la destruction de l'environnement engendrée par les conflits, par exemple la « croissance inégale des activités systématiques et hautement organisées d'exploitation des ressources » dans les parcs nationaux de la République démocratique du Congo, notamment « le braconnage d'éléphants (pour l'ivoire), de gibier et d'espèces rares, l'exploitation forestière et l'extraction minière

⁶⁰ *Renewable Resources and Conflict: Toolkit and Guidance for Preventing and Managing Land and Natural Resources Conflicts*, New York, United Nations Interagency Framework Team for Preventive Action, 2012, p. 14 ; disponible à l'adresse : www.un.org/en/land-natural-resources-conflict/renewable-resources.shtml (dernière consultation le 8 janvier 2019).

⁶¹ Voir, par exemple, la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité sur la situation en Sierra Leone ; les résolutions 1457 (2003) et 1856 (2008) du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo. Comme l'indique le troisième rapport de M^{me} Jacobsson, A/CN.4/700, par. 162, note 282, au 31 décembre 2014, le Conseil avait adopté un total de 242 résolutions portant sur les ressources naturelles.

⁶² Voir le Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304). Groupe des Nations Unies pour le développement, « Natural resources management in transitional settings », note d'orientation GNUM-CEAH, janvier 2013 ; C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016 ; Jensen et Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues », *supra* note 52.

⁶³ Il y a deux manières d'envisager l'exploitation des ressources naturelles, soit en les considérant comme une simple ressource ayant une valeur économique, soit en soulignant les conséquences environnementales de leur exploitation ainsi que la valeur intrinsèque de la nature et de ses ressources. Voir, par exemple, M. Bowman, « Biodiversity, Intrinsic Value, and the Definition and Valuation of Environmental Harm » in M. Bowman et A. Boyle (dir.), *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 41 à 61. Pour une combinaison des deux perspectives principales consistant à introduire, par exemple, les problématiques de protection de l'environnement, de durabilité et de conservation dans l'exploitation des ressources naturelles, telles que l'économie des ressources, l'économie de l'environnement ou le traitement sous l'angle des services écosystémiques, voir entre autres D. Helm, *Natural Capital: Valuing the Planet*, New Haven et Londres, Yale University Press, 2015, p. 1 à 16 ; D. Glover, *Valuing the Environment: Economics for a Sustainable Future*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2010, p. 1 à 3 ; J. C. Bergstrom et A. Randall, *Resource Economics: An Economic Approach to Natural Resource and Environmental Policy*, 4^e éd., Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 3 à 73 ; T. Sterner, *Policy Instruments for Environmental and Natural Resource Management*, Resources for the Future, Banque mondiale, Agence suédoise de coopération internationale au développement, 2003, p. 1 à 6 ; R. Costanza *et al.*, « The value of the world's ecosystem services and natural capital », *Nature*, vol. 387, 1997, p. 253 à 260. Voir aussi R. B. Bilder, « International law and natural resources policies », *Natural Resources Journal*, vol. 20, 1980, p. 451 à 486.

⁶⁴ C. Nellemann *et al.* (dir.), *The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security*, Programme des Nations Unies pour l'environnement/INTERPOL, 2016, p. 69.

de coltan, d'or et de diamants »⁶⁵. On a rapporté que la surexploitation des forêts libériennes mettait en péril « la viabilité à long terme de la forêt et de l'industrie forestière, de même que les vies, les moyens de subsistance et la culture des Libériens qui sont tributaires de la forêt⁶⁶ ». En outre, la déforestation diminue la biodiversité, contribue à la perte de fonctions de l'écosystème, notamment l'atténuation des phénomènes météorologiques extrêmes, et accélère les changements climatiques en affaiblissant le puits de carbone forestier⁶⁷.

19. Les graves incidences environnementales de l'extraction illégale de ressources⁶⁸ et le lien entre les conflits et la déforestation⁶⁹ sont bien documentés. Il convient également de souligner que ces incidences peuvent être de longue durée. Toutes les ressources ne sont pas renouvelables, le reboisement peut prendre plusieurs décennies et ne pas produire les résultats escomptés, la régénération des zones touchées par l'érosion ou la désertification est difficile, les formes d'utilisation des terres peuvent changer de façon permanente et des espèces, être perdues. En outre, les ressources nécessaires au nettoyage d'un habitat pollué ou détruit peuvent manquer. Les structures d'administration, de gestion et de gouvernance de l'environnement doivent être reconstruites. Tous ces facteurs influent sur la capacité de toute société sortant d'un conflit à gérer ses ressources naturelles de façon durable⁷⁰.

⁶⁵ Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/2002/565), par. 52. Voir également Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The Democratic Republic of the Congo: Post-Conflict Environmental Assessment. Synthesis Report for Policy Makers*, Nairobi, 2011, p. 26 à 28 ; disponible à l'adresse : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22069>.

⁶⁶ Rapport établi par le Groupe d'experts en application du paragraphe 25 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria, S/2003/779, par. 14. Voir également Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia*, Genève, 2004, p. 16 à 18 et 42 à 51 ; disponible à l'adresse : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22069>.

⁶⁷ Nellemann *et al.*, *The Rise of Environmental Crime...*, *supra* note 64, p. 7. Voir également Association de droit international, « Second report of the Committee on the Role of International Law in Sustainable Natural Resource Management for Development, 2016-2018 » (deuxième rapport de la Commission sur le rôle du droit international dans la gestion durable des ressources naturelles aux fins de développement, 2016-2018), rapport présenté à la soixante-dix-huitième Conférence tenue à Sydney du 19 au 24 août 2018 : Les forêts renferment la plus grande partie de la biodiversité terrestre de notre planète et remplissent toutes sortes de fonctions environnementales, notamment la formation des sols, le renouvellement des nutriments, le contrôle de la qualité de l'air, le stockage du carbone et le maintien de la qualité et de la disponibilité de l'eau, et protègent contre la désertification, la salinisation, les glissements de terrain, les inondations et la sécheresse.

⁶⁸ L'extraction illégale d'or, par exemple, peut causer des dommages considérables à l'environnement et entraîner la destruction de ressources naturelles. L'extraction d'or est l'une des industries les plus nocives. Lorsqu'elle s'effectue illicitement, elle peut provoquer le déplacement de collectivités, contaminer l'eau potable et polluer l'eau et la terre avec du mercure et du cyanure. Voir Nellemann *et al.*, *The Rise of Environmental Crime...*, *supra* note 64, p. 69. Voir aussi la Convention de Minamata sur le mercure, Kumamoto, 10 octobre 2013, texte disponible à l'adresse : <http://treaties.un.org> (État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII.17).

⁶⁹ K. Conca et J. Wallace, « Environment and peacebuilding in war-torn societies: lessons from the UN Environment Programme's experience with post-conflict assessment », in Jensen et Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, *supra* note 52, p. 70.

⁷⁰ Voir, par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Afghanistan: Post-Conflict Environmental Assessment*, Genève, 2003, p. 10 à 13, disponible à l'adresse : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/7656> ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia*, *supra* note 66, p. 8 à 10 et 68. Pour une analyse plus poussée, voir, entre autres, E. Frauhiger, « An environmental no man's land: the

20. La nécessité de tenir compte du lien entre protection juridique des ressources naturelles et environnement a été reconnue dans les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet. De plus, il a été souligné que ce lien concernait les trois phases temporelles sur lesquelles portent ces travaux : les mesures de prévention, la conduite des hostilités et les mesures de réparation⁷¹. Cela apparaît clairement, pour ce qui est de la première phase, dans les dispositions concernant la déclaration de zones protégées dans les zones d'importance écologique majeure, en vue notamment de protéger le mode de vie traditionnel des populations autochtones conformément à la Convention sur la diversité biologique⁷², les dispositions concernant la présence de forces militaires⁷³ et celles concernant les opérations de paix⁷⁴, pour ne citer que quelques exemples. Pour ce qui est de la deuxième phase, les projets de principes relatifs à l'interdiction de cibler délibérément l'environnement ou d'infliger des dommages collatéraux à l'environnement peuvent contribuer à la protection des ressources naturelles⁷⁵. Pour la troisième phase, la protection des ressources naturelles est liée, entre autres choses, aux accords de paix où l'on peut faire figurer – et les parties signataires y sont encouragées – des dispositions concernant « l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives aux ressources naturelles »⁷⁶, ainsi qu'aux évaluations environnementales post-conflit et aux mesures de réparation⁷⁷. Dans les sections suivantes, deux autres aspects des dommages infligés à l'environnement en temps de guerre concernant les ressources naturelles seront examinés.

A. L'exploitation illicite des ressources naturelles

21. L'« exploitation illégale des ressources naturelles », pour reprendre l'expression qui figure dans les résolutions du Conseil de sécurité s'y rapportant⁷⁸, est une notion générale qui peut s'appliquer aux activités menées par les États, les groupes armés non étatiques et d'autres acteurs non étatiques, y compris les particuliers. En conséquence, elle peut renvoyer à l'illicéité au regard du droit international comme du droit interne. Les règles du droit international protégeant les ressources naturelles dans les situations de conflit sont peu nombreuses et ressortissent à plusieurs domaines du droit, notamment le droit des conflits armés et le droit international de l'environnement. Plus généralement, les régimes juridiques applicables aux

often overlooked consequences of armed conflict on the natural environment », *William and Mary Environmental Law and Policy Review*, vol. 42, 2018, p. 1025 à 1050.

⁷¹ Deuxième rapport de M^{me} Jacobsson, A/CN.4/685, par. 15. Voir aussi *ibid.*, par. 79 à 87.

⁷² Voir projet de principe 5 [I-(x)] et par. 9 du commentaire correspondant, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 189, p. 339 et suiv. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619, p. 79.

⁷³ Voir projet de principe 7 et par. 6 du commentaire correspondant, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 218, p. 274 à 277.

⁷⁴ Voir projet de principe 8 et par. 7 du commentaire correspondant, *ibid.*, par. 218, p. 277 et 279.

⁷⁵ Voir les projets de principes 10 [II-2], 11 [II-3], 12 [11-4] et 13 [11-5], *ibid.*, *Soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 189, p. 348 à 357.

⁷⁶ Voir projet de principe 14 et par. 7 du commentaire correspondant, *ibid.*, *Soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 218, p. 280 à 282.

⁷⁷ Voir projet de principe 15 et par. 6 du commentaire correspondant, mentionnant des programmes de remise en état de l'environnement visant à renforcer les capacités des autorités nationales et locales chargées de l'environnement, réhabiliter les écosystèmes, atténuer les risques et garantir une utilisation durable des ressources. *Ibid.*, p. 282 à 284.

⁷⁸ Voir, par exemple, la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, par. 2, dans laquelle ce dernier « [c]ondamne catégoriquement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo ».

ressources naturelles sont souvent propres à un secteur et ne couvrent pas certains domaines essentiels⁷⁹. Au cours des dernières décennies, ces régimes ont été complétés par des actions du Conseil de sécurité et des cadres réglementaires particuliers applicables aux acteurs privés.

22. En ce qui concerne le droit des conflits armés, l'interdiction du pillage est une règle coutumière établie, reconnue depuis les premières codifications⁸⁰. La Convention de Genève IV énonce l'interdiction absolue du pillage, à la fois dans le territoire des parties à un conflit armé et dans tout territoire occupé⁸¹. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève confirme l'applicabilité de cette interdiction générale aux conflits armés non internationaux remplissant les critères qui y sont édictés et, littéralement, « en tout temps et en tout lieu⁸² ». Cette interdiction a été largement intégrée dans le droit interne et figure dans les manuels militaires⁸³. Une abondante jurisprudence consécutive à la Seconde Guerre mondiale et issue des juridictions pénales internationales modernes confirme la nature criminelle du pillage⁸⁴.

23. Selon le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de la Convention de Genève IV, la prohibition concerne à la fois le pillage organisé et les actes isolés d'indiscipline, et s'applique à toutes les catégories de biens, qu'ils soient publics ou privés⁸⁵. Sa formulation générale autorise une lecture incluant les ressources naturelles, qu'elles soient la propriété de l'État, des collectivités ou de personnes de droit privé⁸⁶. Cette interprétation a été validée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire des *Activités armées*, où elle a conclu que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité internationale « à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la [République démocratique du Congo] » commis par des membres des Forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo⁸⁷.

⁷⁹ Voir le deuxième rapport de la Commission de l'Association de droit international sur le rôle du droit international dans la gestion durable des ressources naturelles aux fins du développement, *supra* note 67, p. 12, signalant l'absence d'accords multilatéraux portant spécifiquement sur la gestion durable des produits minéraux et de traité unique portant sur les forêts ou de traité particulier traitant tous les aspects des écosystèmes forestiers, p. 15.

⁸⁰ Convention de La Haye IV, art. 28 et 47. L'interdiction du pillage figure également dans les Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field (Instructions de Lieber) (art. 44), adoptées à l'origine en tant qu'ordonnances générales n° 100, 24 avril 1863, Washington, Government Printing Office, 1898, ainsi que dans le Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre (Déclaration de Bruxelles), Bruxelles, 27 août 1874, art. 18.

⁸¹ Convention de Genève IV, art. 33, par. 2.

⁸² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), art. 4, al. 2 g), Genève, 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513, p. 652.

⁸³ J. M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, règle 52, Interdiction du pillage, p. 182 à 185.

⁸⁴ Voir *infra* par. 61 et 62.

⁸⁵ Commentaire du CICR (1958) de la Convention IV de Genève IV, art. 33, par. 2 (les commentaires des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels sont disponibles à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/ guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve> (dernière consultation le 2 février 2019).

⁸⁶ Les règles de la propriété ont également été largement utilisées au niveau national pour régler les différends concernant l'accès, l'utilisation et le contrôle des ressources, et constituent donc un outil essentiel pour la protection de l'environnement. T. Hardman Reis, *Compensation for Environmental Damage under International Law. The Role of the International Judge*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2011, p. 13.

⁸⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 253, par. 250.

24. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles garantit la protection générale de celles de tout État, notamment contre une appropriation illégale étrangère, et il a été invoqué en ce sens dans l'affaire des *Activités armées*⁸⁸. La République démocratique du Congo a fait valoir que l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, avait violé « le respect de la souveraineté des États, y compris sur leurs ressources naturelles ». En outre, il était fait référence dans ce contexte au principe de l'égalité des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi qu'au « devoir [...] de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères [et au] principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États, y compris dans le domaine économique »⁸⁹. Toutefois, la Cour ne s'est pas déclarée convaincue de l'existence d'une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à exploiter des ressources naturelles, mais elle a estimé détenir des preuves convaincantes de la participation d'« officiers et [de] soldats des [Forces de défense populaires de l'Ouganda], parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, [...] au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la [République démocratique du Congo] et [du fait] que les autorités militaires n'[avaient] pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités⁹⁰ ».

25. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles met également un fort accent sur les droits des peuples, comme cela ressort clairement de la manière dont il a été formulé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.⁹¹ » Ce libellé suit de près la façon dont le principe a été énoncé dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹² et a un lien étroit avec l'obligation faite à chaque État partie, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte « au maximum de ses ressources disponibles ». Ce principe a également été associé au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles de tout État⁹³.

26. La Charte africaine interdit également le pillage : « En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate⁹⁴. » Le Protocole de Lusaka de la Conférence internationale

⁸⁸ Voir résolutions de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 3201 (S. VI) du 1^{er} mai 1974 (Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international) et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des États), et résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité (situation en République démocratique du Congo), 4^e alinéa du préambule.

⁸⁹ Affaire des *Activités armées* (*supra* note 87), par. 222.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 242. Pour un examen de la portée de l'application du principe, voir le premier rapport de l'actuelle Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et Corr. 1), par. 33 et 34.

⁹¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363, p. 217, art. 21, par. 1.

⁹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668, p. 171, article premier, par. 2, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, *ibid.*, vol. 993, n° 14531, p. 3, art. premier, par. 2.

⁹³ F. Francioni, « Natural resources and human rights », in E. Morgera et K. Kulovesi (dir.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 71. Voir également le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Nagoya, 29 octobre 2010, texte disponible à l'adresse : <http://treaties.un.org> (État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII, n° 30619).

⁹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 21, par. 2.

sur la région des Grands Lacs reprend les mêmes dispositions et comporte un article distinct faisant obligation aux États parties d'établir la responsabilité des personnes morales pour leur participation à l'exploitation illégale des ressources naturelles⁹⁵. L'adoption de ce Protocole était motivée par la nécessité de briser le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les conflits armés⁹⁶, mais il appelle également l'attention sur l'impact négatif de l'exploitation illégale de ces ressources sur l'environnement⁹⁷.

27. Le droit international de l'environnement accorde une protection spéciale à certaines catégories de ressources naturelles qui entrent dans le cadre du sujet à l'examen. Cela s'applique, par exemple, aux cours d'eau et lacs internationaux⁹⁸, ainsi qu'aux espèces sauvages (à savoir, la prévention du commerce international de ces espèces)⁹⁹. Les zones humides d'importance internationale désignées comme telles en vertu de la Convention de Ramsar jouissent également d'une protection spéciale¹⁰⁰. Le rôle crucial que jouent les forêts dans la préservation de la biodiversité et l'atténuation des effets des changements climatiques a été reconnu dans l'Accord de Paris¹⁰¹ et la Convention sur le patrimoine mondial¹⁰². L'Accord international sur les bois tropicaux¹⁰³ contribue à développer le commerce international des bois tropicaux provenant de forêts gérées de manière durable et exploitées en toute légalité, ainsi qu'à encourager la gestion durable des forêts productrices de bois tropical¹⁰⁴. Enfin,

⁹⁵ Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, Nairobi, 30 novembre 2006, art 17, par. 1, disponible à l'adresse : https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl_protocole_sur_la_lutte_contre_l'exploitation_illegale_des_ressources_naturelles.pdf. Voir notamment le par. 3 : « Cette responsabilité est admise sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions. »

⁹⁶ Ibid., sixième alinéa du préambule.

⁹⁷ Ibid., septième alinéa du préambule : « Profondément préoccupés par l'impact négatif de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui aggrave la dégradation de l'environnement et qui prive les États des ressources nécessaires pour combattre la pauvreté ».

⁹⁸ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997), texte consultable à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org> (État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII) ; Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, n° 33207, p. 269.

⁹⁹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 3 mars 1973), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537, p. 243.

¹⁰⁰ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 2 février 1971), *ibid.*, vol. 996, n° 14583, p. 245 (ci-après dénommée « Convention de Ramsar »).

¹⁰¹ Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Paris, 12 décembre 2015), *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, Décision 1/CP.21, annexe, art. 5, par. 1. Les forêts jouent un rôle primordial aux fins de la réalisation de l'objectif à long terme énoncé dans l'Accord de Paris qui consiste à atteindre la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié du siècle. L'Accord oblige en outre les Parties à prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre (voir art. 4, par. 1).

¹⁰² Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention sur le patrimoine mondial) (Paris, 16 novembre 1972), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511, p. 151. La Convention fait obligation aux Parties de recenser et de protéger les sites du patrimoine culturel et naturel de valeur ou d'importance particulières situés sur leur territoire. Le Programme forêt du patrimoine mondial a été créé en 2001. Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/en/forests/> (dernière consultation le 23 janvier 2019).

¹⁰³ Accord international sur les bois tropicaux (Genève, 18 novembre 1983), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1393, n° 23317, p. 67.

¹⁰⁴ Ibid., art. 1.

la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification¹⁰⁵ contribue à la gestion durable des terres et à l'atténuation des « effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »¹⁰⁶.

28. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique sont tenues d'assurer la conservation des éléments de la diversité biologique lorsque ceux-ci sont situés dans les limites de leur juridiction nationale, mais également dans le cadre « des processus et activités qui sont réalisés sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de [leur] juridiction nationale ou en dehors des limites de [leur] juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets »¹⁰⁷. Toutes les conventions susmentionnées protègent les intérêts d'une plus vaste communauté d'États ; en effet, les répercussions des conflits armés sur la biodiversité, par exemple, seraient complexes, se ressentiraient à des échelles multiples et s'étendraient au-delà des zones de conflit ou de la période d'hostilités actives¹⁰⁸. On peut présumer que la protection spéciale prévue par ces traités continue de s'appliquer en période de conflit armé, du moins dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires au droit des conflits armés¹⁰⁹, cependant la capacité des pays à mettre effectivement en œuvre les diverses conventions se trouve considérablement réduite en situation de conflit¹¹⁰. Au sortir d'un conflit, en revanche, les accords multilatéraux sur l'environnement offrent un cadre juridique propre à aider les États à s'acquitter de leurs obligations en la matière et à leur prêter concours à cet égard¹¹¹.

29. En outre, il a été établi que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹² et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹³ présentaient une utilité aux fins de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en période de conflit armé. De nombreux éléments attestent du fait que le conflit armé en République démocratique du Congo se caractérise par la présence de réseaux criminels¹¹⁴. D'après le Programme des Nations Unies pour l'environnement et INTERPOL, l'exploitation illégale des ressources naturelles en

¹⁰⁵ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480, p. 3.

¹⁰⁶ *Ibid.*, art. 2 et 3.

¹⁰⁷ Convention sur la diversité biologique, art. 1 et 4.

¹⁰⁸ T. Hanson *et al.*, « Warfare in biodiversity hotspots », *Conservation Biology*, vol. 23 (2009), p. 578 à 587.

¹⁰⁹ Voir le premier rapport de la Rapporteuse spéciale en exercice (A/CN.4/720 et Corr.1), par. 77 à 80.

¹¹⁰ En ce qui concerne la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, voir, par exemple, R. Harvey, « Explainer: what is CITES and why should we care? » (18 septembre 2016), consultable à l'adresse suivante : <http://theconversation.com/explainer-what-is-cites-and-why-should-we-care-65510>. Voir également, par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The Democratic Republic of the Congo ...* (*supra*, note 65), p. 24 à 26.

¹¹¹ Voir B. Sjöstedt, *Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict. The Role of Multilateral Environmental Agreements*, thèse de doctorat, Lund, Lund University, 2016, p. 221 à 227, et B. Sjöstedt, « The ability of environmental treaties to address environmental problems in post-conflict », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 73 à 92 ; D. Dam-de Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 138 à 143.

¹¹² Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146, p. 41.

¹¹³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000), *ibid.*, vol. 2225, n° 39574, p. 209.

¹¹⁴ Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/2002/1146, annexe), par. 5, 12, 19 et 20.

période de conflit armé occupe une place croissante dans le paysage mondial de la criminalité environnementale¹¹⁵. Souvent marquées par une gouvernance défailante, une corruption généralisée et une protection insuffisante des droits sur les ressources, les situations d'après conflit profitent à la criminalité environnementale transnationale¹¹⁶. Le Conseil de sécurité a appelé l'attention sur les liens entre les réseaux criminels transnationaux, les groupes terroristes et les conflits armés, notamment s'agissant du commerce illicite de ressources naturelles, et demandé instamment et de façon pressante aux États Membres de ratifier les deux conventions susmentionnées¹¹⁷. Dans le cadre de la lutte contre les crimes ayant une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, l'Assemblée générale a demandé aux États d'avoir davantage recours, dans la pratique, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹⁸.

30. Une grande partie de l'action que le Conseil de sécurité a directement menée à ce jour pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en période de conflit a porté sur les liens extérieurs, notamment les intérêts du secteur privé, qui alimentent l'exploitation et la rendent profitable. Il s'est agi de mettre en place des sanctions portant sur certains produits et, dans certains cas, contre des personnes ou des entreprises privées¹¹⁹, mais également de favoriser l'adoption de nouveaux cadres réglementaires visant à renforcer le devoir de diligence des entreprises privées présentes dans les zones de conflit ou ayant des échanges commerciaux avec ces zones¹²⁰. Le Système de certification du Processus de Kimberley est le principal aboutissement des efforts déployés pour associer à titre volontaire les entreprises privées à la lutte contre le commerce illicite de ressources naturelles¹²¹. En outre, le Conseil de sécurité a activement appuyé l'action visant à prévenir le commerce illicite de ressources naturelles en République démocratique du Congo. Il s'est agi, notamment, d'amorcer l'élaboration de directives relatives au devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs

¹¹⁵ Nellemann *et al.*, *The Rise of Environmental Crime ...* (*supra*, note 64), p. 7.

¹¹⁶ La corruption serait le facteur le plus propice au commerce illicite d'espèces sauvages et de bois. Voir Nellemann *et al.*, *The Rise of Environmental Crime ...* (*supra*, note 64), p. 25 (La criminalité environnementale transnationale prospère dans les contextes permissifs. Voir également C. Cheng et D. Zaum, « Corruption and the role of natural resources in post-conflict transitions », in Bruch, Muffett et Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding* (*supra*, note 62), p. 461 à 480.

¹¹⁷ Résolution 2195 (2014) du Conseil de sécurité, par. 3. Voir également les résolutions 2/15 du 27 mai 2016, par. 4, et 3/1 du 6 décembre 2017, par. 2 et 3, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

¹¹⁸ Résolution 69/314 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2015, par. 2 à 5. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale demande aux États d'ériger en infraction grave au sens de l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés. Au paragraphe 5, elle demande également aux États Membres de veiller à ce que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme « infractions principales », telles qu'elles sont définies dans la Convention, et donnent lieu à une action en justice en vertu de la législation nationale concernant les produits du crime. Voir également les résolutions 2134 (2014) et 2136 (2014) du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées par ce dernier contre les personnes ou entités impliquées dans le braconnage et le trafic d'espèces sauvages.

¹¹⁹ Voir, par exemple, la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

¹²⁰ Voir Security Council Report, *UN Sanctions: Natural Resources*, Research Report No. 4 (2015). Voir également Dam-de Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations* (*supra*, note 111), p. 267 à 365.

¹²¹ Résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité, par. 16 à 19.

de produits minéraux congolais¹²², et d'appuyer leur mise en œuvre, voire d'imposer des sanctions financières et des restrictions de voyages en cas de manquement à ce devoir¹²³. Le Conseil de sécurité a également appuyé la création du mécanisme de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, considéré comme le principal mécanisme instauré pour donner effet aux obligations imposées par le Protocole de Lusaka¹²⁴.

31. En portant son attention, non seulement sur les groupes armés et leurs dirigeants, mais également sur les acteurs extérieurs tels que les entreprises privées, le Conseil de sécurité s'appuie sur les faits observés par les groupes d'experts des Nations Unies, à savoir que ces acteurs jouent souvent un rôle central dans l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ainsi, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a établi une liste détaillée des entreprises et personnes dont la participation aux activités commerciales des trois principaux réseaux criminels organisés du pays était attestée par de nombreux éléments¹²⁵. Il a également proposé que des mesures restrictives soient imposées à près de 30 entreprises¹²⁶ et plus de 50 personnes associées à la fourniture d'armes et au pillage de ressources¹²⁷. En outre, le Groupe d'experts a présenté une longue liste de 85 entreprises dont il estimait qu'elles ne respectaient pas les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales¹²⁸. Il a conclu que « [c]es activités illégales [étaient] d'une très grande envergure internationale et multinationale »¹²⁹, ce que corroborent plusieurs travaux de recherche¹³⁰. Ainsi, une étude des dispositions relatives aux ressources naturelles qui figurent dans 94 accords de paix concernant 27 pays démontre que celles-ci n'ont qu'un effet limité lorsque les ressources naturelles en question font l'objet d'échanges régionaux ou mondiaux, auquel cas la réglementation des marchés en question apparaît comme un moyen plus efficace de prévenir l'exploitation illégale¹³¹.

32. Exemple de réglementation au niveau régional, le Mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a été élaboré en parallèle avec l'édition 2013 du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*¹³². Dans ce dernier, il est notamment recommandé que les

¹²² Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo élaboré en application du paragraphe 6 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité (S/2010/596), par. 327 à 369.

¹²³ Résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité, par. 8, 9 et 20.

¹²⁴ P. Okowa, « Sovereignty contests and the protection of natural resources in conflict zones », *Current Legal Problems*, vol. 66 (2013), p. 63. Au sujet du mécanisme de certification, voir www.icglr-rinr.org/index.php/en/certification (dernière consultation le 4 février 2019) ; au sujet des autres moyens de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, voir www.icglr.org/index.php/en/six-tools (dernière consultation le 4 février 2019).

¹²⁵ Résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité, par. 7. Voir également S/2002/1146, par. 174.

¹²⁶ S/2002/1146, annexe I.

¹²⁷ Ibid., annexe II.

¹²⁸ Ibid., annexe III.

¹²⁹ Ibid., par. 156. Voir également la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, par. 14 à 16.

¹³⁰ Voir, par exemple, K. Roberts, « Corporate liability and complicity in international crimes », in S. Jodoin et M.-C. Cordonier Segger (dir.), *Sustainable Development, International Criminal Justice, and Treaty Implementation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 191 à 193.

¹³¹ S.J.A. Mason, D.A. Sguaitamatti et M.D.P. Ramírez Gröbli, « Stepping stones to peace? Natural resource provisions in peace agreements », in Bruch, Muffett et Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding* (supra, note 62), p. 91.

¹³² OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 2^e éd., Paris, 2013. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf> (dernière consultation le 3 décembre 2018). Voir également OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence*

États¹³³ encouragent les entreprises opérant à partir de leur territoire et s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque à appliquer les directives énoncées « en vue de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, évitent de contribuer à des conflits et contribuent positivement à un développement durable, équitable et effectif »¹³⁴. Selon la définition donnée, les « zones de conflit ou à haut risque » se caractérisent par « l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux populations », sachant qu'« il existe plusieurs types de conflits armés : internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. »¹³⁵. Dans le *Guide*, l'OCDE encourage les entreprises opérant dans des zones de conflit ou à haut risque ou s'approvisionnant en minerais dans ces zones à évaluer le risque d'être associées à de graves violations des droits de la personne et à se prémunir contre celui-ci. Le respect de ces directives, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, est toutefois facultatif¹³⁶.

33. Le guide publié par l'OCDE a également inspiré le document intitulé *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables)¹³⁷. En application de ces directives, les entreprises doivent répertorier et évaluer les risques de contribuer à des conflits ou à de graves violations des droits de la personne en lien avec l'extraction, la commercialisation, la transformation et l'exportation de ressources provenant de zones de conflit ou à haut risque¹³⁸, ainsi que ceux liés à des infractions graves de caractère environnemental, social ou déontologique¹³⁹. Les directives contiennent une liste détaillée des risques environnementaux liés à l'extraction de ressources naturelles ou à l'approvisionnement en ressources naturelles, ainsi qu'un modèle de politique d'approvisionnement. En outre, il y est prévu que les entreprises communiquent sur les politiques et pratiques qu'elles suivent s'agissant du devoir de diligence relatif à leur chaîne d'approvisionnement, notamment sur les risques qu'elles ont répertoriés et les mesures qu'elles ont prises pour les atténuer¹⁴⁰. Les entreprises qui utilisent d'autres ressources naturelles ou interviennent dans leur chaîne d'approvisionnement sont également invitées à se référer aux directives.

34. Des directives en matière de diligence ont été également élaborées à l'intention de certains secteurs, notamment les industries extractives. C'est le cas notamment de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui vise à accroître la

pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 3^e éd., Paris, 2016. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf> (dernière consultation le 3 décembre 2018).

¹³³ À savoir les États membres de l'OCDE et les États ayant adhéré à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

¹³⁴ OCDE, *Guide OCDE...*, 3^e éd. (*supra*, note 132), Recommandation, p. 7 à 9.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 16.

¹³⁷ Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains*. Consultable à l'adresse suivante : <http://mneguidelines.oecd.org/chinese-due-diligence-guidelines-for-responsible-mineral-supply-chains.htm> (dernière consultation le 3 décembre 2018). Les directives s'appliquent à toutes les entreprises chinoises qui extraient ou utilisent des ressources minérales et des produits connexes et à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement en minerais.

¹³⁸ *Ibid.*, sect. 5.1.

¹³⁹ *Ibid.*, sect. 5.2.

¹⁴⁰ *Ibid.*, sect. 7.5.

transparence dans la gestion des ressources pétrolières, gazières et minérales¹⁴¹, des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, élaborés à l'intention des entreprises des industries extractives¹⁴², et des Principes de l'équateur, adoptés par le secteur de la finance pour définir, évaluer et gérer les risques sociaux et environnementaux associés au financement de projet¹⁴³. Tous ces dispositifs sont le fruit de la coopération entre les États, les entreprises et la société civile.

35. Bien que tous les cadres normatifs susmentionnés soient facultatifs, certains États ont transposé en droit interne des normes non contraignantes arrêtées au niveau international, les rendant ainsi contraignantes pour les entreprises, qui peuvent voir leur responsabilité juridique engagée en cas d'infraction. C'est par exemple le cas des États-Unis, qui ont adopté en 2010 la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, dont l'article 1502 porte sur les minerais provenant de zones de conflit en République démocratique du Congo¹⁴⁴. En application de celui-ci, les entreprises enregistrées aux États-Unis doivent exercer toute la précaution voulue s'agissant de certains minerais (étain, tantale, tungstène et or) provenant de la République démocratique du Congo, en s'assurant qu'elles ne font pas commerce de minerais servant directement ou indirectement à financer le conflit armé qui sévit dans le pays et en rendant compte aux organismes de contrôle compétents des mesures prises à cet égard. Adopté plus récemment, le règlement de l'Union européenne sur les minerais provenant d'une zone de conflit, qui s'applique aux mêmes minerais mais à une zone géographique plus étendue, fixe des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent « de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque »¹⁴⁵. Ces deux textes visent à contribuer à rompre le lien qui existe entre les conflits et l'exploitation illégale des ressources minérales. Bien qu'aucun ne traite explicitement de la protection de l'environnement, on peut considérer que cet objectif est sous-jacent à la notion d'approvisionnement responsable.

36. Le règlement de l'Union européenne vise également à promouvoir des pratiques commerciales responsables à l'extérieur de l'Union européenne. Après son entrée en vigueur, les importateurs basés dans l'Union européenne seront tenus d'identifier les fonderies et affineries intervenant dans leurs chaînes d'approvisionnement et de vérifier si elles exercent le devoir de diligence requis. Par ailleurs, la Commission européenne dressera une liste des fonderies et affineries s'approvisionnant de manière responsable¹⁴⁶. Le règlement impose des obligations non seulement aux entreprises, mais également aux États membres, lesquels sont tenus de fixer les règles applicables

¹⁴¹ Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante : <http://eiti.org> (dernière consultation le 3 décembre 2018).

¹⁴² Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante : www.voluntaryprinciples.org (dernière consultation le 3 décembre 2018).

¹⁴³ Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante : www.equator-principles.com (dernière consultation le 3 décembre 2018).

¹⁴⁴ An Act to promote the financial stability of the United States by improving accountability and transparency in the financial system, to end « too big to fail », to protect the American taxpayer by ending bailouts, to protect consumers from abusive financial services practices, and for other purposes (Dodd-Frank Act), 11 juillet 2010, Pub.L.111-203, 124 Stat., p. 1376 à 2223.

¹⁴⁵ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel de l'Union européenne*, L130, p. 1. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹⁴⁶ Ibid., art. 9. Voir également http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm.

en cas de violation des dispositions du règlement¹⁴⁷ et de faire rapport à la Commission sur sa mise en œuvre¹⁴⁸. Ainsi, à la différence du guide publié par l'OCDE et de la loi intitulée *Dodd-Franck Act*, le règlement de l'Union européenne contient des dispositions contraignantes. Il prévoit également un contrôle régulier, la Commission devant faire rapport au Parlement européen et au Conseil européen sur la mise en œuvre du règlement et son efficacité. Si nécessaire, la Commission proposera de nouvelles dispositions contraignantes¹⁴⁹.

37. Le règlement sur le bois de l'Union européenne établit les obligations des opérateurs qui importent du bois ou des produits dérivés dans l'Union européenne¹⁵⁰. Les opérateurs sont tenus de faire diligence pour réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur de l'Union européenne du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois. Le système de diligence raisonnée mis en place s'appuie sur une série de procédures de gestion des risques (information et évaluation et atténuation des risques) que les opérateurs sont tenus de suivre¹⁵¹. Les Accords de partenariat volontaires¹⁵², qui s'inscrivent dans un cadre plus vaste relatif aux forêts et aux échanges commerciaux¹⁵³, visent à garantir que le bois provenant d'un pays signataire importé dans l'Union européenne a été récolté légalement. De tels accords ont été conclus avec le Ghana et le Libéria, par exemple, et des négociations sont en cours avec d'autres pays, notamment la Côte d'Ivoire et la République démocratique du Congo¹⁵⁴.

38. Il ressort de ce bref aperçu des règles applicables en la matière que le droit des conflits armés assoit l'interdiction des formes les plus graves de détournement des ressources en période de conflit armé, qui peuvent être qualifiées de « pillages ». De manière plus générale, il a été tenté de trouver une solution aux problèmes particuliers liés à l'extraction de minerais et d'autres ressources naturelles de grande valeur dans les zones de conflit armé et dans les situations d'après conflit au moyen de normes non contraignantes et d'initiatives nationales ou régionales visant à garantir que les ressources naturelles fassent l'objet d'achats et d'approvisionnements responsables. Ces initiatives ont parfois donné à certains États l'élan nécessaire pour transposer ces normes en droit interne afin de les rendre contraignantes pour les entreprises qui relèvent de leur juridiction et opèrent dans des zones de conflit ou traitent avec ces zones. Néanmoins, les normes existantes ne mettent pas toujours nécessairement l'accent sur la question de l'environnement.

¹⁴⁷ Ibid., art. 16.

¹⁴⁸ Ibid., art. 17.

¹⁴⁹ Notamment en ce qui concerne la compétence d'imposer des sanctions aux importateurs de l'Union européenne en cas de manquement répété aux obligations énoncées dans le règlement. Ibid., art. 17, par. 3.

¹⁵⁰ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, *Journal officiel de l'Union européenne*, L295, p. 23.

¹⁵¹ Ibid., art. 4 et 6.

¹⁵² Voir le Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT [application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux] relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, L347, p. 1.

¹⁵³ Voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) : proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne » (COM/2003/251 final).

¹⁵⁴ Commission européenne, « FLEGT Regulation – FLEGT Voluntary Partnership Agreements (VPAs) ». Consultable à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm> (dernière consultation le 15 décembre 2018).

B. Effets environnementaux des déplacements de populations

39. Les conflits armés entraînent généralement des déplacements de population qui sont source d'importantes souffrances humaines et de dommages à l'environnement. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la conséquence la plus directe du conflit qui a sévi au Libéria est sans doute le mouvement massif de réfugiés et de déplacés à travers le pays¹⁵⁵, et il y a des liens forts et évidents entre les déplacements de population et l'état de l'environnement au Soudan¹⁵⁶. Au Rwanda, les mouvements de déplacements de population et de réinstallation causés par le conflit et le génocide de 1990-1994 ont eu des répercussions considérables sur l'environnement, liées à des modifications importantes de la couverture et de l'utilisation des sols dans de nombreuses régions du pays¹⁵⁷. Plus de deux millions de personnes sont sorties, puis rentrées dans le pays, et les camps à la frontière de la République démocratique du Congo ont accueilli jusqu'à 800 000 personnes, qui n'avaient d'autre ressource que le bois de chauffe du Parc national des Virunga situé non loin de là¹⁵⁸. L'existence d'une corrélation entre les secours dispensés aux personnes déplacées par les conflits armés et la réduction de l'impact environnemental des déplacements est de plus en plus reconnue.

40. Dans une étude de 2014 sur la protection de l'environnement pendant les conflits armés, l'International Law and Policy Institute d'Oslo insiste sur les conséquences humanitaires et environnementales des déplacements liés à différents conflits, notamment en Colombie, en République démocratique du Congo et lors de la guerre russo-géorgienne ; il remarque, à propos de la République démocratique du Congo surtout, que les déplacements massifs de populations civiles liés au conflit prolongé peuvent avoir des effets sur l'environnement encore plus destructeurs que les opérations de combats proprement dites¹⁵⁹. Il considère que les conflits armés non internationaux en particulier sont ceux dont les effets sont les plus importants en ce qui concerne les déplacements, y compris par la pression exercée sur l'environnement dans les zones touchées¹⁶⁰.

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) cite plusieurs problèmes environnementaux généralement rencontrés dans le contexte de l'exode ou du retour des populations : appauvrissement des ressources naturelles renouvelables et dégâts irréversibles infligés aux biens écologiques, dont les espèces en danger, érosion des sols, déforestation et dégradation des terres¹⁶¹. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement dresse quant à lui la liste suivante des conséquences environnementales des déplacements et réinstallations : déforestation et destruction de la couverture végétale aux alentours des camps ; extraction déraisonnée des eaux souterraines et pollution des eaux ; croissance incontrôlée de taudis urbain ; le

¹⁵⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia* (voir *supra* note 66), p. 23.

¹⁵⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment* (Nairobi, 2007). Disponible à l'adresse : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22234>, p. 115 (consulté le 15 décembre 2018).

¹⁵⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development* (Nairobi, 2011), p. 74. Disponible à l'adresse : https://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Rwanda.pdf.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 65 et 66.

¹⁵⁹ International Law and Policy Institute, *Protection of the Natural Environment in Armed Conflict: An Empirical Study*, Report 12/2014 (Oslo, 2014), p. 5.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹⁶¹ HCR, *Principes directeurs du HCR en matière d'environnement* (Genève, 2005). Disponible à l'adresse : http://www.proactnetwork.org/proactwebsite_3/images/Documents/Resources/Practitioner_Resources_Kit/1.General_Guidelines_and_Tools/Final_Guidelines_05_FR.pdf, p. 7 et 8 (consulté le 14 avril 2019).

développement d'une « économie humanitaire » qui peut exacerber la demande locale de ressources naturelles ; extension des zones de jachère et propagation des plantes adventices envahissantes ; déforestation liée au retour et à la réinstallation des populations¹⁶².

42. La présence de personnes déplacées dans des zones vulnérables entraîne des conséquences environnementales particulières. Au Darfour par exemple, les zones entourant les grands camps s'avèrent fortement dégradées¹⁶³. Bien que ce phénomène ne soit pas nouveau, comme relevé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'ampleur du déplacement de population et la vulnérabilité particulière de l'environnement sec du nord du Soudan l'ont particulièrement aggravé¹⁶⁴. Il convient également de noter que les sites de nombreux camps de réfugiés et de déplacés sont exposés à divers degrés aux risques d'érosion et d'inondation. L'abattage des arbres, notamment sur les coteaux ou dans les zones aux sols fragiles, peut provoquer une grave érosion, des glissements de terrain, l'assèchement de cours d'eau pérennes et une baisse de la productivité agricole au moyen et long terme¹⁶⁵.

43. Le HCR, qui est l'un des acteurs les plus expérimentés dans le domaine de l'aide aux réfugiés et aux rapatriés, a publié en 1996 la première version de ses Principes directeurs en matière d'environnement, dans laquelle il reconnaît que l'arrivée d'un grand nombre de personnes en un lieu donné et sur une période de temps réduite engendre inévitablement des dommages sur l'environnement. Il est donc impossible d'empêcher totalement tous ces effets néfastes sur l'environnement, mais leur atténuation est un objectif raisonnable¹⁶⁶.

44. Dans l'édition 2005, le HCR note que les considérations relatives à l'approvisionnement en eau potable, l'emplacement des camps et des sites d'établissement ou l'octroi d'une aide alimentaire par les organismes d'aide humanitaire et de développement ont un impact direct sur l'environnement¹⁶⁷. Comme indiqué dans les Principes directeurs, des décisions peu éclairées entraînant l'installation d'un camp de réfugiés à l'intérieur ou à proximité d'une zone fragile ou protégée à l'échelle internationale pourraient être à l'origine de répercussions irréversibles sur l'environnement, à la fois locales et plus distantes. Les situations les plus préoccupantes concernent les impacts sur les espaces à haute valeur environnementale, que cette valeur tiende à leur biodiversité naturelle, à leur rôle en tant que refuge pour des espèces en danger ou aux fonctions écologiques qu'ils assurent¹⁶⁸.

45. Le HCR note en outre que l'état de l'environnement se répercute à son tour sur le bien-être des personnes vivant à proximité, qu'il s'agisse de réfugiés, de rapatriés ou de membres de la population locale¹⁶⁹. Il existe donc un lien étroit entre l'accès des personnes déplacées à des moyens de subsistance durables et résilients et la

¹⁶² Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment* (voir *supra* note 156), p. 92 à 95.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 9.

¹⁶⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment: Synthesis Report* (Nairobi, 2007), p. 7. Disponible à l'adresse : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22234>.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 7 à 9.

¹⁶⁶ HCR, *Principes directeurs du HCR en matière d'environnement* (Genève, 1996), p. 3. Disponible (en anglais seulement) à l'adresse : www.refworld.org/pdfid/42a01c9d4.pdf (consulté le 15 février 2019). Voir aussi HCR, *Principes directeurs du HCR en matière d'environnement* (2005) (Voir *supra* note 161), p. 7.

¹⁶⁷ HCR, *Principes directeurs du HCR en matière d'environnement* (2005) (Voir *supra* note 161), p. 5.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 5.

préservation et la protection de l'environnement local. Une meilleure gouvernance environnementale accroît la résilience des communautés d'accueil, des personnes déplacées et de l'environnement lui-même.

46. Dans le même ordre d'idées, l'Organisation internationale pour les migrations souligne que la réduction de la vulnérabilité des personnes déplacées et de leur impact sur la société et l'écosystème d'accueil est un nouvel enjeu qui doit être pris en compte¹⁷⁰, et elle a présidé à l'élaboration d'un atlas des migrations environnementales¹⁷¹. Il convient de remarquer que la Banque mondiale s'est penchée sur cette question dès 2009 dans le cadre d'un rapport intitulé « Forced displacement – The development challenge »¹⁷², qui attirait l'attention sur les répercussions négatives des déplacements sur la durabilité environnementale et le développement, notamment en raison de la dégradation de l'environnement qu'ils entraînent¹⁷³.

47. L'article 40¹⁷⁴ sur les activités militaires et les conflits armés de l'édition de 2015 du projet de pacte international sur l'environnement et le développement de l'Union internationale pour la conservation de la nature reste largement inchangé par rapport à la version de 2010. L'une des quelques modifications apportées est l'inclusion d'un paragraphe sur le déplacement, qui prévoit que les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour secourir les personnes réfugiées ou déplacées par un conflit armé, tout en tenant dûment compte de leurs obligations environnementales¹⁷⁵.

48. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009, dite Convention de Kampala, dispose, au paragraphe 2 j) de son article 9, que les États parties doivent « prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif »¹⁷⁶.

49. Un certain nombre d'États ont demandé que les effets des déplacements soient pris en compte aux fins de l'élaboration du présent rapport¹⁷⁷. La question des

¹⁷⁰ Organisation internationale pour les migrations, *Compendium of Activities in Disaster Risk Reduction and Resilience* (Genève, 2013), publié dans *IOM Outlook on Migration, Environment and Climate Change* (Genève, 2014), p. 82.

¹⁷¹ D. Ionesco, D. Mokhnacheva, F. Gemenne, *The Atlas of Environmental Migration*, (Abingdon, Routledge 2017).

¹⁷² A. Christensen et N. Harild, « Forced displacement – The development challenge » (Département du développement social, Groupe de la Banque mondiale, Washington, 2009).

¹⁷³ Ibid., p. 4 et 11.

¹⁷⁴ Ancien art. 38.

¹⁷⁵ « Parties shall take all necessary measures to provide relief for those displaced by armed conflict, including internally displaced persons, with due regard to environmental obligations ». Union internationale pour la conservation de la nature, Projet de pacte international sur l'environnement et le développement, art. 40. Disponible (en anglais) sur le site de l'UICN : www.iucn.org.

¹⁷⁶ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Kampala, 23 octobre 2009), art. 9, par. 2 j). Disponible à l'adresse : <https://au.int/fr/treaties/african-union-convention-protection-and-assistance-internally-displaced-persons-africa>. (consulté le 14 avril 2019) La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

¹⁷⁷ Le Pérou a noté que « les déplacements massifs de population dans les zones de conflit avaient provoqué une grave déforestation, une dégradation des sols et une surexploitation des ressources en eaux souterraines à proximité des vastes camps mis en place pour les personnes déplacées » : voir le second rapport de M^{me} Jacobsson (A/CN.4/685), par. 50. Voir aussi les déclarations des pays ci-après : Afrique du Sud (A/C.6/68/SR.24, par. 28) : « Outre les aspects de la proposition de la Rapporteuse spéciale sur lesquels la CDI devrait concentrer ses travaux, il serait aussi utile de tenir compte du droit des réfugiés et du droit applicable aux personnes déplacées » ; République islamique d'Iran (A/C.6/68/SR.26, par. 9) : « La CDI devrait se concentrer en particulier sur les mesures que les États doivent prendre une fois que les hostilités ont cessé afin de remettre l'environnement en état » ; Pérou (A/C.6/69/SR.25, par. 124) ; et Malaisie (A/C.6/69/SR.27,

déplacements liés aux conflits armés et de la protection de l'environnement mérite d'être abordée ici étant donné l'intérêt croissant qu'elle suscite chez les États, la place qu'elle occupe dans la doctrine et l'importance qu'elle prend dans la pratique des organisations internationales.

C. Projets de principes proposés

50. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale propose les projets de principes ci-après :

Projet de principe 13 *ter*

Pillage

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

Projet de principe 6 *bis*

Devoir de précaution des sociétés

Les États doivent prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour que les sociétés enregistrées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et relevant de leur juridiction fassent preuve de la diligence voulue et prennent les précautions qui s'imposent pour protéger la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles opèrent dans des zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. Il s'agit notamment de veiller à ce que toute acquisition de ressources naturelles soit réalisée de manière équitable et écologiquement durable.

Projet de principe 14 *bis*

Déplacements de populations

Les États et les autres acteurs concernés doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours à ces personnes et à la population locale.

III. Responsabilité des acteurs non étatiques

A. Acteurs armés non étatiques

1. Responsabilité juridique des groupes armés organisés

51. Les acteurs autres que les États qui peuvent être présents ou impliqués dans un conflit armé sont multiples. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, il peut s'agir de groupes armés non étatiques de diverses obédiences et degrés de complexité, d'organisations internationales ou régionales, de sociétés privées, de groupes criminels et d'organisations non gouvernementales. Il n'existe pas de définition établie de l'expression « acteur non étatique » en droit international, mais l'Association de droit international se sert aux fins de ses travaux d'une définition qui exclut les organisations intergouvernementales composées uniquement d'États, les groupes organisés illégaux et illégitimes (comme la mafia) et les groupes illégaux

par. 47). Voir aussi la déclaration de la Fédération de Russie ([A/C.6/69/SR.25](#), par. 102), selon laquelle la question n'est pas directement liée au sujet du rapport.

n'ayant pas d'organisation particulière¹⁷⁸. Cette définition opérationnelle offre un cadre utile pour la présente analyse, d'autant que la plupart des travaux menés sur les questions de responsabilité internationale des acteurs non étatiques portent sur les groupes armés organisés ou sur certains types de sociétés privées, entreprises multinationales et sociétés militaires privées en particulier.

52. Il est généralement admis que les groupes armés organisés qui participent à un conflit armé sont liés par le droit des conflits armés. Les traités qui portent sur ce domaine visent toutes les parties à un conflit¹⁷⁹, et le Conseil de sécurité¹⁸⁰ comme l'Assemblée générale¹⁸¹ ont rappelé à plusieurs reprises que toutes les parties à un conflit armé non international sont tenues de respecter le droit international humanitaire. En outre, l'obligation de respect du droit international humanitaire coutumier faite aux groupes armés s'appuie sur la jurisprudence internationale¹⁸². La Commission elle-même a reconnu qu'il était possible qu'un groupe armé non étatique « soit tenu pour responsable de son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans le cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire »¹⁸³.

53. On considère de plus en plus que les groupes armés non étatiques sont également susceptibles de violer le droit international des droits de l'homme. Les résolutions du Conseil de sécurité font souvent référence à des atteintes aux droits de l'homme ou à des violations des droits de l'homme commises par des acteurs armés non étatiques. Selon les conclusions d'une analyse juridique portant sur plus de 125 résolutions du Conseil de sécurité, 65 résolutions de l'Assemblée générale et 50 déclarations de la

¹⁷⁸ Association de droit international, Rapport final du Comité sur les acteurs non étatiques (2017), soumis à la 77^e Conférence de l'Association, tenue à Johannesburg en août 2016, par. 20. Pour la définition et les critères d'exclusion et d'inclusion, voir par. 18 et 19.

¹⁷⁹ Aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, « chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer » un certain nombre de dispositions. Voir par exemple la Quatrième Convention de Genève. Voir aussi le Protocole additionnel II. Selon le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du Protocole additionnel II, le Protocole « développe et complète » l'article 3 commun « sans modifier ses conditions d'application actuelles ». Dans le même temps, le Protocole additionnel II s'applique uniquement aux « forces armées dissidentes ou [...] groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (voir *supra* note 83), règle 139, p. 495 à 498 ; voir aussi les commentaires du CICR (2018) sur l'article 3 de la Première Convention de Genève, par. 503 à 508, et S. Sivakumaran, « Binding armed opposition groups », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 55 (2006), p. 369 à 394.

¹⁸⁰ Voir par exemple les résolutions 2286 (2016) et 2139 (2014) du Conseil de sécurité.

¹⁸¹ Voir par exemple la résolution 73/204 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2018.

¹⁸² Selon le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le droit international coutumier constitue la norme de conduite commune au sein de la communauté internationale ; c'est pourquoi même les groupes armés hostiles à un gouvernement donné doivent s'y plier. Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (Child recruitment), 31 mai 2004, par. 22. Voir aussi Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, *Prosecutor v. Morris Kallon and Brima Buzzy Kamara*, affaires n°s SCSL-2004-15-AR72(E) et SCSL-2004-16-AR72(E), Decision on challenge to jurisdiction: Lomé Accord amnesty, 13 mars 2004, par. 47. Voir aussi le rapport présenté au Secrétaire général par la Commission internationale d'enquête pour le Darfour conformément à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004 (S/2005/60), par. 172.

¹⁸³ Par. 16) du commentaire à l'art. 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après « articles sur la responsabilité de l'État »), *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 52. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée Générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

Présidence du Conseil de sécurité, ces deux organes ont reconnu, à tout le moins, que la conduite de certains acteurs non étatiques pouvait être constitutive de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme¹⁸⁴. Les auteurs ajoutent que le Conseil de sécurité semble supposer que ces acteurs, ou certains d'entre eux, peuvent avoir la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour protéger la population civile, conformément aux droits de l'homme¹⁸⁵. On peut aussi se référer aux mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, dont les titulaires de mandat ont estimé que les groupes armés non étatiques qui exercent leur contrôle sur un territoire et sont dotés d'une structure politique sont censés respecter les normes relatives aux droits de l'homme¹⁸⁶. De manière plus controversée, certains auteurs estiment que les groupes armés non étatiques qui contrôlent et administrent un territoire doivent se conformer au droit de l'occupation¹⁸⁷.

54. Il arrive assez fréquemment que des groupes armés non étatiques prennent l'engagement unilatéral de se conformer au droit international humanitaire¹⁸⁸, ce type d'engagement peut aussi porter spécifiquement sur des questions environnementales¹⁸⁹.

¹⁸⁴ J. S. Burniske, N. K. Modirzadeh et D. A. Lewis, *Armed Non-State Actors and International Human Rights Law: An Analysis of the Practice of the U.N. Security Council and U.N. General Assembly*, Compte rendu et annexes (Harvard Law School Program on International Law and Armed Conflict, 2017), p. 27. Disponible à l'adresse : <https://pilac.law.harvard.edu> (consulté le 8 janvier 2019).

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ S. Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 530. Voir aussi J.-M. Henckaerts et C. Wiesener, « Human rights obligations of non-State armed groups, a possible contribution from customary international law? » in R. Kolb et G. Gaggioli (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2013), p. 154. Voir également le Rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka établi par le Secrétaire général, 31 mars 2011, par. 188.

¹⁸⁷ Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (voir *supra*), p. 531 ; Dam-de Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations* (voir *supra* note 111), p. 259 ; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 60 et 61. Sur ce cas de figure, voir par exemple P.N. Okowa, « Natural resources in situations of armed conflict: is there a coherent framework for protection? », *International Community Law Review*, vol. 9 (2007), p. 253, au sujet de deux groupes rebelles congolais jouant le rôle de gouvernement *de facto* et administrant le territoire sous leur contrôle, notamment en imposant des taxes aux sociétés multinationales et en s'acquittant des fonctions civiles quotidiennes, sans contestation du gouvernement *de jure*.

¹⁸⁸ E. Kassoti, « *Ad hoc* commitments by non-State armed actors: the continuing relevance of State consent », in J. Summers et A. Gough (dir.), *Non-State Actors and International Obligations. Creation, Evolution and Enforcement*, (Leiden, Brill Nijhoff, 2018), p. 86 à 105.

¹⁸⁹ On peut citer, par exemple, le Parti des travailleurs du Kurdistan (présent en Turquie et en Iraq) : les règles de la guerre qu'il a adoptées en 2011 contiennent deux dispositions selon lesquelles a) les forêts ne doivent pas être incendiées ou détruites d'une autre manière, et b) les armes incendiaires (utilisant par exemple le napalm ou le phosphore blanc) et celles qui détruisent les humains, les végétaux, les animaux et l'équilibre écologique ne doivent pas être utilisées ; l'Armée de libération nationale (Colombie) : son Code de guerre de 1995 contenait la disposition suivante : « Les actes de sabotage doivent, dans la mesure du possible, ne pas causer de dommages à l'environnement » ; le Mouvement/Armée Populaire de libération du Soudan, qui déclarait, dans une résolution de 1991, vouloir tout faire pour protéger et faire prospérer les espèces sauvages aujourd'hui et pour la postérité ; le Front national chin (présent au Myanmar, signataire d'accords de cessez-le-feu) : ses directives non datées sur la conduite de la guerre disposent que l'usage d'armes et de techniques susceptibles d'endommager l'environnement à très long terme doit être évité ; l'Armée de résistance du Seigneur (active dans plusieurs États d'Afrique centrale) a pris position en faveur de la protection des espèces menacées du Parc de la Garamba, s'engageant notamment à ne pas attaquer les gardes forestiers à condition que ceux-ci s'identifient et qu'ils n'attaquent pas les forces du groupe – il semble toutefois que l'Armée de résistance du Seigneur ait continué de lancer des attaques dans le parc et de tuer des gardes forestiers, ainsi que de braconner des éléphants pour financer ses opérations (voir www.nationalgeographic.com/tracking-ivory/article.html). Pour la liste complète des engagements unilatéraux pris par des groupes armés, voir Appel de Genève, répertoire des engagements humanitaires pris par des acteurs armés non étatiques : « Their Words »,

De même, le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ou de leurs mécanismes d'application, peut faire l'objet d'accords spéciaux, y compris des accords de paix, entre les parties à un conflit armé non « international »¹⁹⁰. Toutefois, on ne sait pas toujours clairement dans quelle mesure un tel engagement peut être considéré comme juridiquement contraignant pour le groupe en question¹⁹¹. On ne sait pas non plus si les tribunaux des groupes armés non étatiques peuvent participer à l'application du droit international humanitaire¹⁹². Ce serait le corollaire logique de leur obligation de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire¹⁹³ ; le Conseil de sécurité a d'ailleurs demandé à toutes les parties belligérantes, quel que soit leur statut, de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à l'impunité et de traduire les auteurs présumés en justice¹⁹⁴. La possibilité de créer des tribunaux va de pair avec la responsabilité pénale qui incombe aux chefs pour les crimes de guerre commis par leurs subordonnés, à la fois dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La Cour pénale internationale juge à cet égard que le devoir de sanctionner les crimes des subordonnés suppose notamment « l'existence d'un système judiciaire militaire fonctionnel au sein [d'un groupe armé] par l'intermédiaire duquel [un chef peut] faire punir les crimes commis et empêcher que de tels crimes ne se reproduisent »¹⁹⁵.

55. L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme

<http://theirwords.org> (consulté le 10 janvier 2019). Voir aussi J.M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Practice*, vol. II (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), deuxième partie, chap. 14, p. 862, par. 85 et 86.

¹⁹⁰ Sur la notion d'accords spéciaux, voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les commentaires du CICR (2018) sur l'article 3 de la Première Convention de Genève, par. 841 à 855. Pour des exemples pratiques, voir par. 849.

¹⁹¹ Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 119 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaskić*, affaire n° IT-95-14T, Jugement, 3 mars 2000, par. 172. Voir néanmoins Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Kallon and Kamara* (voir *supra* note 182), par. 49 : les Accords de Lomé ne constituent pas un traité ni un accord ayant valeur de traité. Toutefois, cela n'empêche pas qu'ils créent des droits et des obligations contraignantes qui s'imposent aux parties au titre du droit interne.

¹⁹² Voir J. Somer, « Jungle justice: passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict », *International Review of the Red Cross*, vol. 89 (2007), p. 655 à 690. Voir aussi Appel de Genève, « Administration of justice by armed non-State actors. Report from the 2017 Garance talks ». Disponible à l'adresse : https://genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2018/09/GaranceTalks_Issue02_Report_2018_web.pdf (consulté le 10 janvier 2019).

¹⁹³ Voir l'article premier commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que les commentaires du CICR (2018) sur l'article 3 de la Première Convention de Genève, par. 899.

¹⁹⁴ Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (voir *supra* note 186), p. 555. Voir aussi les résolutions du Conseil de sécurité suivantes : 1479 (2003) relative à la Côte d'Ivoire, par. 8 ; 1509 (2003) relative au Libéria, par. 10 ; 1962 (2010) relative à la Côte d'Ivoire, par. 9 ; 2041 (2012) relative à l'Afghanistan, par. 32 ; 2139 (2014) relative à la Syrie, par. 3 et 13.

¹⁹⁵ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61 7) du Statut de Rome relativement aux charges, 15 juin 2009, par. 501. Voir aussi le jugement de la Chambre de première instance (Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016), dans lequel la Cour estime que « le devoir de sanctionner inclut, à tout le moins, celui d'enquêter sur de possibles crimes afin d'établir les faits » (par. 207) et que « si le chef militaire ne détient pas de pouvoir de sanction sur ceux qui ont commis les crimes, il a l'obligation de signaler ces crimes aux autorités compétentes. Cette obligation existe également lorsque le chef militaire a la capacité de prendre certaines mesures mais que celles-ci seraient insuffisantes » (par. 208).

indispensables par les peuples civilisés »¹⁹⁶. Si la notion de « tribunal régulièrement constitué » ne fait plus exclusivement référence aux tribunaux des États constitués par la législation nationale¹⁹⁷, on peut toutefois se demander si les groupes armés ont réellement la capacité de respecter les garanties judiciaires requises¹⁹⁸. C'est également ce qui ressort d'un jugement récemment rendu par un tribunal suédois, qui confirme que les groupes armés non étatiques peuvent, en droit international, établir des tribunaux et prononcer des peines¹⁹⁹. Le tribunal a jugé qu'un acteur armé non étatique participant à un conflit armé non international pouvait instituer ses propres tribunaux à deux fins, à savoir maintenir la discipline dans ses propres rangs et faire régner l'ordre public sur le territoire sous son contrôle. D'autres conditions doivent être remplies : a) le tribunal doit être composé de personnes nommées juges ou fonctionnaires de l'appareil judiciaire avant le début du conflit ; b) le tribunal applique la loi en vigueur avant le conflit ou, du moins, ne s'en écarte pas sensiblement pour la rendre plus stricte ; c) le tribunal offre les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité et respecte les conditions fondamentales d'un procès équitable²⁰⁰.

56. À la lumière des relations qu'elle entretient avec les groupes armés non étatiques, l'organisation non gouvernementale l'Appel de Genève recommande, lorsqu'un groupe ne peut pas affirmer que les garanties d'un procès équitable reconnues au niveau international seront respectées, qu'il s'abstienne de mener des procédures judiciaires et recoure à d'autres mécanismes. Si la structure du groupe n'est pas stable, celui-ci ne devrait mener de telles procédures que s'il en a les moyens. Toutefois, si un groupe peut faire en sorte que lesdites garanties soient respectées, tout ce qui est pratiquement possible doit être mis en œuvre pour qu'elles le soient dans leur intégralité. Les groupes armés sont encouragés à demander conseil et appui afin d'observer les normes humanitaires pertinentes²⁰¹. Des travaux sont également en cours, grâce à une initiative privée de l'International Law Centre de Manchester, du Syrian Legal Development Programme et de Lawyers for Justice in Libya, en vue d'élaborer des directives sur les procédures judiciaires dans les conflits armés non internationaux²⁰².

¹⁹⁶ Première Convention de Genève, art. 3, par. 1 d).

¹⁹⁷ Commentaires du CICR (2018) sur l'article 3 de la Première Convention de Genève, par. 692.

¹⁹⁸ Voir la liste des garanties prévues par le Protocole additionnel II, art. 4 et 6. Voir Cour pénale internationale, *Éléments des crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. B, et *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010* (publication de la Cour pénale internationale, RC/9/11), résolution RC/Res.5, art. 8, par. 2, c), iv), par. 4 : « Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international ».

¹⁹⁹ Stockholms Tingsrätt, Avdelning 4, Dom 16 February 2017, Mål nr B 3787-16 [Stockholm District Court, Section 4, Jugement du 16 février 2017, B 3787-16], par. 26 à 34 et 38.

²⁰⁰ Ibid., par. 38. Pour une analyse du jugement, voir J. Somer, « Opening the floodgates, controlling the flow: Swedish Court rules on the legal capacity of armed groups to establish courts », EJIL Talk, 10 mars 2017. Disponible à l'adresse : www.ejiltalk.org/opening-the-floodgates-controlling-the-flow-swedish-court-rules-on-the-legal-capacity-of-armed-groups-to-establish-courts/ (consulté le 24 janvier 2019).

²⁰¹ Appel de Genève, « Administration of justice by armed non-State actors... » (*supra* note 192), p. 15.

²⁰² De plus amples informations sont disponibles à l'adresse : www.law.manchester.ac.uk/milc/research/projects/justice-in-niacs/.

57. Une autre question est liée à l'obligation éventuelle pour les groupes armés non étatiques de prévoir des réparations. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier se réfère à « certaines pratiques » qui ont cours dans les conflits internes²⁰³, ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme²⁰⁴, mais constate qu'il est difficile de savoir si les groupes d'opposition armés sont tenus de réparer intégralement les préjudices²⁰⁵. Les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, qui traitent principalement des obligations des États, laissent la porte ouverte à la responsabilité d'« autres entités »²⁰⁶. La résolution de l'Association de droit international sur l'indemnisation des victimes des conflits armés demande aux « parties responsables » de faire tout leur possible pour donner effet au droit des victimes à réparation²⁰⁷. « Partie responsable » signifie, dans ce contexte, les États et les organisations internationales, mais la notion pourrait également inclure les acteurs non étatiques autres que les organisations internationales²⁰⁸. La responsabilité des acteurs non étatiques d'indemniser les victimes de violations du droit des conflits armés est ainsi reconnue comme une éventualité et un objectif qui mériterait d'être poursuivi²⁰⁹. Pour le moment, en tout cas, des incertitudes demeurent quant au fondement juridique de ces obligations en droit international.

58. En conclusion, bien que certaines avancées permettent de préciser le statut et les obligations internationales des groupes armés organisés, plusieurs questions restent en suspens. Bien qu'elle ne soit pas un domaine inexploré du droit, la

²⁰³ Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (*supra* note 83), p. 549 et 550, se référant à l'Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux Philippines, partie III, art. 2, par. 3, et partie IV, art. 1 et 6, ainsi qu'à la pratique de l'ELN [Armée de libération nationale] en Colombie. D'autres exemples de pratiques comprennent notamment l'Accord sur la responsabilité et la réconciliation conclu entre le Gouvernement de l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (Djouba, 29 juin 2007), clauses 6.4 et 9, ainsi que l'Annexe du 19 février 2008, clauses 16 à 18 (disponible à l'adresse : <http://theirwords.org/>, dernière consultation le 22 janvier 2019), ainsi que l'Accord de paix pour le Darfour (Abuja, 5 mai 2006), art. 194 (disponible à l'adresse : www.un.org/zh/focus/southern Sudan/pdf/dpa.pdf, dernière consultation le 22 janvier 2019).

²⁰⁴ Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (*supra* note 83), p. 550.

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, annexe, par. 15 : « Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime. » Voir également S/2005/60, par. 600 : « C'est de cette règle du droit international que découle l'obligation qui incombe à l'État soudanais de payer des indemnités en réparation de tous les crimes commis au Darfour par ses agents et fonctionnaires ou par des organes qui, de fait, ont agi pour son compte. Une obligation analogue incombe aux rebelles pour tous les crimes qu'ils peuvent avoir commis, que leurs auteurs soient ou non identifiés et punis. »

²⁰⁷ Association de droit international, résolution n° 2/2010 sur la réparation aux victimes d'un conflit armé, adoptée à sa soixante-quatorzième conférence tenue à La Haye du 15 au 20 août 2010, art. 11, par. 1.

²⁰⁸ Ibid., art. 5.

²⁰⁹ Association de droit international, « Report of the Committee on Reparation for Victims of Armed Conflict (Substantive Issues) » (Rapport du Comité sur la réparation aux victimes d'un conflit armé [questions de fond]), 2010, p. 11 à 13. Le Comité encourage vivement la poursuite de l'élaboration d'un régime de responsabilité pour les groupes armés organisés.

responsabilité internationale des groupes armés organisés n'en est pas moins un sujet fragmenté sur la base duquel peu de conclusions solides peuvent être tirées²¹⁰.

2. Responsabilité pénale individuelle

59. Le développement rapide du droit pénal international depuis le milieu des années 90 a fait disparaître un grand nombre des obstacles à l'ouverture de poursuites et d'enquêtes liées aux violations graves du droit des conflits armés depuis les procès de l'après-Seconde Guerre mondiale²¹¹. La jurisprudence des tribunaux spéciaux²¹² et les rapports de groupes d'experts et de commissions d'enquête ont révélé et analysé le cadre et les caractéristiques des crimes internationaux et permis de rassembler en un tout cohérent les éléments épars de la responsabilité pénale individuelle au regard du droit international. Faisant fond notamment sur les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fournit une liste détaillée des actes susceptibles de constituer des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des crimes d'agression. De même, le Statut prend soin de définir diverses formes de responsabilité correspondant à différentes façons de contribuer à la commission d'actes criminels²¹³. En outre, il apporte des garanties très poussées au droit à un procès équitable et prévoit d'accorder des réparations aux victimes. Conformément au principe de complémentarité, un certain nombre d'États ont renforcé leurs capacités nationales en matière de poursuites liées à des crimes relevant du Statut de Rome²¹⁴. Celui-ci fournit donc un cadre essentiel pour établir la responsabilité des auteurs de crimes internationaux graves ou des personnes ayant contribué à leur commission de manière criminelle, notamment les chefs ou les membres de groupes armés organisés et les personnes qui les soutiennent.

60. L'efficacité du Statut de Rome pour ce qui est des dommages causés à l'environnement en période de conflit dépend essentiellement de ses dispositions de droit pénal positif. Le seul crime spécifiquement lié à la dégradation de l'environnement, qui figure à l'alinéa *b*) iv) du paragraphe 2 de l'article 8, n'est applicable qu'en cas de conflit armé international²¹⁵. Plusieurs crimes de guerre

²¹⁰ Voir également Association de droit international, « Third report of the Committee on Non-State Actors » (Troisième rapport du Comité sur les acteurs non étatiques), 2014, p. 11, d'après lequel le mécanisme de responsabilité directe des groupes armés organisés semble être, tout au plus, une doctrine *in statu nascendi*.

²¹¹ Les Conventions de Genève laissent l'engagement de poursuites pour violation de l'article 3 commun à la discrétion des États, sur la base de leur propre droit pénal.

²¹² Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, par. 134 : « [L]e droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils. »

²¹³ Voir, par exemple, R. Gallmetzer, « Prosecuting persons doing business with armed groups in conflict areas: the strategy of the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, 2010, p. 947 à 956.

²¹⁴ À ce jour, 65 pays auraient incorporé dans leur droit interne des dispositions législatives prévoyant la complémentarité ou la coopération, ou les deux. Dans 35 pays, un projet de textes d'application d'une forme ou d'une autre se trouve à un stade avancé. Pour de plus amples informations, on peut consulter le site : www.iccnw.org.

²¹⁵ « Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de

figurant aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 8, lorsqu'ils sont perpétrés lors de conflits armés internationaux, et aux alinéas *c*) et *e*), lorsqu'ils sont perpétrés lors de conflits armés non internationaux, peuvent néanmoins être liés à une destruction de l'environnement²¹⁶. Il en va de même pour certains crimes de génocide et crimes contre l'humanité qui peuvent aussi être commis à l'occasion d'un conflit armé. Par exemple, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a établi un lien entre le génocide et la destruction délibérée de l'environnement par la destruction systématique de biens, de végétation et de sources d'eau²¹⁷, et la destruction, la pollution ou l'empoisonnement récurrents de puits ou d'autres sources d'eau communaux²¹⁸ par les milices et les Janjaouid au Darfour²¹⁹. Le même comportement criminel, qui comprenait également le déplacement forcé de populations, les privant de moyens de subsistance, et l'usurpation de terres, pouvait donner lieu à des poursuites pour crimes contre l'humanité²²⁰. En outre, la requête du Procureur dans l'affaire *Al-Bashir* citait des chefs de crimes de guerre tels que des attaques délibérées contre la population civile et le pillage en relation avec, entre autres, le pillage et l'incendie de villages et les bombardements d'installations d'approvisionnement en eau²²¹.

l'avantage militaire concret et direct attendu », Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, p. 3.

²¹⁶ Par exemple, art. 8, al. 2 *a*) iii) (Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé) ; art. 8, al. 2 *a*) iv) (La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire) ; art. 8, al. 2 *b*) v) (Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires) ; art. 8, al. 2 *b*) xiii) (Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre) ; art. 8, al. 2 *b*) xvi) (Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut) ; art. 8, par. 2 *b*) xvii) (Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) ; art. 8, al. 2 *b*) xviii) (Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues). Pour les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux, voir art. 8, al. 2 *e*) v) (Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut) ; art. 8, al. 2 *e*) xii) (Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités du conflit) ; art. 8, al. 2 *e*) xiii) (Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) ; art. 8, al. 2 *e*) xiv) (Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues).

²¹⁷ Cour pénale internationale, *Situation au Darfour, Soudan*, Chambre préliminaire, affaire n° ICC-02/05-157, Public redacted version of prosecution's application under article 58 filed on 14 July 2008 (version publique expurgée de la requête de l'Accusation en vertu de l'article 58 déposée le 14 juillet 2008), 12 septembre 2008, par. 200. Le premier mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir, Président du Soudan, a été délivré le 4 mars 2009, le second le 12 juillet 2010. En publiant le mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire I a déclaré qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide avaient été commis au Darfour par les forces gouvernementales. Voir <https://www.icc-cpi.int/darfur/albashir/pages/alleged-crimes.aspx?ln=fr> (dernière consultation le 22 janvier 2019).

²¹⁸ Ibid., par. 176.

²¹⁹ Les conditions générales du génocide étaient elles aussi remplies : « L'ampleur, l'uniformité et le caractère planifié des crimes détaillés dans la présente requête démontrent sans équivoque que les actes allégués de génocide s'inscrivent dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues, dans la poursuite [d'un] plan visant à détruire en grande partie chacun des groupes cibles. » Ibid., par. 209.

²²⁰ Art. 7, al. 1 *a*) (Meurtre) ; art. 7, al. 1 *b*) (Extermination) ; art. 7, al. 1 *d*) (Transfert forcé de population) ; art. 7, al. 1 *f*) (Torture) ; art. 7, al. 1 *g*) (Viol). Voir *ibid.*, par. 210 et 211.

²²¹ Ibid., par. 213 à 234 et 243.

61. Le crime de pillage fait l'objet d'une jurisprudence constante du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²²² et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone²²³. Dans l'affaire *Sesay, Kallon et Gbao* (dite aussi affaire *RUF*²²⁴), le Tribunal spécial était face à une situation où le pillage généralisé et systématique de biens constituait un élément essentiel d'un plan concerté visant à reconquérir le pouvoir et à s'assurer le contrôle du territoire sierra-léonais²²⁵. Les trois accusés ont été reconnus coupables de pillage, et d'un certain nombre d'autres violations graves du droit international humanitaire. L'affaire *Taylor* se situait dans le même contexte d'exploitation illégale de ressources naturelles²²⁶. L'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, qui avait fourni des armes et des munitions au RUF en échange de diamants²²⁷, a été déclaré complice de crimes commis dans diverses régions du pays, et de leur planification. Les crimes spécifiques en question comprenaient le pillage, ainsi que d'autres crimes de guerre, crimes contre l'humanité et violations graves du droit international humanitaire commis entre 1996 et 2002 pendant la guerre civile sierra-léonaise²²⁸.

62. Dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les affaires *RUF* et *Taylor* ne traitent du pillage que lorsqu'il s'agit de pillage de maisons privées ou d'appropriation d'autres biens privés. La Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a toutefois précisé, conformément à l'interprétation traditionnelle du pillage en tant que crime de guerre, que l'interdiction du pillage concernait à la fois le pillage organisé et les actes d'individus isolés et s'étendait à tous les types de biens, aussi bien publics que privés²²⁹. Les éléments du pillage ont été précisés à l'occasion de cette affaire comme étant les suivants : a) l'accusé s'est emparé du bien illégalement; b) l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ; c) l'accusé avait l'intention de s'approprier le bien illégalement²³⁰. Le crime de guerre de pillage est également sanctionné par le Statut de Rome, tant dans le contexte d'un conflit international que non international. Les éléments des crimes de la Cour pénale internationale, qui complètent les définitions des crimes figurant dans le Statut de Rome, requièrent que « [l']auteur [ait eu] l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles²³¹ ». Cette obligation pourrait sembler restreindre la portée du crime, mais l'objectif de l'expression « à des fins privées ou personnelles », selon la note jointe à ce paragraphe, est de préciser que « les appropriations justifiées par les nécessités militaires » ne constituent pas un crime de

²²² Chambre de première instance, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 ; Chambre de première instance *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement du 16 novembre 1998 et Jugement relatif à la sentence du 9 octobre 2001 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement (avec Déclaration du juge Shahabuddeen), 3 mars 2000, *Recueils judiciaires 2000* ; Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001.

²²³ Chambre de première instance, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009. L'accusé faisait partie des dirigeants du Revolutionary United Front (RUF).

²²⁴ *Sesay, Kallon et Gbao* faisaient partie des dirigeants du RUF.

²²⁵ Affaire *Sesay et al.* (*supra* note 223), par. 2071.

²²⁶ Tribunal spécial pour Sierra Leone, Chambre de première instance, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-1-T, Jugement, 18 mai 2012 ; Chambre d'appel, *Prosecutor Against Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, arrêt, 26 septembre 2013.

²²⁷ Affaire *Taylor*, arrêt (note précédente), par. 340.

²²⁸ *Ibid.*, par. 13.

²²⁹ Affaire *Sesay et al.* (*supra* note 223), par. 206. Affaire *Taylor*, Jugement (*supra* note 226), par. 453.

²³⁰ Affaire *Sesay et al.* (*supra* note 223), par. 207. Affaire *Taylor*, Jugement (*supra* note 226), par. 452.

²³¹ Cour pénale internationale, *Éléments des Crimes* (*supra* note 198), art. 8, al. 2) b) xvi).

pillage²³². En outre, il est peu probable que le motif de l'intérêt personnel soit totalement absent d'un pillage, qu'il s'agisse de maisons privées ou de ressources naturelles exploitées illégalement.

63. Les dispositions du Statut de Rome sur les réparations sont de nature générale et laissent une grande marge d'appréciation à la Cour pénale internationale pour établir les principes généraux applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, et déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit²³³. En 2012, la Cour a adopté une décision qui établit les principes applicables aux réparations, notamment en ce qui concerne leur portée et leurs modalités²³⁴. D'après son Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut aussi désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation²³⁵. La Cour a rendu sa première ordonnance de réparations en 2015²³⁶. Les décisions de la Cour en la matière peuvent également être appliquées par les tribunaux nationaux ou d'autres autorités nationales compétentes d'un État partie²³⁷.

64. Les mesures de réparation, conformément à la décision fixant les principes et procédures rendue par la Cour dans l'affaire *Lubanga*, doivent dépendre de la nature et du contexte des crimes qui ont été commis. Par exemple, il doit être tenu compte des répercussions différentes en fonction du sexe et de l'âge que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté²³⁸. Aucune réparations entraînant la remise en état de l'environnement n'ont jusqu'à présent été ordonnées, mais la décision fixant les principes et les procédures semblerait autoriser de telles mesures. Il convient de noter que la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux²³⁹. Les dégâts causés à l'environnement ont souvent des effets à la fois individuels et collectifs²⁴⁰.

²³² Ibid., note 47.

²³³ Art. 75, par. 1 du Statut de Rome.

²³⁴ Cour pénale internationale, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012.

²³⁵ Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002*. (ICC-ASP/1/3 et Corr. 1), Partie II. A, telle que modifiée, règle 97, par. 2.

²³⁶ Cour pénale internationale, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06 A A2 A3, Judgment on the appeals against the «Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with amended order for reparations (annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015. Trois autres affaires en sont au stade des réparations.

²³⁷ W. A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 362.

²³⁸ Affaire *Lubanga*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (*supra* note 234), par. 231.

²³⁹ Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve, règle 97, par. 1. La décision fixant les principes et procédures rendue dans l'affaire *Lubanga* précise en outre au par. 220 que les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment.

²⁴⁰ « La détérioration de l'environnement crée une multiplicité de victimes : l'environnement lui-même, et les organismes qui dépendent de lui, États, entreprises, collectivités, etc. », voir M. Lawry-White, « Victims of environmental harm during conflict: the potential for "justice" »,

65. La décision fixant les principes et procédures définit le « préjudice » comme recouvrant la notion « de tort, d'atteinte et de dommage », ce qui peut inclure la perte ou l'endommagement d'un bien²⁴¹. La décision indique également que, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, « l'indemnisation [doit être] appliquée largement, de façon à couvrir toutes les formes de dommage, de perte et d'atteinte, y compris les préjudices matériels, physiques et psychologiques²⁴² ». En outre, le libellé de l'article 75 du Statut de Rome – « [le] dommage, [...] la perte ou [le] préjudice causé aux victimes » – signifie que si la victime doit souffrir personnellement du préjudice, celui-ci ne doit pas nécessairement être direct²⁴³.

66. L'évolution de la jurisprudence de la Cour pénale internationale montrera quelle utilisation peut être faite de la possibilité offerte par le Statut de Rome de traiter les dommages importants causés à l'environnement en période de conflit. À cet égard, il est à noter que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a reconnu que les dégâts causés à l'environnement étaient un facteur à prendre en considération dans la sélection et la hiérarchisation des affaires, indiquant qu'« il s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains²⁴⁴ ».

B. Responsabilité des personnes morales et obligations en découlant

1. Entreprises multinationales

67. Les directives relatives au devoir de précaution, mentionnées au chapitre II ci-avant, font partie des nombreux systèmes de certification et codes de conduite ayant trait à l'exploitation et au commerce des ressources minérales²⁴⁵. Elles s'inscrivent dans une évolution plus générale en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, et se rapportent le plus souvent au processus engagé par l'ONU pour faire face aux incidences des activités des entreprises sur ces droits²⁴⁶ ainsi que la responsabilité sociale de ces dernières et renvoie à des initiatives multipartites ou à des mesures prises par elles²⁴⁷. Dans ce contexte, il convient de citer en particulier les

in Stahn, Iverson et Easterday, *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace* (*supra* note 111), p. 370. Voir aussi *infra* note 430.

²⁴¹ Affaire *Lubanga*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (*supra* note 234), par. 228 et 230 c).

²⁴² *Ibid.*, par. 229.

²⁴³ *Ibid.*, par. 228.

²⁴⁴ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016, par. 41.

²⁴⁵ Pour un inventaire de ce type de normes et un exposé sommaire du dispositif transnational de gouvernance concernant les ressources minérales, voir I. Espa, M. Oehl et D. Olawuyi, « Rules and practices of international law for the sustainable management of mineral commodities, including nickel, copper, bauxite and rare earths », *in* Association de droit international, *Second report of the Committee on the Role of International Law in Sustainable Natural Resource Management for Development*, *supra*, note 67, p. 8 et 9.

²⁴⁶ Voir, par exemple, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, <https://www.business-humanrights.org/fr/entreprise-et-droits-de-lhomme-une-brève-introduction>, et Institute for Human Rights and Business, www.ihrb.org/about/about-home/. Pour une analyse de cette question, voir, par exemple, R. McCorquodale *et al.* « Human rights due diligence in law and practice: good practices and challenges for business enterprises », *Business and Human Rights Journal*, vol. 2, 2017, p. 195 à 224 ; T. Kirkebo et M. Langford, « The commitment curve: global regulation of business and human rights », *Business and Human Rights Journal*, vol. 3 (2017), p. 157 à 185.

²⁴⁷ Le terme « responsabilité sociale des entreprises » désigne une philosophie de gestion selon laquelle les entreprises tiennent compte des questions sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et dans leurs rapports avec leurs partenaires. Pour de plus amples

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁴⁸ et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²⁴⁹.

68. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont fondés sur les obligations qui incombent aux États au titre du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁵⁰ et leur application dépend en grande partie des États. Ils énoncent plusieurs mesures que ces derniers peuvent prendre afin d'éviter que les entreprises actives dans des régions touchées par un conflit ne s'adonnent à des atteintes flagrantes aux droits de l'homme²⁵¹. À cet égard, le texte souligne que l'État d'origine de toute entreprise transnationale a un rôle particulier à jouer pour aider à la fois celle-ci et l'État d'accueil²⁵². S'agissant des personnes morales, il prend soin de mentionner qu'il leur incombe de « respecter les droits de l'homme »²⁵³ et que, dans les situations de conflit armé, elles doivent « respecter les normes du droit humanitaire international »²⁵⁴. Cette responsabilité n'est pas considérée comme une obligation en droit mais plutôt, ainsi que l'a fait remarquer l'Association de droit international²⁵⁵, comme un devoir moral et une attente sociale, et le texte des Principes directeurs la qualifie de « norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent »²⁵⁶.

69. Le guide interprétatif relatif aux Principes directeurs précise que le respect des droits de l'homme n'est pas facultatif pour les entreprises. Les normes relatives aux droits de l'homme sont généralement reprises dans les lois nationales qui s'imposent aux entreprises, mais, même lorsque ce n'est pas le cas, l'obligation de les observer « existe au-delà du respect de la légalité » et constitue un devoir moral²⁵⁷. Conformément à cette interprétation et puisqu'il faut que « les droits et obligations s'accompagnent [de] voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation »²⁵⁸, les mécanismes d'établissement de la responsabilité et de réception des griefs

informations, voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, www.unido.org/our-focus/advancing-economic-competitiveness/competitive-trade-capacities-and-corporate-responsibility/corporate-social-responsibility-market-integration/what-csr. Pour une réflexion à ce sujet, voir, par exemple, B.D. Beal, *Corporate Social Responsibility. Definition, Core Issues, and Recent Developments*, Washington, D.C., Sage, 2014, p. 1 à 20. À titre d'exemple d'initiative concernant la responsabilité sociale des entreprises, on peut citer le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable : voir www.wbcsd.org (dernière consultation le 5 février 2019).

²⁴⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe). Texte adopté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

²⁴⁹ OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après « Principes directeurs de l'OCDE »). La version actualisée des Principes directeurs et de la décision s'y rapportant, adoptée par les 42 États y adhérant le 25 mai 2011, est disponible à l'adresse www.oecd.org/corporate/mne/ (dernière consultation 2 décembre 2018).

²⁵⁰ À ce jour, 21 États ont publié un plan d'action national sur l'application des Principes directeurs, 23 sont en train d'en élaborer un ou se sont engagés à le faire, et les instituts nationaux des droits de l'homme ou la société civile de neuf autres États ont pris des dispositions en ce sens. On trouvera de plus amples renseignements à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx> (dernière consultation le 30 janvier 2019).

²⁵¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 7.

²⁵² Ibid., commentaire du principe 7.

²⁵³ Ibid., principe 12.

²⁵⁴ Ibid., commentaire du principe 12.

²⁵⁵ Association de droit international, *Third report of the Committee on Non-State Actors*, *supra*, note 210, p. 12.

²⁵⁶ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire du principe 11.

²⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *La responsabilité des entreprises de protéger les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève, 2012, p. 15.

²⁵⁸ Principes directeurs, principes généraux.

constituent le troisième pilier des Principes directeurs et sont appelés à jouer un rôle central dans leur application²⁵⁹. La création de tels mécanismes incombe aux États, qui, en conformité avec le principe 25, « doivent prendre des mesures appropriées pour [veiller, par des] moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, [à ce que, lorsque] de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées [aient] accès à un recours effectif »²⁶⁰.

70. Pour donner suite aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a créé, en 2011, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises²⁶¹, qui a été chargé d'en promouvoir la diffusion et l'application, par exemple en sollicitant et en recueillant « des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment [...] les titulaires de droits », et en améliorant, « aux niveaux national, régional et international [...], l'accès à des recours efficaces »²⁶². Dans ce contexte, il a également été demandé au Groupe de travail de formuler des recommandations afin d'améliorer l'accès à des recours utiles « pour les personnes dont les droits de l'homme sont contrariés par les activités d'une entreprise, y compris dans les zones de conflit »²⁶³. En 2014, le Conseil des droits de l'homme a créé un nouveau Groupe de travail en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises²⁶⁴.

71. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont analysé en détail la question de la fourniture de voies de recours effectives. Dans leur travail interprétatif, ces organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales relatives aux droits de l'homme ont déjà bien défini l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme contre les atteintes de la part des acteurs privés, obligation qui consiste entre autres à prendre les mesures voulues pour assurer l'exercice de ces droits, notamment pour « prévenir et punir [les] actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte »²⁶⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément abordé les obligations des États dans le contexte des activités des entreprises dans son observation générale de 2017, où il a indiqué que les États parties étaient tenus de « prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations

²⁵⁹ Selon I. Cismas et S. Macrory, « The business and human rights regime under international law: remedy without law? » in Summers and Gough, *Non-State Actors and International Obligations*, *supra*, note 188, p. 223, le régime juridique relatif aux entreprises et aux droits de l'homme prévoit l'élaboration de règles secondaires sur la réparation du préjudice et l'établissement de la responsabilité.

²⁶⁰ Les voies de recours effectives peuvent comprendre les excuses, la restitution, le redressement, l'indemnité financière ou autre et les sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amende, par exemple), ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours doivent être indépendantes et impartiales, mais peuvent être conduites au moyen de différents mécanismes judiciaires ou non judiciaires relevant ou non de l'État. Voir les Principes directeurs, en particulier le commentaire du principe 25.

²⁶¹ Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/fr/issues/business/pages/wghrandtransnationalcorporationsandotherbusiness.aspx (dernière consultation le 30 janvier 2019).

²⁶² Résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011, al. 6 b) et e).

²⁶³ *Ibid.*, al. 6 e).

²⁶⁴ Résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2014. Cette initiative n'a pas encore abouti.

²⁶⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément* n° 40, vol. I [A/59/40 (Vol. I)], annexe III, par. 8.

des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction »²⁶⁶.

72. Dans son observation générale de 2017, le Comité précise que l'obligation extraterritoriale de protection s'applique notamment aux violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors du territoire de l'État du fait des activités d'entreprises, « en particulier lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces »²⁶⁷. D'après cette observation générale, des obligations extraterritoriales naissent lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent en dehors de son territoire²⁶⁸ et exigent que cet État prenne des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de son territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles il peut exercer un contrôle²⁶⁹. Un devoir de précaution particulier s'impose à l'égard des activités extractives, telles que les projets miniers et les projets d'exploitation pétrolière²⁷⁰.

73. Le Comité appelle en outre l'attention sur le masque de la personnalité morale, terme faisant référence à l'organisation des groupes de sociétés, notamment au fait que la société mère a une personnalité juridique distincte de celle de ses filiales étrangères²⁷¹. Parmi les autres obstacles juridiques et pratiques qui se posent pour amener les entreprises à répondre des conséquences de leurs activités dans un pays étranger figurent la théorie du *forum non conveniens*, selon laquelle un tribunal est en droit de décliner compétence si les victimes ont la possibilité de saisir une autre instance²⁷², la difficulté pour les victimes d'avoir accès aux renseignements et aux éléments de preuve qui leur permettraient d'étayer leur action, l'absence d'aide juridictionnelle et le coût élevé des procédures de contentieux transnational²⁷³. Aux termes de l'observation générale, « les États parties sont tenus de prendre les mesures

²⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (E/C.12/GC/24), par. 26. Le Comité a aussi traité des obligations extraterritoriales spécifiques des États parties en ce qui concerne les activités des entreprises dans plusieurs de ses précédentes observations générales relatives, entre autres, aux droits à la santé, au logement, à l'alimentation, à l'eau et au travail – voir ses observations générales n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 26 et 35, n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 14, n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 19 et 20, n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 49, et n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, par. 74 et 75 – ainsi que dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États.

²⁶⁷ Observation générale n° 24 (2017), par. 30.

²⁶⁸ Ibid., par. 28.

²⁶⁹ Ibid., par. 30. Voir cependant les observations soumises au cours du processus de consultation concernant le projet d'observation générale, disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/Submissions2017.aspx (dernière consultation le 15 janvier 2019). Les États ayant formulé des observations ont notamment exprimé leur scepticisme quant à la nature extraterritoriale des obligations imposées par le Pacte.

²⁷⁰ Observation générale n° 24 (2017), par. 32.

²⁷¹ Ibid., par. 42.

²⁷² Voir, par exemple, D.S. Sternberg, « *Res judicata* and *forum non conveniens* in international litigation », *Cornell International Law Journal*, vol. 46, 2013, p. 191 à 218.

²⁷³ Observation générale no 24 (2017), par. 43. Voir également E. Morgera, *Corporate Accountability in International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 25 à 34 ; J. Ebbesson, « Piercing the State veil in pursuit of environmental justice », in J. Ebbesson et P. Okawa, *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 270 à 293.

nécessaires pour remédier à ces difficultés afin d'empêcher un déni de justice et de garantir le droit à un recours utile et à réparation »²⁷⁴.

74. En 2018, le Comité des droits de l'homme a établi une nouvelle observation générale sur le droit à la vie, dans laquelle il rappelle les obligations des États d'origine et d'accueil dans le contexte des activités des entreprises :

Les États parties doivent prendre les mesures voulues pour protéger les personnes contre la privation de la vie par un autre État, une organisation internationale ou une entreprise étrangère active sur son territoire ou dans un autre lieu relevant de sa juridiction. Ils doivent également prendre des mesures législatives et autres pour veiller à ce que toutes les activités menées entièrement ou en partie sur leur territoire ou dans d'autres lieux relevant de leur juridiction, mais ayant une incidence directe raisonnablement prévisible sur le droit à la vie des personnes hors de leur territoire, notamment celles des entreprises établies sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, soient conformes à l'article 6, compte dûment tenu des normes internationales applicables relatives à la responsabilité des personnes morales et du droit des victimes à un recours utile²⁷⁵.

75. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont également traité de cette question dans leurs observations concernant la situation dans les divers États Membres. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a encouragé un État partie à « énoncer clairement qu'il attend de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu'elles respectent les normes des droits de l'homme, conformément au Pacte, dans toutes leurs opérations » et à « prendre des mesures appropriées pour renforcer les recours offerts pour protéger les personnes qui ont été victimes des activités d'entreprises commerciales opérant à l'étranger »²⁷⁶. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a attiré l'attention sur des cas où les activités de sociétés transnationales avaient porté atteinte aux droits des peuples autochtones à la terre, à la santé, à l'environnement et à un niveau de vie suffisant. À cet égard, il a encouragé l'État partie concerné à « veiller à ce que la loi ne contienne aucune disposition empêchant de demander des comptes [aux] sociétés transnationales devant [ses] tribunaux pour [les] violations [du Pacte] commises hors de son territoire »²⁷⁷.

76. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est référée aux Principes directeurs pour confirmer que les entreprises devaient respecter et protéger les droits de l'homme, mais aussi prévenir et atténuer les incidences négatives directes de leurs activités sur les droits de l'homme et en assumer la responsabilité. Elle a également rappelé qu'il incombait à l'État d'assurer la protection contre les atteintes aux droits de l'homme sur son territoire et/ou sous sa juridiction de la part de tiers, y compris les entreprises, notamment en prenant des mesures efficaces, sur les plans politique, législatif, réglementaire et judiciaire, pour prévenir et punir ces atteintes, enquêter à

²⁷⁴ Observation générale n° 24 (2017), par. 44. Par exemple, ils sont invités à instaurer des régimes de responsabilité à l'intention de la société mère ou du groupe, à proposer une aide juridictionnelle et d'autres dispositifs de financement aux plaignants, à permettre des procédures d'utilité publique et des actions de groupe dans le domaine des droits de l'homme, à faciliter l'accès aux informations pertinentes et le recueil d'éléments de preuve à l'étranger, y compris de témoignages, et à autoriser la présentation de ces éléments de preuve dans le cadre des procédures judiciaires.

²⁷⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 22. Cette observation générale n'ayant pas encore été publiée, le libellé et les numéros de paragraphe sont susceptibles de varier dans la version finale.

²⁷⁶ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne (CCPR/C/DEU/CO/6), par. 16.

²⁷⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni (CERD/C/GBR/18-20), par. 29.

leur sujet et réparer le préjudice en résultant²⁷⁸. Le Tribunal spécial pour le Liban a jugé que les Principes directeurs « témoign[ai]ent de l'émergence d'un consensus international quant aux attentes qui s'expriment [...] dans la vie économique » et que « les normes internationales en matière de droits de l'homme et les obligations positives qui en découl[ai]ent s'appliqu[ai]ent également aux personnes morales »²⁷⁹. Sans mentionner expressément les Principes directeurs, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a conclu, dans l'affaire *Urbaser*, qu'il pouvait incomber à une entreprise privée de garantir l'exercice de certains droits fondamentaux tels que le droit à l'eau²⁸⁰.

77. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales énoncent des principes et des normes non contraignants destinés à favoriser une conduite responsable de la part des entreprises dans un environnement mondialisé. Publiés pour la première fois en 1976, leur dernière mise à jour a eu lieu en 2011 ; ils ont alors été alignés sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, ils se fondent sur les obligations en vigueur, « en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises »²⁸¹. Contrairement aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁸², les Principes directeurs de l'OCDE traitent expressément des questions environnementales, les entreprises étant invitées à « tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable »²⁸³. Le chapitre relatif à l'environnement fournit des indications plus détaillées s'agissant des normes écologiques internationales²⁸⁴ et s'inspire largement de la Déclaration de Rio, de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²⁸⁵, ainsi que de normes plus techniques telles que celle de l'Organisation internationale de normalisation relative aux systèmes de management environnemental²⁸⁶.

78. Du point de vue de la responsabilité, l'élément le plus remarquable des Principes directeurs de l'OCDE est le dispositif de mise en œuvre, fondé sur un réseau de points

²⁷⁸ *Kaliña and Lokono Peoples c. Suriname (fond, réparations et dépens)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt, 25 novembre 2015, série C, n° 309, par. 224 ; disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_309_ing.pdf (dernière consultation le 25 janvier 2019).

²⁷⁹ *New TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, Tribunal spécial pour le Liban, affaire n° STL-14-05/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014, par. 46.

²⁸⁰ *Urbaser S.A. et Consorcio de Aguas Bilbao Biskaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa c. République argentine*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/07/26, sentence, 8 décembre 2016, par. 1193.

²⁸¹ Principes directeurs de l'OCDE, p. 3.

²⁸² Voir cependant le Pacte mondial des Nations Unies (2000), qui énonçait trois principes environnementaux concernant les technologies écophiles, l'approche de précaution et le développement du sens des responsabilités en matière d'environnement. On trouvera de plus amples informations sur les activités du Pacte mondial à l'adresse www.unglobalcompact.org/what-is-gc/our-work/environment (dernière consultation le 8 février 2019).

²⁸³ Principes directeurs de l'OCDE, p. 50.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 50 à 55. Voir également OCDE, « L'environnement et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Instruments et méthodes pour les entreprises », disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf> (dernière consultation le 4 février 2019).

²⁸⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, n° 37770, p. 447.

²⁸⁶ Principes directeurs de l'OCDE, p. 52.

de contact nationaux chargés, entre autres, de répondre aux demandes de renseignements et de contribuer au règlement des problèmes soulevés par la mise en œuvre de ces principes dans des circonstances spécifiques. D'après un rapport de l'OCDE sur les pratiques observées entre 2000 et 2015, ils ont examiné plus de 360 cas individuels liés aux incidences des activités des entreprises multinationales, dont un quart avaient trait à l'environnement²⁸⁷. Les points de contact nationaux se réunissent régulièrement pour échanger des données d'expérience et rendent compte de leurs activités au Comité de l'investissement de l'OCDE, qui présente au Conseil de cette dernière des rapports périodiques sur les questions visées par les Principes directeurs. Dans l'élaboration de ces rapports, le Comité ne peut se fonder uniquement sur les renseignements qu'il reçoit des points de contact nationaux ; il est tenu de prendre en considération, selon qu'il convient, un large éventail de points de vue, tels que ceux des organes consultatifs, d'OECD Watch²⁸⁸, d'autres partenaires internationaux et des pays qui n'ont pas adhéré aux Principes²⁸⁹.

79. Mécanisme de mise en œuvre et instance de médiation, le réseau de points de contact nationaux parvient à recueillir des renseignements sur les situations difficiles, ce qui a parfois mené à l'ouverture d'enquêtes au niveau national²⁹⁰. Un accord a été trouvé entre les parties dans environ la moitié des cas où un examen approfondi a été accepté²⁹¹ et les points de contact nationaux peuvent jouer un rôle actif de médiation et de facilitation à cet égard. Dans certains cas, les points de contacts nationaux ont aidé avec succès les victimes des conséquences préjudiciables des activités des entreprises à obtenir une réparation directe : excuses, restitution, indemnité, satisfaction ou garanties de non-répétition²⁹².

80. En 2014, par exemple, le point de contact national du Royaume-Uni a assuré la médiation entre le Fonds mondial pour la nature et l'entreprise SOCO International plc au sujet des activités d'exploration pétrolière auxquelles cette dernière s'était livrée dans le parc national des Virunga, en République démocratique du Congo, ce qui a permis aux deux parties de conclure un accord et de publier un communiqué commun, dans lequel SOCO s'est engagée à cesser toute exploration dans le parc, à moins que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ne conviennent qu'une telle activité n'est pas incompatible avec l'inscription du parc au patrimoine mondial, et à s'abstenir de mener des activités dans tout autre site du

²⁸⁷ Voir également OCDE, *Implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. The National Contact Points from 2000 to 2015*, p. 12, disponible à l'adresse <https://mneguidelines.oecd.org/oecd-report-15-years-national-contact-points.pdf> (dernière consultation le 12 février 2019).

²⁸⁸ OECD Watch est un réseau d'organisations de la société civile de plus de 50 pays qui s'occupe de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE. Voir www.oecdwatch.org (dernière consultation le 12 février 2019).

²⁸⁹ Amendement de la décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre II intitulé « Le Comité de l'investissement », par. 7. Principes directeurs de l'OCDE, p. 79.

²⁹⁰ En 2008, par exemple, le point de contact national du Royaume-Uni a confirmé que la société Afrimex avait enfreint les Principes directeurs de l'OCDE en achetant des minerais en République démocratique du Congo à un groupe rebelle qui avait contribué à de graves atteintes aux droits de l'homme. L'enquête avait été ouverte sur la base d'une plainte déposée par l'organisation non gouvernementale Global Witness. Voir *Final statement of the United Kingdom national contact point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises : Afrimex (UK) Ltd.*, disponible à l'adresse www.oecd.org/investment/mne/43750590.pdf (dernière consultation le 12 février 2019).

²⁹¹ Voir OCDE, *Implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, *supra*, note 287, p. 12.

²⁹² *Ibid.*, p. 44.

patrimoine mondial²⁹³. Toutefois, selon les conclusions du rapport susmentionné de l'OCDE, établies sur la base des pratiques observées au cours des 15 années considérées, les points de contact nationaux ont obtenu de meilleurs résultats dans leurs efforts en vue d'amener les entreprises à améliorer leur communication et leurs politiques visant à prévenir les préjudices futurs et à en atténuer les effets que pour ce qui est d'aider les victimes de préjudices causés par les activités d'entreprises à obtenir réparation²⁹⁴.

81. La question des violations présumées des droits de la personne commises par des sociétés à l'étranger s'est également posée au niveau des juridictions nationales. L'exemple le plus connu est celui de la loi américaine de 1789 intitulée *Alien Tort Statute*, qui a servi de base, ces dernières décennies, pour juger les violations graves du droit international commises à l'étranger²⁹⁵. La première application moderne de cette loi, l'affaire *Filártiga v. Peña-Irala*, qui concernait un cas de torture au Paraguay²⁹⁶, a confirmé l'admissibilité sur ce fondement des prétentions suffisamment précises tirées du droit international coutumier contemporain. L'arrêt *Kadić v. Karadžić* de 1995, retient l'applicabilité de la loi aux actes accomplis par des acteurs non étatiques²⁹⁷. L'affaire *Doe v. Unocal Corp* (2003), relative à des atteintes aux droits de la personne lors d'opérations d'extraction de pétrole et de gaz au Myanmar, a été la première concernant spécifiquement une société multinationale²⁹⁸. Depuis, plus de 150 actions en violation commise par une société ont été engagées aux États-Unis sur la base de l'*Alien Tort Statute*²⁹⁹, quoiqu'elles n'aient pas toutes, tant s'en faut, abouti à un résultat favorable au requérant³⁰⁰.

82. La Cour suprême des États-Unis a précisé le champ d'application de l'*Alien Tort Statute* dans les affaires *Sosa v. Alvarez-Machain* et *Kiobel*. Dans l'affaire *Sosa*, la Cour a estimé que, le droit international ayant évolué depuis 1789 (seuls quelques faits dommageables, tels que la piraterie, étant alors reconnus), l'*Alien Tort Statute* n'était invocable qu'à raison d'une norme du droit international définie avec un degré

²⁹³ *Final statement of the United Kingdom national contact point following agreement reached in complaint from WWF International against SOCO International plc*, juillet 2014, disponible à l'adresse www.gov.uk/government/publications/uk-ncp-final-statement-wwf-international-and-soco-international-plc-agreement-reached (dernière consultation le 15 février 2019). Pour obtenir des renseignements sur d'autres affaires réglées avec succès, voir OCDE, *Implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, supra, note 287, p. 42 à 45.

²⁹⁴ OCDE, *Implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, supra, note 287, p. 42 à 44.

²⁹⁵ Aux termes de cette loi, dite également « ATCA » (Alien Tort Claims Act), « les cours de district ont compétence en première instance à l'égard de toute action civile intentée par un étranger uniquement à raison d'un fait dommageable commis en violation du droit international ou d'un traité auquel les États-Unis sont partie » [28 U.S.C. § par. 1 350 (2006) (dernière consultation le 12 février 2019)].

²⁹⁶ Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit, *Filártiga v. Peña Irala*, affaire n° 630 F.2d 876, 30 juin 1980.

²⁹⁷ Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit, *Kadić v. Karadžić*, affaire n° 70 F.3d 232, 240, 1995. Voir également C. F. Marshall, « Re-framing the Alien Tort Act after Kadić v. Karadžić » [sic.], *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 21, n° 3, 1996, p. 590 à 620.

²⁹⁸ Cour du district central de Californie, *Doe v. Unocal Corp*, affaire n° 27 F. Supp. 2d 1174, 1998.

²⁹⁹ Voir, par exemple, Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit, *Sarei v. Rio Tinto plc*, affaire n° 550 F.3d 822, 824, 2008 ; Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit, *Khulumani v. Barclay National Bank Ltd*, affaire n° 504 F.3d 254, 2007 ; Cour d'appel des États-Unis pour le onzième circuit, *Aldana v. DelMonte Fresh Produce Inc.*, affaire n° 12-15143, 6 février 2014.

³⁰⁰ N. Jägers, K. Jesse et J. Verschuuren « The future of corporate liability for extraterritorial human rights abuses: the Dutch case against Shell », *AJIL Unbound*, vol. 107, 2013, p. 36 à 41, p. 37. Disponible à l'adresse suivante : www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/ajil-unbound.

de spécificité « comparable à celui des paradigmes du 18^e siècle »³⁰¹. Dans l'affaire *Kiobel*, la Cour en a limité le champ d'application en lui appliquant la présomption générale contre l'extraterritorialité de la loi³⁰². Jusqu'alors, des instances avaient été introduites sous le régime de l'*Alien Tort Statute* alors qu'elles concernaient, comme en l'espèce, des requérants et des défendeurs de nationalité étrangère et des faits ayant eu lieu à l'étranger.

83. L'affaire *Kiobel* concernait des faits survenus dans l'Ogoniland (Nigéria)³⁰³ et déjà portés au contentieux dans plusieurs pays. Les requérants, des Nigériens qui résidaient aux États-Unis, accusaient la société multinationale Shell, présente dans ce dernier pays, d'être mêlée à des violations graves des droits de la personne au Nigéria. La Cour suprême a jugé que, pour écarter la présomption contre l'extraterritorialité, le lien avec les États-Unis devait être suffisamment étroit, ce qui n'avait en l'espèce pas été démontré³⁰⁴.

84. Certaines des actions engagées auprès des tribunaux des États-Unis sous le régime de l'*Alien Tort Statute* avant l'affaire *Kiobel* (par exemple les affaires *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum Company*³⁰⁵, *Doe v. Unocal*³⁰⁶ et *Saldana v. Occidental Petroleum Corp.*)³⁰⁷ avaient trait à des dommages causés à l'environnement et imputés à des activités commerciales. Dans l'affaire *Wiwa*, les demandes portaient sur la pendaison du militant Ken Saro-Wiwa et sur des atrocités commises au Nigéria contre d'autres personnes, mais avaient pour toile de fond les graves dommages que l'exploitation pétrolière avait infligés à l'environnement et à l'économie de la région de l'Ogoni³⁰⁸. La Cour a retenu contre les défendeurs une participation intentionnelle de connivence avec l'État et ses agents, et a estimé qu'ils pouvaient à ce titre être considérés comme des acteurs publics aux fins de l'*Alien Tort Statute*³⁰⁹. L'affaire *Unocal*, quoique portant également sur des infractions internationales graves, telles que la torture, le meurtre et l'esclavage, était étroitement liée à des opérations d'extraction de pétrole et de gaz et à un projet de construction d'un gazoduc au Myanmar. La Cour a conclu en l'espèce que la société Unocal avait eu connaissance des violations des droits de l'homme avant de conclure un partenariat avec le

³⁰¹ *Sosa v. Alvarez-Machain*, affaire n° 542 U.S., 2004, p. 725.

³⁰² *Esther Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, affaire n° 133 S.Ct. 1659, 2013.

³⁰³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Federal Republic of Nigeria*, communication n° 155/96, 27 mai 2002 ; Haute cour fédérale du Nigéria, Division judiciaire de Benin City, *Between Mr. Jonah Gbemre and Shell Petroleum Development Company Nigeria Ltd, Nigerian National Petroleum Corporation, Attorney General of the Federation*, affaire n° FHC/B/CS/53/05, 14 novembre 2005 ; Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Socio-economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/12, 14 décembre 2012 ; Cour du district sud de New York, *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum Co.* affaire n° 96 Civ. 8386 (KMW), LEXIS 3293, 22 février 2002 ; Tribunal de district de La Haye, *Akpan v. Royal Dutch Shell plc*, affaire n° C/09/337050/HA ZA 09-1580 (ECLI:NL:RBDHA:2013:BY9854), 30 janvier 2013.

³⁰⁴ Même lorsque la demande se rapporte au territoire des États-Unis, ce lien doit être établi avec une force suffisante. Voir *Kiobel* (*supra*, note 302) p. 1 669.

³⁰⁵ Cour du district sud de New York, *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum Co.* affaire n° 96 Civ. 8386 (KMW), LEXIS 3293, 22 février 2002.

³⁰⁶ Cour du district central de Californie, *Doe v. Unocal Corp.*, affaire n° 27 F. Supp. 2d 1174, 1998.

³⁰⁷ Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit, *Saldana v. Occidental Petroleum Corp.*, affaire n° 774 F.3d 544, 2014.

³⁰⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Assessment of Ogoniland*, Nairobi, 2011. Disponible à l'adresse suivante : https://postconflict.unep.ch/publications/OEA/UNEP_OEA.pdf (dernière consultation le 2 février 2019).

³⁰⁹ *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum Co.* (*supra*, note 305), p. 40. Conformément à l'*Alien Tort Statute*, l'action de l'État doit être en cause pour qu'une demande soit recevable si celle-ci s'appuie sur une norme de droit international opposable aux États seulement, par exemple l'interdiction de la torture.

Gouvernement, ce qui suffisait pour établir sa responsabilité au titre de l'*Alien Tort Statute*. L'affaire *Saldana* avait pour objet l'assassinat de trois dirigeants de syndicats par l'armée colombienne dans le département d'Arauca, où les syndicalistes avaient protesté, aux côtés des organisations sociales et commerciales dont ils étaient membres, contre la destruction de l'environnement causée par la construction d'un oléoduc et contre un plan de forage pétrolier sur ou à proximité de terres appartenant au peuple autochtone U'wa³¹⁰.

85. Certaines des premières demandes relatives à l'environnement, par exemple en l'affaire *Beanal v. Freeport McMoRan*, dans laquelle une société minière était accusée d'avoir participé à des actes de génocide, à d'autres violations des droits de la personne et à des atteintes à l'environnement en Indonésie, ont été rejetées au motif qu'une norme environnementale internationale ne saurait satisfaire aux critères requis de déterminabilité, d'effet contraignant (par opposition à la simple exhortation) et de condamnation universelle³¹¹. Dans l'affaire *Beanal*, la cour ayant examiné le principe du pollueur payeur, le principe de précaution, le principe de proximité, le principe de bon voisinage et le principe de prévention, consacrés dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les a jugé insuffisamment effectifs à l'époque pour être internationalement opposables³¹². Le même argument a également été invoqué, par exemple, dans les affaires *Amlon Metals, Inc. v. FMC Corp.* et *Aguinda v. Texaco*³¹³.

86. Enfin, l'affaire *Sarei v. Rio Tinto plc.*³¹⁴, qui portait sur les opérations d'extraction de Rio Tinto à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée), a soulevé de nouvelles questions de droit international de l'environnement, notamment sur certains droits environnementaux (le droit à la vie et le droit à la santé), sur le développement durable et sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³¹⁵. La cour de district saisie de l'affaire a admis l'invocation de ce texte, en tant qu'expression du droit international coutumier, pour autant que soient établis les faits allégués, à savoir la pollution massive d'une baie et de l'océan³¹⁶. La demande a cependant été rejetée au

³¹⁰ En l'affaire *Saldana*, le demandeur a été débouté en raison de la doctrine de la question politique.

³¹¹ Cour du district est de Louisiane, *Beanal v. Freeport McMoRan Inc.*, affaire n° 969 F. Supp. 362, 1997, p. 370. Pour une analyse plus complète des affaires pertinentes, voir N.L. Bridgeman, *Human rights litigation under the ATCA as a proxy for environmental claims*, vol. 6, Yale Human Rights and Development Law Journal, 2003, p. 1 à 44.

³¹² Voir cependant P. Sands, *Principles of International Environmental Law*, Manchester, Manchester University Press, 1995, p. 184, où le principe de prévention et celui de coopération (bon voisinage) sont considérés comme internationalement opposables. Voir également P. Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 198, où les auteurs y ajoutent le principe de précaution, dans le contexte européen, et éventuellement dans un contexte plus large pour certaines activités ou certaines matières.

³¹³ *Amlon Metals, Inc. v. FMC Corp.*, affaire n° 775 F Supp., p. 671. Dans cette affaire, la cour a examiné un certain nombre de sources (comme le principe 21 de la Déclaration de Stockholm) à la lumière de la législation et de la pratique des États-Unis pour dégager un droit international coutumier de l'environnement, mais a estimé que les sources n'étaient pas suffisamment contraignantes. Voir également Cour du district sud de New York, *Aguinda v. Texaco Inc.*, affaire n° 1994 U.S. Dist. LEXIS 4718, 11 avril 1994, relative à la contamination et à la destruction à grande échelle des forêts tropicales humides et au dommage causé aux peuples autochtones en Équateur. La demande a finalement été rejetée pour des raisons de procédure, concernant notamment le *forum non conveniens* et la bonne entente internationale.

³¹⁴ Cour du district central de Californie, *Sarei v. Rio Tinto plc.*, affaire n° 221 F. Supp.2d 1116, 9 juillet 2002.

³¹⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

³¹⁶ *Sarei* 2002 (*supra*, note 314), p. 1 162.

motif de la doctrine de la question politique³¹⁷. Cinq ans plus tard, la Cour d'appel a censuré ce rejet. Dans son arrêt de 2011³¹⁸, elle a jugé que l'*Alien Tort Statute* visait à établir la compétence pour certaines violations du droit international commises en dehors des États-Unis³¹⁹ et que cette loi s'appliquait donc aux faits survenus en Papouasie-Nouvelle-Guinée. En outre, elle a retenu que cette loi n'excluait pas la responsabilité des personnes morales³²⁰ et en a conclu que les allégations de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de discrimination raciale se rapportaient à des violations de normes internationales suffisamment admises et intéressant l'humanité tout entière³²¹. Toutefois, en 2013, la Cour suprême a cassé la décision de la Cour d'appel et lui a renvoyé l'affaire pour jugement au vu de la décision *Kiobel*³²².

87. Dans l'affaire *Kiobel*, la Cour suprême a principalement abordé la question de l'extraterritorialité en fonction de l'objectif et de la nature de l'*Alien Tort Statute*³²³, mais les questions de la compétence civile extraterritoriale et de la responsabilité des personnes morales en droit international ont été soulevées dans les mémoires d'*amicus curiae*. Dans son mémoire, la Commission européenne, se penchant sur les limites de la compétence civile extraterritoriale, a fait valoir que l'exercice de celle-ci pour des comportements et des parties sans lien avec les États-Unis pouvait reposer sur les chefs de compétence admis au titre du droit international à condition que le comportement visé tombe également sous l'empire de la compétence *pénale* universelle³²⁴ à raison du caractère odieux de certaines infractions de portée universelle³²⁵. Autrement dit, les faits concernés doivent être constitutifs de l'une des infractions internationales les plus graves et les voies de recours internes doivent avoir été épuisées ou les instances du for avoir été inaptes ou rétives à accorder réparation³²⁶. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas, à l'appui des défendeurs, se sont opposés d'une manière générale aux affirmations trop larges de compétence civile extraterritoriale³²⁷ et se sont attardés sur la question de la responsabilité des personnes morales. Dans leur mémoire, ils ont vivement rejeté l'idée selon laquelle le droit international contemporain admettrait cette responsabilité³²⁸. « Si, dans certaines circonstances, », ont-ils estimé, « des obligations particulières peuvent contraindre les États à imposer telle ou telle prescription aux sociétés, il ne s'ensuit pas que le droit international leur impose des responsabilités »³²⁹. La décision de réglementer les activités des sociétés sur leur territoire ou sous leur compétence et le choix de cette réglementation appartenait donc à chaque État³³⁰.

³¹⁷ Ibid., p. 1 208 à 1 209.

³¹⁸ Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit, *Sarei v. Rio Tinto*, affaire n° 02-56256.

³¹⁹ Ibid., p. 19 338 et 19 339.

³²⁰ Ibid., p. 19 340 et 19 341.

³²¹ Ibid., p. 19 358 à 19 380 (souligné par l'auteur).

³²² Le 28 juin 2013, la Cour d'appel a confirmé le rejet de la demande, en citant le raisonnement de la Cour suprême contre l'extraterritorialité de l'*Alien Tort Statute*. L'ordonnance est disponible à l'adresse suivante : <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2013/06/28/02-56256%20web.pdf>.

³²³ D.P. Stewart, « *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* : the Supreme Court and the Alien Tort Statute », *American Journal of International Law*, vol. 107, 2013, p. 601 à 621.

³²⁴ Mémoire d'*amicus curiae* de la Commission européenne au nom de l'Union européenne à l'appui d'aucune des parties, 13 juin 2012, p. 4, souligné dans l'original.

³²⁵ Ibid., p. 13.

³²⁶ Ibid., p. 26.

³²⁷ Mémoire d'*amicus curiae* des gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas à l'appui des défendeurs, p. 2.

³²⁸ Ibid., p. 6.

³²⁹ Ibid., p. 24.

³³⁰ Ibid., p. 28.

88. En outre, s'agissant des obstacles juridictionnels à la responsabilité des personnes morales, les juridictions des États-Unis ont élaboré une doctrine concernant les critères qui peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier la « levée du voile dissimulant l'entité ». En l'affaire *Bowoto v. Chevron*, dans laquelle la société Chevron-Texaco Corporation était accusée d'avoir été impliquée dans des violations des droits de la personne au Nigéria³³¹, la cour de district a affirmé que l'on pourrait lever le voile s'il était prouvé que la séparation des personnalités juridiques n'avait pas été respectée et que la prise en considération de la forme sociale porterait atteinte aux droits des justiciables³³². Elle s'est appuyée sur la théorie selon laquelle une société mère peut être tenue responsable des actes d'une filiale s'il existe une relation de représentation entre les deux³³³. En l'espèce, la cour de district a accordé une attention particulière : a) au niveau de communication entre la société mère et sa filiale et au contenu des échanges ; b) au degré de participation de la société mère à l'élaboration des lignes de conduite de la filiale (en particulier en matière de sécurité) ; c) aux responsables et directeurs que la société mère et la filiale avaient en commun ; d) à l'importance de la filiale dans la production de revenus et à son rôle dans la réussite globale des opérations de la société mère ; e) à la mesure dans laquelle la filiale, si elle agissait en qualité de représentante des défendeurs, l'avait fait dans la limite de ses pouvoirs³³⁴.

89. Dans une autre affaire, dans laquelle des requérants sud-africains avaient porté plainte contre Daimler AG et Barclays National Bank Ltd pour complicité avec le Gouvernement sud-africain dans le cadre de sa politique de l'apartheid³³⁵, une cour de district de New York avait déclaré qu'une société pouvait être tenue juridiquement responsable des actes de l'autre si le lien organique entre la société mère et la filiale était suffisamment étroit³³⁶ : « Une société mère et sa filiale perdent leurs personnalités juridiques distinctes lorsqu'il ressort de leur comportement qu'elles ont en pratique renoncé à cette séparation³³⁷ ». Pour savoir si tel était le cas, les facteurs à prendre en compte comprenaient notamment le non-respect des formalités de la société, la confusion des fonds et le chevauchement des titres de propriété, des responsables, des dirigeants et du personnel³³⁸.

90. Une jurisprudence s'est également développée au niveau national en Europe, tant dans les pays de *common law* que dans ceux de tradition civiliste, sur les agissements des sociétés à l'étranger³³⁹. Les demandes à cet égard, quoique déposées

³³¹ *Bowoto v. Chevron Texaco Corp.*, affaire n° 312 F.Supp.2d 1229, 2004.

³³² *Ibid.*, p. 1 237. Cette conclusion reposait sur un certain nombre d'affaires portées devant des tribunaux nationaux.

³³³ *Ibid.*, p. 1 238.

³³⁴ *Ibid.*, p. 1 243.

³³⁵ Cour du district sud de New York, *In re South African Apartheid Litigation*, affaire n° 617 F. Supp.2d 228, 2009.

³³⁶ *Ibid.*, p. 246.

³³⁷ *Ibid.*, p. 250.

³³⁸ *Ibid.*, p. 251.

³³⁹ *Motto v. Trafigura Ltd.*, W.L.R. 657 (Eng.), 2012 ; Haute Cour de justice de l'Angleterre et du pays de Galles, *Chandler v. Cape plc*, (Civ) 525 (Eng.), 2012 ; Haute Cour de justice, *Arroyo v. BP Petroleum Co. (Colom.) Ltd.*, Détails de la requête, affaire n° HQ08X00328 (Eng.) ; Haute Cour de justice de l'Angleterre et du pays de Galles, *Guerrero v. Monterrico Metals plc*, affaire n° 2475 (QB) (Eng.), 2009 ; *Trafigura Beheer BV*, Gerechtshof Amsterdam, affaire n° 23-003334-10 (ECLI:NL:GHAMS:2011:BU9239) 23 décembre 2011 ; Cour administrative d'Appel de Bordeaux, *Lipietz c. Préfet de la Haute-Garonne*, affaire n° 305966, 21 décembre 2007 ; *Lubbe and others v. Cape plc Afrika and others v. Same*, 1 Lloyd's rep. 139, 20 juillet 2000. Parmi les affaires en cours, on trouve notamment l'affaire *Global Witness et al. v. Dalhoff Larsen et Horneman*, jugée à la Cour d'appel de Montpellier, qui a ordonné le 22 mars 2018 la poursuite de l'enquête pour recel de bois d'œuvre libérien par Dalhoff, Horneman et Larsen, voir www.asso-sherpa.org (dernière consultation le 1^{er} février 2019) ; *Arica Victims KB v. Boliden*

après des tribunaux nationaux, sont facilitées par un cadre juridique régional fondé sur deux règlements de l'Union européenne imposant des prescriptions uniformes à tous les États membres ainsi qu'à l'Islande, la Norvège et la Suisse. Premièrement, selon le règlement Bruxelles I, les juridictions nationales au sein de l'Union européenne ont compétence pour juger toutes les personnes physiques ou morales domiciliées sur leur territoire³⁴⁰. Il est à noter que, à quelques exceptions près, ce régime fait tomber l'argument du *forum non conveniens*³⁴¹. Deuxièmement, le règlement Rome II prévoit que la loi applicable à une requête doit être celle de l'État où le dommage est survenu³⁴², ce qui permet de contourner la question de l'application extraterritoriale du droit interne. Plusieurs États sous ce régime appliquent des principes de compétence qui permettent aux tribunaux civils de se saisir de certaines affaires dans des circonstances exceptionnelles, sur la base de la « nécessité », lorsque le requérant ne peut se tourner vers une autre instance et que l'État a un lien suffisamment fort avec le différend pour protéger le requérant contre un déni de justice³⁴³.

91. Dans certaines des affaires citées, la question de la relation entre une société mère et sa filiale a également été abordée. Dans l'affaire *Lubbe*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, statuant essentiellement en matière de compétence, reconnaît par ailleurs qu'une société mère dont il est prouvé qu'elle exerce un contrôle *de facto* sur les opérations d'une filiale à l'étranger, et qui sait que ces opérations impliquent des risques pour la santé des travailleurs ou d'autres personnes, a un devoir de protection envers ces personnes³⁴⁴. Dans l'affaire *Chandler v. Cape*, la même Cour a conclu dans le même sens que, le cas échéant, il incombait à la société mère de protéger la santé et de la sécurité des employés de sa filiale, par exemple lorsque la société mère et sa filiale exercent aux fins considérées les mêmes activités et lorsque la société mère avait ou aurait dû avoir une meilleure connaissance des questions de santé et de sécurité des employés en jeu dans le secteur concerné et des défauts de l'organisation du travail de la filiale et lorsque la société mère savait ou aurait dû savoir que la protection de la filiale ou ses employés dépendait d'elle³⁴⁵. De même, dans l'affaire *Akpan v. Royal Dutch Shell*, le Tribunal de district de La Haye

Mineral AB concernant le transport et le déversement de boues résiduelles aux alentours de la ville chilienne d'Arica par un sous-traitant local de la société suédoise Boliden Mineral AB.

³⁴⁰ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I), art. 2, par. 1, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 12, p. 1. Le domicile des sociétés correspond à l'endroit où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

³⁴¹ Le 1^{er} mars 2005, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, dans l'affaire *Owusu c. Jackson*, que l'exception anglaise du *forum non conveniens* était incompatible avec la Convention de Bruxelles quand un défendeur était domicilié au Royaume-Uni, même si le for naturel se trouvait dans un État tiers. Cour de justice de l'Union européenne, *Owusu c. Jackson*, arrêt, 1^{er} mars 2005. Voir G. Guniberti, « *Forum non conveniens* and the Brussels Convention », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 54, 2005, p. 973 à 982, p. 973.

³⁴² Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Règlement Rome II), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 199, p. 40, article 4, par. 1. Voir également la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Lugano, 30 octobre 2007), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 339, p. 3.

³⁴³ Mémoire de la Commission européenne (note 324 ci-dessus), p. 24.

³⁴⁴ *Lubbe* (*supra*, note 339). Voir également P. Muchlinski, « Corporations in international litigation: problems of jurisdiction and United Kingdom *Asbestos* cases », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 50, 2001, p. 1 à 25.

³⁴⁵ *Chandler v. Cape* (*supra*, note 339), par. 80. Voir également R. McCorquodale, « Waving not drowning: *Kiobel* outside the United States », *American Journal of International Law*, vol. 107, 2013, p. 846 à 851.

a conclu que la filiale nigériane de Shell avait manqué par négligence à son devoir de protection, devoir qui pouvait incomber aussi à la société mère³⁴⁶.

92. La jurisprudence rendue sous le régime de l'*Alien Tort Statute*, en particulier, montre que les sociétés ont été considérées comme capables de participer ou d'aider à la commission de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et qu'elles sont donc tenues de respecter au moins les règles les plus fondamentales du droit pénal international³⁴⁷. Néanmoins, en général, le statut des sociétés demeure contesté en droit international³⁴⁸. Des obligations juridiquement contraignantes peuvent être opposées aux sociétés dans le droit interne de l'État de domiciliation³⁴⁹ ou dans celui d'exercice de leur activité. En cas d'infraction, les deux États peuvent avoir compétence. On peut avancer que l'État hôte, en tant que *forum delicti*, devrait avoir préséance, comme il ressort d'ailleurs de l'affaire *Bhopal*³⁵⁰. Dans les situations de conflit armé, toutefois, ou après un conflit, l'État hôte peut ne pas être en mesure d'appliquer efficacement sa législation³⁵¹. Par exemple, dans l'affaire *Katanga Mining*³⁵², un tribunal de commerce anglais a tranché un différend relatif à des événements qui s'étaient déroulés en République démocratique du Congo. Cette décision n'allait pas de soi, car la société, constituée aux Bermudes et domiciliée au Canada pour des raisons fiscales³⁵³, menait toutes ses opérations commerciales réelles en République démocratique du Congo³⁵⁴. En outre, les parties avaient décidé dans un précédent contrat de soumettre tout différend au Tribunal de grande instance de Kolwezi (République démocratique du Congo). Le tribunal anglais a cependant décidé, compte tenu des tentatives d'obstruction au bon déroulement de la justice manifestement généralisées et endémiques dans le pays³⁵⁵, que l'affaire ne pouvait être convenablement jugée en République démocratique du Congo dans l'intérêt de toutes les parties et dans celui de la justice³⁵⁶. Dans des cas comme celui-ci, fréquents dans les zones de conflit et dans les situations consécutives à un conflit, l'État

³⁴⁶ *Akpan v. Shell* (*supra*, note 303), par. 4.29. Le Tribunal n'a cependant pas tenu la société mère pour responsable.

³⁴⁷ Cet argument repose, entre autres, sur la jurisprudence rendue après la Deuxième Guerre mondiale, par exemple dans le procès des industriels jugés au tribunal militaire des États-Unis siégeant à Nuremberg, en particulier les affaires *Farben* et *Krupp*. Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, « The I.G. Farben and Krupp Trials », *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. X, His Majesty's Stationery Office, Londres, 1949.

³⁴⁸ Voir Association de droit international, « Third report of the Committee on Non-State Actors », par. 80.

³⁴⁹ C'est-à-dire, de manière générale, l'État où une société est enregistrée, où elle a son siège ou son principal centre d'activité.

³⁵⁰ Dans cette affaire, les tribunaux des États-Unis ont conclu qu'il revenait à l'Inde de connaître des demandes des victimes indiennes au motif que le règlement du litige relevait au premier chef de l'intérêt public de cet État. Voir Cour du district sud de New York, *In re Union Carbide Corporation Gas Plant Disaster at Bhopal India in December 1984*, affaire n° 634 F. Supp.842, 1986, confirmé par la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit dans l'affaire n° 809 F.2d. 195, 1987.

³⁵¹ De même, dans l'affaire américaine *In re XE Services*, la cour de district a rejeté l'argument de la société militaire privée soutenant que l'Iraq serait un for approprié, a estimé que l'existence d'un autre for n'était pas établie. Voir Cour du district est de Virginie, *In re XE Services Alien Tort Litigation*, affaire n° 665 F Supp 2d 569, 2009.

³⁵² Haute Cour de justice de l'Angleterre et du pays de Galles, *Alberta Inc. v. Katanga Mining Ltd.*, affaire n° 2679 (Comm), 5 novembre 2008 (Tomlinson J.).

³⁵³ *Ibid.*, par. 19.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 20.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 34.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 33.

d'origine d'une société multinationale joue un rôle particulièrement important pour assurer un recours effectif en cas de fait illicite présumé³⁵⁷.

2. Sociétés militaires et de sécurité privées

93. Le recours à des entreprises privées est désormais une constante dans les conflits armés en cours et dans les situations consécutives à un conflit³⁵⁸. Les sociétés militaires et de sécurité privées fournissent des services qui, par le passé, étaient assurés par les autorités militaires et autres de l'État, comme l'appui logistique, les services de renseignement, la formation des contingents, la protection du personnel et du matériel militaire et la protection des navires de commerce contre la piraterie³⁵⁹. Les États ne sont pas les seuls à faire appel aux services de sociétés militaires et de sécurité privées : les organisations internationales compétentes dans le domaine des opérations de paix, les sociétés privées du secteur des industries extractives et les organisations humanitaires, par exemple, y ont aussi fréquemment recours³⁶⁰. Pendant les périodes de transition et dans les situations consécutives à un conflit, des entreprises privées peuvent être amenées à participer à divers travaux de reconstruction, notamment à l'élimination des déchets militaires et des débris de guerre³⁶¹. C'est dans ce contexte que s'est posée pour la première fois la question de la responsabilité des sociétés militaires privées pour les dommages causés à l'environnement³⁶².

94. En tant qu'entreprises, les sociétés militaires privées ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁶³. Il incombe à l'État dans lequel une telle entreprise est domiciliée de veiller à ce que cette obligation soit respectée³⁶⁴. Comme

³⁵⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 30.

³⁵⁸ Au début des années 90, de nombreuses activités de sécurité relevant habituellement des autorités publiques ont été sous-traitées à des sociétés militaires et de sécurité privées, marché estimé à 244 milliards de dollars des États-Unis par an. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *State Regulation concerning Civilian Private Security Services and their Contribution to Crime Prevention and Community Safety*, New York, 2014, p. 2, disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/Ebook0.pdf. Voir également « Global private security services market worth \$244 billion by 2016 says new research report at ReportsnReports.com », disponible à l'adresse www.prweb.com/releases/global-securityservices/market-analysis-2016/prweb10387295.htm (dernière consultation le 5 février 2019). Voir aussi L. Cameron et V. Chetail, *Privatizing War. Private Military and Security Companies under Public International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

³⁵⁹ C. Lehnhardt, « Private military contractors », in A. Nollkaemper et I. Plakokefalos (dir.), *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 761 à 780.

³⁶⁰ Voir L. Cameron, « Private military companies: their status under international humanitarian law and its impact on their regulation », *International Review of the Red Cross*, vol. 88, 2006, p. 575 à 577.

³⁶¹ O. Das et A. Kellay, « Private security companies and other private security providers (PSCs) and environmental protection in *ius post bellum*: policy and regulatory challenges », in Stahn, Iverson et Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, *supra*, note 111, p. 299 à 325.

³⁶² Voir *In re: KBR, Inc., Burn Pit Litigation, Metzgar v. KRB, Inc.*, 4th Cir., n° 17cv-1960, 20 juin 2018.

³⁶³ Aux termes du principe 14 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, « [l]a responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure ».

³⁶⁴ Voir, par exemple, F. Francioni, « The role of the home State in ensuring compliance with human rights by private military contractors », in F. Francioni et N. Ronzitti (dir.), *War by Contract*.

toute autre entreprise menant des activités transnationales, celles qui fournissent des services militaires et de sécurité privés sont également assujetties à la législation en vigueur dans le pays où elles mènent leurs activités. La plupart des considérations générales présentées ci-dessus s'appliquent donc également aux sociétés militaires privées. Toutefois, compte tenu de la particularité de leur domaine d'action et de leur présence dans des zones de conflit, elles doivent être considérées comme des entreprises exigeant une réglementation spécifique.

95. Ces 15 dernières années, de nombreuses mesures ont été prises au niveau international pour réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées. On peut citer par exemple une proposition de convention internationale³⁶⁵, le Document de Montreux du CICR (2008), rappelant les règles de droit applicables et faisant état de bonnes pratiques³⁶⁶, ainsi qu'un certain nombre de codes de conduite élaborés par les entreprises elles-mêmes ou en collaboration avec elles³⁶⁷. La question de la responsabilité des entreprises privées est traitée de plusieurs manières. Le Document de Montreux rappelle ce qu'est le régime des infractions graves des Conventions de Genève, qui impose à tous les États de se doter de la législation voulue et des capacités nécessaires pour enquêter sur les infractions graves et en poursuivre les auteurs³⁶⁸. Il met également en évidence les obligations en matière de droits de l'homme que doivent respecter les États d'origine des sociétés militaires et de sécurité privées, comme celle d'adopter « les mesures, d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet [aux] obligations [relatives aux droits de l'homme] ». Dans certaines circonstances, les États d'origine sont tenus de « prendre les mesures appropriées pour prévenir la mauvaise conduite des [sociétés militaires et de sécurité privées] et des membres de leur personnel et, le cas échéant, mener une enquête et garantir un recours effectif contre ladite mauvaise conduite »³⁶⁹. En cas d'inobservation du Code de conduite

Human Rights, Humanitarian Law and Private Contractors, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 93 à 110.

³⁶⁵ Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/HRC/15/25), annexe. Voir également Parlement européen, Commission des affaires étrangères, Projet de rapport sur les préoccupations en matière de droits de l'homme suscitées par les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées dans des pays tiers, 2018/2154(INI), 17 juillet 2018, disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARG+PE-623.955+01+DOC+PDF+V0//FR&language=FR> (dernière consultation le 7 janvier 2019).

³⁶⁶ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, Montreux, Comité international de la Croix-Rouge, 2008. Le Document de Montreux est soutenu par 54 États et a été approuvé par l'Union européenne le 27 juillet 2012.

³⁶⁷ Voir, par exemple, le « Guide législatif pour la réglementation par les États des entreprises militaires et de sécurité privées » et « A contract guidance tool for private military and security services », documents établis par le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF) afin de promouvoir la mise en œuvre du Document de Montreux, Département fédéral suisse des affaires étrangères et DCAF, Genève, 2016, disponibles à l'adresse <https://www.ppps.dcaf.ch/sites/default/files/uploads/Guide-L%C3%A9gislatif-Final.pdf> et à l'adresse www.ppps.dcaf.ch/sites/default/files/uploads/Contract%20Guidance%20Tool_FINAL_WEB_0.pdf ; le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (disponible à l'adresse https://icoca.ch/fr/the_icoc), élaboré par l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui constitue un mécanisme d'autoréglementation des entreprises établissant des normes non contraignantes ; le Code de conduite de l'International Peace Operations Association (disponible à l'adresse https://stability-operations.org/page/CodeofConduct_131), lui aussi un mécanisme d'autoréglementation des entreprises.

³⁶⁸ Document de Montreux, par. 5, 11, 16 et 20.

³⁶⁹ Ibid., par. 15.

international des entreprises de sécurité privées, la principale sanction prévue par celui-ci est la suspension ou le retrait de la qualité de membre³⁷⁰. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009) impose aux États parties de « s'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées, pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes »³⁷¹.

96. Outre la nature de leurs services, les principales différences entre les sociétés militaires et de sécurité privées et les autres entreprises tiennent à leur relation avec les États. Premièrement, selon le rôle et les attributions qui leur sont confiées en situation de conflit armé, le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées peut être juridiquement tenu de respecter le droit des conflits armés³⁷². La participation des membres du personnel à des opérations de combat ou leur appartenance aux forces armées d'un État relèvent de l'article 91 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève³⁷³, selon lequel l'État contractant est responsable de tous actes commis par ces personnes. Dans certaines situations, les sociétés privées peuvent exercer des prérogatives de la puissance publique, ce qui engage la responsabilité de l'État contractant³⁷⁴. Deuxièmement, même si tel n'est pas le cas, en raison de leur proximité avec l'État contractant, il peut être difficile d'amener les entreprises privées à répondre de leurs actes en cas de violation de la législation en vigueur. Troisièmement, il peut arriver que plusieurs États puissent exercer à la fois une autorité sur les activités d'une société militaire et de sécurité privée et, si nécessaire, veiller à ce qu'elle réponde de ses actes, à savoir : l'État hôte dans lequel l'entreprise mène ses activités, l'État contractant qui a fait appel à ses services et son État d'origine.

97. En situation de conflit armé ou d'instabilité institutionnelle, l'État hôte n'est souvent pas en mesure de contrôler les sociétés militaires et de sécurité privées étrangères actives sur son territoire³⁷⁵. Même lorsque l'État territorial a lui-même contracté avec la société militaire et de sécurité privée, on ne peut pas attendre de lui qu'il exerce sur elle un contrôle efficace, car c'est précisément en raison de son instabilité ou de son incapacité à assurer la sécurité et la gouvernance qu'il a eu recours à ses services³⁷⁶. Lorsqu'elle fournit des services à un autre État, l'entreprise

³⁷⁰ Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, « Procédures relatives à la réception et au traitement des plaintes conformément à l'article 13 », section IX intitulée « Les sanctions applicables aux entreprises qui ne coopèrent pas de bonne foi ou qui ne mettent pas en œuvre les mesures correctives », p. 7, disponible à l'adresse <https://www.icoca.ch/sites/default/files/uploads/Art%2013%20Proc%C3%A9dures%20FR.pdf> (dernière consultation le 31 janvier 2019).

³⁷¹ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, art. 3.

³⁷² D'après le CICR, « [l]e statut des membres du personnel des [sociétés militaires et de sécurité privées] est déterminé par le droit international humanitaire, au cas par cas, en particulier selon la nature et les circonstances des fonctions dans lesquelles ils sont impliqués ». CICR, « Droit international humanitaire et entreprises militaires et de sécurité privées – FAQ », 10 décembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/dih-et-entreprises-militaires-et-securite-privées-faq> (dernière consultation le 15 janvier 2019).

³⁷³ Voir également Convention de La Haye IV, art. 3 (voir par. 105 ci-dessous).

³⁷⁴ Art. 5 des articles sur la responsabilité de l'État et commentaire afférent, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 42 et 43. Pour des exemples pertinents, voir Francioni, « The role of the home State in ensuring compliance with human rights by private military contractors », *supra*, note 364, p. 100 à 102.

³⁷⁵ Das et Kellay, « Private security companies and other private security providers (PSCs) and environmental protection in *jus post bellum* », *supra*, note 361, p. 309.

³⁷⁶ Francioni, « The role of the home State in ensuring compliance with human rights by private military contractors », *supra*, note 364, p. 95.

peut en outre jouir de l'immunité dans l'État territorial. Par exemple, l'arrêté n° 17 de l'Autorité provisoire de la Coalition accordait l'immunité au personnel des sociétés étrangères pendant l'occupation de l'Iraq³⁷⁷.

98. Il revient à l'État contractant, qu'il s'agisse ou non de l'État d'origine de l'entreprise, de définir les conditions et les dispositions particulières régissant les services à fournir par celle-ci, ainsi que les modalités de prestation de ces services. Le marché peut contenir des dispositions contraignantes pour le prestataire en matière de droits de l'homme, d'environnement ou autre, qui peuvent aboutir à un litige contractuel en cas de violation³⁷⁸. Aux États-Unis d'Amérique, la Military Extraterritorial Jurisdiction Act permet à l'État d'exercer sa compétence extraterritoriale à l'égard des prestataires civils fournissant des services au Département de la défense ou sous contrat avec une autre organisation fédérale des États-Unis, dans la mesure où leurs services permettent d'appuyer une mission outre-mer de ce Département³⁷⁹.

99. Quoiqu'il en soit, l'État d'origine est souvent le mieux à même de veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent les normes internationales. L'obligation qui lui incombe de respecter, de protéger et de garantir l'exercice des droits de l'homme peut être interprétée comme entraînant celle d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autre qui sont propres à réglementer les activités des prestataires de services de sécurité privés, de manière à prévenir toute violation de ces droits et à proposer des mesures de réparation appropriées³⁸⁰. Le rôle de l'État d'origine est aussi particulièrement important lorsque le prestataire n'est pas un acteur étatique. L'ONU s'est dotée de règles relatives au recours à des entreprises militaires et de sécurité privées mais tel n'est pas forcément le cas de toutes les entités contractantes³⁸¹. Plusieurs États ont adopté des lois relatives à la supervision et au contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment des cadres d'octroi de licences et de suivi, comme le guide législatif élaboré en 2016 par le Département fédéral suisse des affaires étrangères et le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève³⁸². Cet outil montre toutefois que, la plupart du temps, le droit interne ne suffit pas à garantir l'application de la législation aux sociétés militaires et de sécurité

³⁷⁷ Arrêté n° 17 de l'Autorité provisoire de la Coalition sur le statut de la Coalition, les missions de liaison étrangères, leur personnel et leurs prestataires, chapitre 3 intitulé « Contractors ». Disponible à l'adresse www.usace.army.mil/Portals/2/docs/COALITION_PROVISIONAL.pdf (dernière consultation le 2 février 2019).

³⁷⁸ Voir, par exemple, Document de Montreux, par. 14 à 16.

³⁷⁹ Military Extraterritorial Jurisdiction Act, section 3261 sur les infractions commises par des membres des forces armées et par des personnes employées par celles-ci ou les accompagnant à l'extérieur des États-Unis, disponible à l'adresse <https://www.justice.gov/criminal-hrsp/meja> (dernière consultation le 10 janvier 2019).

³⁸⁰ Document de Montreux, par. 15. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

³⁸¹ Organisation des Nations Unies, Département de la sûreté et de la sécurité, *Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies*, chap. IV, sect. I : « Armed Private Security Companies », disponible à l'adresse [www.un.org.undss/sites/www.un.org.undss/files/docs/security_policy_manual_spm_e-book_as_of_29_nov_2017_0.pdf](http://www.un.org/undss/sites/www.un.org.undss/files/docs/security_policy_manual_spm_e-book_as_of_29_nov_2017_0.pdf) (dernière consultation le 10 février 2019).

³⁸² Voir Département fédéral suisse des affaires étrangères et Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève, « Guide législatif pour la réglementation par les États des entreprises militaires et de sécurité privées », *supra* note 367, qui contient également des exemples de bonnes pratiques. Pour en savoir plus sur la législation interne, voir également l'étude du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/NationalLegislationStudies.aspx (dernière consultation le 2 février 2019).

privées immatriculées ou constituées dans le pays, mais menant leurs activités à l'étranger³⁸³.

100. Ces dernières années, un certain nombre d'affaires ont été portées devant les tribunaux nationaux concernant des allégations d'actes répréhensibles portées contre des sociétés militaires et de sécurité privées. Aux États-Unis, un prestataire travaillant pour la Central Intelligence Agency (CIA) en Afghanistan a été poursuivi en vertu du US Patriot Act³⁸⁴. La plupart du temps, toutefois, les poursuites engagées aux États-Unis étaient dirigées contre des entreprises. Cela montre que, même lorsqu'il existe un fondement juridique pour l'établissement de la responsabilité, la proximité des entreprises privées par rapport à la politique de l'État ajoute à la complexité. Par exemple, l'immunité des combattants garantie par la Federal Tort Claims Act a été accordée à des entreprises privées dans le cadre de deux affaires portant sur des allégations de mauvais traitement des détenus au centre de détention d'Abou Ghraïb³⁸⁵. Plusieurs autres poursuites concernant des sociétés militaires et de sécurité privées ont été rejetées car elles ont été considérées comme soulevant des questions politiques³⁸⁶. L'affaire *Al-Quraishi et al. v. Nahkla and L-3 Services*, réglée en 2012 après des années de procès, est la première procédure civile concernant le traitement des détenus à l'extérieur des États-Unis à connaître une issue positive au pays³⁸⁷.

101. La première affaire environnementale concernant des sociétés militaires et de sécurité privées portait sur la gestion des déchets et l'approvisionnement en eau par les sociétés militaires privées Kellogg, Brown and Root, LLC et Halliburton Company, ainsi que leurs filiales en Iraq et en Afghanistan³⁸⁸. L'affaire a pris la forme d'une action collective intentée par des membres du personnel militaire des États-Unis, des prestataires civils et des parents survivants³⁸⁹, qui s'étaient plaints d'avoir été exposés à des risques pour leur santé pour avoir inhalé des fumées provenant des fosses à combustion à l'air libre et bu de l'eau non potable. La Cour d'appel des États-Unis n'a examiné l'affaire que du point de vue de la théorie de la question politique, qui à elle seule a suffi à classer l'affaire. La Cour de district avait jugé que la décision d'utiliser des fosses à combustion pour l'élimination des déchets non dangereux émanait des autorités militaires³⁹⁰ et que l'armée avait pris elle-même toutes les décisions concernant l'emplacement des fosses³⁹¹. En outre, les forces armées avaient pleine autorité sur les résultats de Kellogg, Brown and Root, et les services fournis par cette entreprise en matière de gestion des déchets et de l'eau étaient essentiels à la mission militaire³⁹². L'extension de la théorie de la question politique aux entreprises privées a été motivée par le fait que, de nos jours, les forces

³⁸³ Département fédéral suisse des affaires étrangères et Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève, « Guide législatif pour la réglementation par les États des entreprises militaires et de sécurité privées », *supra* note 367, p. 2.

³⁸⁴ *United States of America v. David A. Passaro*, Cour d'appel des États-Unis, Quatrième Circuit, affaires n^{os} 07-4249 et 07-4339, 10 août 2009.

³⁸⁵ *Ibrahim v. Titan Corp.*, 391 Supp 2d 10 (DDC 2005), *Saleh v. Titan Corp.*, 580 F 3d I (CADC 2009). La Federal Tort Claims Act interdit l'engagement de poursuites contre les combattants des forces militaires ou navales ou de la garde côtière à raison de leurs activités en temps de guerre.

³⁸⁶ *In re XE Services Alien Tort Litigation*, 665 F Supp 2d 569 (ED Va 2009) ; *Estate of Himoud Saed Atban et al v. Blackwater USA et al.*, n^o 1:2007cv01831 (D.D.C.2009), 10 octobre 2007, *Al-Shimari [et al.] v. CACI Premier Technology, Inc. et al.*, 840 F. 3d 147, 21 octobre 2016.

³⁸⁷ *Al-Quraishi et al. v. Nahkla and L-3 Services*, 728 F. Supp. 2d 702 (D Md 2010), p. 35 à 37, 29 juillet 2010.

³⁸⁸ *In re KBR, Inc., Burn Pit Litigation, Metzgar v. KBR, Inc.*, Cour d'appel des États-Unis, 4th Cir., n^o 17-cv-1960, 6/20/18.

³⁸⁹ Au total, 63 plaintes différentes ont été déposées au nom de plusieurs centaines de milliers de membres du personnel militaire et de sociétés privées.

³⁹⁰ *In re KBR, Inc., Burn Pit Litigation, Metzgar v. KBR, Inc.* p. 16.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 17.

³⁹² *Ibid.*, p. 23.

armées comptent plus que jamais sur elles pour mener à bien leurs missions³⁹³. L'engagement de poursuites contre une société militaire pourrait soulever une question politique dans l'hypothèse où les forces armées auraient exercé un contrôle direct sur le prestataire ou encore si les décisions des forces armées concernant les agissements de l'entreprise mettaient en jeu des intérêts liés à la défense nationale³⁹⁴. Dans l'affaire *Burn Pit*, la Cour d'appel a conclu que celle-ci échappait à la Justice pour le motif exposé précédemment.

102. Entre-temps, des modifications ont été apportées aux méthodes d'élimination des déchets. Selon un rapport du Government Accountability Office des États-Unis³⁹⁵, le Département de la défense a longtemps recommandé que les déchets solides ne soient pas incinérés lorsqu'une autre solution était possible, en raison notamment des risques environnementaux³⁹⁶. Dans ce rapport, le Government Accountability Office évoque les effets nuisibles sur la santé de l'incinération à l'air libre des déchets et recommande au Secrétaire d'État à la défense de veiller à ce que le Département de la défense respecte davantage les orientations relatives à l'utilisation des fosses à combustion et à la gestion des déchets, et d'envisager la mise en place de solutions de remplacement³⁹⁷.

103. La pratique judiciaire concernant les sociétés militaires et de sécurité privées est assez limitée. En outre, dans toutes les affaires susmentionnées, l'État contractant était également l'État d'origine de l'entreprise. Dans de telles circonstances, du moins, la proximité des sociétés privées par rapport à l'État semble constituer un obstacle majeur à l'établissement de la responsabilité au niveau national.

C. Proposition de projets de principe

104. À la lumière de ce qui précède et compte tenu des liens étroits entre les dommages environnementaux et la santé humaine³⁹⁸, le projet de principe ci-après est proposé :

Projet de principe 13 *quinques*

Responsabilité des personnes morales

1. Les États devraient prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que les entreprises immatriculées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et relevant de leur juridiction puissent être amenées à répondre des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. À cet effet, les États devraient prévoir des procédures et des recours utiles et efficaces, auxquels puissent également avoir accès les victimes des activités de ces entreprises.

2. Les États devraient prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que, en cas de dommages causés à la santé humaine ou à l'environnement dans des zones touchées par un conflit armé ou dans une situation

³⁹³ Ibid., p. 27.

³⁹⁴ Ibid.

³⁹⁵ États Unis d'Amérique, Government Accountability Office, « Afghanistan and Iraq: DOD should improve adherence to its guidance on open pit burning and solid waste management », rapport présenté à la demande du Congrès, disponible à l'adresse www.gao.gov/new.items/d1163.pdf (dernière consultation le 3 février 2019).

³⁹⁶ Ibid., p. 10.

³⁹⁷ Ibid., p. 36.

³⁹⁸ Voir le premier rapport de la Rapporteuse spéciale actuelle (A/CN.4/720 et Corr.1), par. 63 à 71.

consécutives à un conflit, la responsabilité puisse être attribuée aux personnes morales exerçant un contrôle de facto sur les activités. Les sociétés mères sont tenues de veiller à ce que leurs filiales fassent preuve de la diligence voulue et exercent toutes les précautions qui s'imposent.

IV. Responsabilité des États

A. Responsabilité des États pour les dommages liés aux conflits armés

105. Les règles du droit des conflits armés sont claires et bien établies en ce qui concerne la responsabilité des États et les obligations qui en découlent³⁹⁹. Aux termes de la quatrième Convention de La Haye de 1907, « [l]a Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée »⁴⁰⁰. La même règle figure dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, où l'on trouve également la formule « s'il y a lieu »⁴⁰¹. Ces mots pourraient laisser entendre que la règle est relative mais, dans son commentaire sur le Protocole additionnel I, le CICR précise que seules deux conditions élémentaires doivent être respectées, à savoir : existence d'une perte ou d'un dommage susceptible de donner lieu à indemnisation et impossibilité de la restitution en nature⁴⁰². En outre, la responsabilité de l'État est un peu plus étendue dans le cadre du droit des conflits armés qu'au regard des règles générales du droit, car les dispositions susmentionnées s'appliquent aux membres des forces armées même lorsqu'ils agissent à titre personnel⁴⁰³.

106. Pour que la responsabilité de l'État soit engagée, l'acte ayant causé des dommages doit pouvoir être attribué à celui-ci et emporter violation d'une obligation internationale⁴⁰⁴. En cas de dommages environnementaux causés à l'occasion d'un conflit, il doit y avoir eu violation d'une ou de plusieurs règles de fond du droit des conflits armés ou d'autres règles du droit international applicables à cette situation. Parmi celles-ci, on peut citer l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du Protocole

³⁹⁹ Des organisations internationales et régionales sont souvent présentes dans les conflits armés et dans les situations consécutives à un conflit et peuvent, dans certains cas, devenir parties à un conflit armé international ou non international. Les règles relatives à la responsabilité des organisations internationales correspondent en grande partie à celles qui régissent la responsabilité des États. Toutefois, pour des raisons pratiques liées aux contraintes de temps et d'espace, la présente partie se limite aux États.

⁴⁰⁰ Convention de La Haye IV, art. 3.

⁴⁰¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 3 (Protocole I), art. 91. Voir également Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier : Règles*, vol. I, *supra*, note 83, règle 150, p. 707 : « L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé ». Cette règle particulière s'applique également aux membres des forces armées lorsqu'ils agissent à titre personnel.

⁴⁰² D'autres conditions particulières s'appliquent, qui sont liées à la protection du patrimoine culturel et à la prévention du travail forcé des prisonniers de guerre après la cessation des hostilités. Voir Commentaire du CICR (1987) relatif au Protocole additionnel I, art. 91, par. 3655.

⁴⁰³ Ibid. Voir également M. Sassòli, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *International Review of the Red Cross*, vol. 84, 2002, p. 401 à 434 ; C. Greenwood, « State responsibility and civil liability for environmental damage cause by military operations », in R. J. Grunawalt, J.E. King et R.S. McClain (dir.), « Protection of the environment during armed conflict », *International Law Studies*, vol. 69, 1996, p. 405 et 406.

⁴⁰⁴ Article premier des articles sur la responsabilité de l'État et du commentaire afférent, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 32 à 34 : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ».

additionnel I et les règles coutumières correspondantes, les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, et toute autre règle relative à la conduite des hostilités ou encore au droit de l'occupation, dont il est question également dans les projets de principe sur le présent sujet. En outre, dans la mesure où le droit pénal international garantit la protection de l'environnement en situation de conflit armé, les infractions internationales dans ce domaine pourraient engager la responsabilité des États⁴⁰⁵.

107. La responsabilité pour les dommages environnementaux en rapport avec un conflit peut également être fondée sur le droit régissant le recours à la force (*jus ad bellum*). On considère notamment que toute violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui constitue un acte d'agression engage la responsabilité pour tous les préjudices ainsi causés, qu'ils résultent ou non d'une violation du droit des conflits armés⁴⁰⁶.

108. Les obligations internationales en matière de droits de l'homme sont également susceptibles d'engager la responsabilité pour les dommages environnementaux causés par un conflit, en particulier, mais pas seulement, en cas d'occupation. La dégradation de l'environnement peut constituer une atteinte à un certain nombre de droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'alimentation, comme cela a été établi dans la jurisprudence de juridictions régionales des droits de l'homme et d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁰⁷.

109. Si le cadre juridique de la responsabilité de l'État est clair tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé, les règles sont appliquées de manière inégale⁴⁰⁸. Même en temps de paix, la responsabilité de l'État n'est pas systématiquement établie en cas de dommages environnementaux. Qu'elles aient été causées par un accident industriel⁴⁰⁹ ou par des opérations militaires⁴¹⁰, les grandes catastrophes environnementales ont fait l'objet d'indemnisations, sans qu'aucune responsabilité ne soit reconnue. Si le droit international de l'environnement a été largement approfondi au cours des dernières décennies, les questions de responsabilité n'ont pas suscité le même intérêt, bien que, dans la Déclaration de Stockholm⁴¹¹ et la Déclaration de Rio⁴¹², il soit clairement indiqué que des lois seraient établies en ce

⁴⁰⁵ Par. 3 du commentaire de l'article 58, *ibid.*, p. 142. Voir également *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 116, par. 173.

⁴⁰⁶ Greenwood, « State responsibility and civil liability for environmental damage cause by military operations » (*supra*, note 403), p. 401 ; Commentaire du CICR (1987) relatif au Protocole additionnel I, art. 91, par. 3650.

⁴⁰⁷ Voir le premier rapport de la Rapporteuse spéciale actuelle (A/CN.4/720 et Corr.1), par. 64 à 70.

⁴⁰⁸ Pour en savoir plus sur l'histoire des réparations de guerre, voir P. d'Argent, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002. Voir également le commentaire du CICR (1987) relatif au Protocole additionnel I, art. 91, par. 3651 : « À la conclusion d'un traité de paix, les Parties peuvent en principe régler à leur guise les problèmes relatifs aux dommages de guerre en général et aux responsabilités quant au déclenchement du conflit ».

⁴⁰⁹ Concernant l'accident survenu en 1996 dans l'usine Sandoz, lors duquel des produits chimiques toxiques ont été libérés dans l'atmosphère et des tonnes de substances polluantes ont été déversées dans le Rhin, voir P.-M. Dupuy, « L'État et la réparation des dommages catastrophiques », in F. Francioni et T. Scovazzi (dir.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Boston, Graham and Trotman, 1991, p. 125 à 147 ; voir également T. Scovazzi, « Industrial accidents and the veil of transnational corporations », in *ibid.*, p. 395 à 427.

⁴¹⁰ Entre 1946 et 1958, les États-Unis ont testé 67 armes nucléaires dans les Îles Marshall. Depuis lors, les États-Unis ont mis en œuvre plusieurs programmes d'assistance et versé des paiements à titre gracieux pour les dommages corporels résultant des essais nucléaires. Voir *infra* par. 153.

⁴¹¹ Principe 22.

⁴¹² Principe 13.

sens. Cette situation a donné lieu à « un manque manifeste de jurisprudence concernant la responsabilité de l'État pour les dommages environnementaux⁴¹³ » et a abouti à certaines observations sur « les limites du droit international eu égard à la responsabilité de l'État »⁴¹⁴ et sur « la nette préférence que les États témoignent pour d'autres fondements de la responsabilité »⁴¹⁵. Ces dernières décennies, l'application du droit international de l'environnement s'est principalement renforcée grâce à la prévention, aux dispositifs de contrôle et aux régimes de responsabilité civile, qui ont également été pris en compte dans les travaux de la Commission⁴¹⁶. De plus en plus abondante, la jurisprudence internationale⁴¹⁷ prouve dans le même temps que la responsabilité de l'État demeure une option, c'est pourquoi d'autres formes de mesures d'exécution⁴¹⁸ ont été établies.

110. La Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par le Conseil de sécurité en 1991 pour examiner les plaintes relatives à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, a reconnu pour la première fois que des dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit pouvaient donner lieu à indemnisation en vertu du droit international⁴¹⁹. La Commission a fondé sa compétence sur la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a réaffirmé que l'Iraq était « responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït »⁴²⁰. La question de la responsabilité de l'Iraq ayant ainsi été réglée sur la base d'une violation manifeste du *jus ad bellum*, la Commission a été en mesure de

⁴¹³ K. Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2004, p. 68.

⁴¹⁴ A. Kiss « Present limits to the enforcement of State responsibility for environmental damage », in F. Francioni et T. Scovazzi (dir.), *International Responsibility for Environmental Harm*, (*supra*, note 409), p. 3 à 14 ; E. Morgera, *Corporate Accountability in International Environmental Law* (*supra*, note 273), p. 34 à 38.

⁴¹⁵ E. Morgera, *Corporate Accountability in International Environmental Law* (*supra*, note 273), p. 34 à 38. Voir également A. Kiss « Present limits to the enforcement of State responsibility for environmental damage » (note précédente).

⁴¹⁶ Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire...2001*, vol. II (deuxième partie), et rectificatif, par. 98, p.148 ; principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire...2006*, vol. II (deuxième partie), par. 67, p. 59 ; projet de directives sur la protection de l'atmosphère, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 77 et 78, et cinquième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet, M. Shinya Murase, A/CN.4/711.

⁴¹⁷ *Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 55, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon : Nouvelle-Zélande (intervenante)]*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, Cour internationale de justice, 2 février 2018, Rôle général n° 150.

⁴¹⁸ P. Okowa [« Responsibility for Environmental damage » (*supra*, note 415), p. 317] fait observer que le fait de reconnaître que la responsabilité incombe au premier chef à l'État a largement contribué à encourager les États récalcitrants à adhérer aux régimes réglementaires... un tremplin dont tous les autres cadres réglementaires et dispositifs d'application du principe de responsabilité ont tiré parti pour asseoir leur légitimité ».

⁴¹⁹ La résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité a créé le Fonds d'indemnisation des Nations Unies pour donner suite aux demandes d'indemnisation relevant de ces motifs et la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour administrer le Fonds.

⁴²⁰ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16.

s'employer à statuer sur les demandes de réparation. L'expérience acquise par la Commission dans le traitement des réclamations relatives à l'environnement a été révolutionnaire s'agissant des réparations pour dommages causés à l'environnement en temps de guerre, et sert de véritable point de référence dans les situations autres que les conflits armés⁴²¹.

111. Établie en 2000, en application d'un accord de paix conclu entre les anciennes parties au conflit⁴²², la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée) constitue un autre exemple d'organe international qui a été en mesure de traiter les dommages causés à l'environnement en temps de guerre, ou qui a eu la possibilité de le faire. Elle avait pour mandat de statuer sur les réclamations pour pertes, dommages et préjudices résultant du conflit et, sur cette base, elle pouvait également traiter les réclamations en matière d'environnement⁴²³. Elle a jugé que l'Érythrée et l'Éthiopie étaient toutes deux responsables d'avoir enfreint le droit des conflits armés. La Commission a en outre conclu que l'Érythrée avait illégalement envahi le territoire contrôlé par l'Éthiopie au début du conflit et qu'elle avait par conséquent violé le *jus ad bellum*. Les réclamations déposées par l'Éthiopie étaient liées à la perte de ressources environnementales et étaient fondées sur les deux motifs suivants : le *jus in bello*, à titre principal et le *jus ad bellum* à titre subsidiaire⁴²⁴. En ce qui concerne le *jus in bello*, la Commission a conclu que les destructions occasionnées étaient loin d'établir l'existence de dommages environnementaux généralisés et durables, lesquels étaient indispensables pour que la responsabilité de l'Érythrée soit engagée au titre du droit des conflits armés⁴²⁵. Le motif du *jus ad bellum* a quant à lui été retenu et les réclamations ont été rejetées uniquement en raison de problèmes liés aux éléments de preuve⁴²⁶.

112. De manière générale, il est intéressant de noter que la Commission des demandes d'indemnisation (Érythrée-Éthiopie) a décidé de ne pas s'en tenir au champ d'application traditionnel de la responsabilité en vertu du *jus ad bellum*, mais plutôt de limiter la responsabilité de l'Érythrée eu égard aux pertes résultant de l'invasion illicite. La Commission a déclaré avoir arrêté sa décision en tenant compte d'un certain nombre de considérations politiques. Premièrement, la Commission a estimé que l'ampleur et la gravité de la violation du *jus ad bellum* étaient sans commune

⁴²¹ D. D. Caron, « The profound significance of the UNCC for the environment » in C. R. Payne et P. H. Sand (dir.), *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission, Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 265 à 275 ; P. Gautier, « Environmental damage and the United Nations Claims Commission: new directions for future international environmental cases? », in T. M. Ndiaye et R. Wolfrum (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*, Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007, p. 177 à 214 ; P. H. Sand, Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War, *Environmental Policy and Law*, vol. 35, 2005, p. 244 à 249.

⁴²² Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée (Alger, 18 juin 2000), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2138, n° 37273, p. 85 ; Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée pour la réinstallation des personnes déplacées, ainsi que pour le relèvement et la consolidation de la paix dans les deux pays (Alger, 12 décembre 2000), *ibid.*, n° 37274, p. 93.

⁴²³ Les réclamations relatives à l'environnement ne sont pas spécifiquement mentionnées dans l'accord, voir l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée pour la réinstallation des personnes déplacées, ainsi que pour le relèvement et la consolidation de la paix dans les deux pays, art. 5, par. 1.

⁴²⁴ S. D. Murphy, W. Kidane et T. R. Snider, *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 228.

⁴²⁵ *Sentence partielle, Front central – Réclamation de l'Éthiopie n° 2*, 28 avril 2004, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXVI, p. 155 à 194, par. 100.

⁴²⁶ *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie*, 17 août 2009, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXVI, p. 631 à 770, par. 425.

mesure avec l'invasion du Koweït par l'Iraq ou tout autre précédent historique de ce type⁴²⁷. Deuxièmement, la Commission a tenu compte de la situation économique de l'Érythrée et de la capacité de paiement limitée du pays, ainsi de la nécessité d'éviter de compromettre gravement sa capacité de répondre aux besoins fondamentaux de sa population⁴²⁸. Troisièmement, la Commission a souligné qu'il fallait « veiller à ce que les programmes d'indemnisation ou de réparation ne sapent pas les efforts déployés en vue d'instaurer une paix stable »⁴²⁹. Enfin, elle a souligné qu'il fallait éviter « d'imposer une responsabilité élevée pour les conduites qui n'enfreignaient pas le *jus in bello* », de manière à éviter « d'affaiblir le poids et l'autorité de ce droit »⁴³⁰. Ces observations auraient également pu s'appliquer à la notion de responsabilité en relation avec des dommages causés à l'environnement, si les diverses réclamations s'y rapportant avaient été acceptées.

113. Enfin, on peut évoquer en troisième lieu l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴³¹. Par le passé, les réparations liées à la guerre ont été versées dans un cadre bilatéral entre États, mais le droit de demander réparation à titre individuel pour les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme est de plus en plus reconnu⁴³². Dans son avis consultatif sur le mur, la Cour a estimé « qu'Israël [avait] l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées » et que ces réparations pouvaient donner lieu à une « indemnisation ou à d'autres formes de réparation au profit de la population palestinienne »⁴³³.

114. Pour faire suite à l'avis consultatif, l'Assemblée générale a décidé en 2007 d'établir le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé⁴³⁴, en vue de consigner et de mettre en évidence les dommages causés à des personnes physiques ou morales en raison de la construction, par Israël, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Le Registre est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et n'est pas une commission d'indemnisation, ni une instance de règlement des différends, pas plus qu'un organe judiciaire ou quasi judiciaire. En juin 2017, plus de 62 600 réclamations et plus d'un million de documents justificatifs avaient été collectés dans le Territoire palestinien occupé et près de 28 000 réclamations avaient été examinées et tranchées par le Conseil du Registre⁴³⁵. Conformément au Règlement du Registre régissant l'enregistrement des réclamations, celles qui concernent l'environnement doivent être traitées au titre de la catégorie F (« Ressources publiques et divers »)⁴³⁶. À l'heure

⁴²⁷ Ibid., par. 312.

⁴²⁸ Ibid., par. 313 et 314.

⁴²⁹ Ibid., par. 315.

⁴³⁰ Ibid., par. 316.

⁴³¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁴³² Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt*, C.I.J. Recueil 2012, p. 324.

⁴³³ Le mur (*supra*, note 431), par. 151 et 152.

⁴³⁴ Résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006.

⁴³⁵ Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (A/ES-10/756, annexe), par. 4 et 5.

⁴³⁶ Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 des règles et des règlements régissant l'enregistrement des réclamations (Éligibilité et évaluation des réclamations), en date du 19 juin 2009, les réclamations ne peuvent être présentées par des personnes morales. De même, seuls les États et les organisations internationales peuvent déposer des réclamations relatives à

actuelle, quelques réclamations d'ordre environnemental ont été déposées mais n'ont pas encore été examinées⁴³⁷.

115. Enfin, un arrêt relatif à l'indemnisation sera publié dans l'affaire des *Activités armées*, dans lequel la Cour internationale de justice a jugé que l'Ouganda était responsable de violations du *jus ad bellum*, du *jus in bello* et du droit international des droits de l'homme, notamment de « pillage et d'exploitation des ressources naturelles [de la République démocratique du Congo] »⁴³⁸. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005, la Cour s'est référée à une règle bien établie du droit international général qui prévoit « qu'un État tenu responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé » et a jugé que l'Ouganda avait l'obligation de réparer ledit préjudice en conséquence⁴³⁹. Les parties n'ayant pas été en mesure de régler la question de la réparation au moyen de négociations directes et ayant indiqué, en 2015, qu'il n'y aurait pas d'autres négociations, la Cour a ordonné aux parties de classer les mémoires et les contre-mémoires et a fixé la date limite à février 2018. La suite de la procédure a été réservée⁴⁴⁰.

116. Le fait qu'il existe peu d'exemples d'affaires impliquant la responsabilité de l'État concernant des dommages environnementaux causés par un conflit montre que cette dernière est généralement appliquée de manière inégale et donne lieu à un certain nombre d'observations spécifiques. Premièrement, la responsabilité de l'État est uniquement engagée en cas de violation d'une obligation juridique internationale pertinente, alors que les dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé peuvent également découler d'activités militaires licites. C'est sans doute le cas pour la plupart des dommages causés à l'environnement en période de conflit, étant donné que les interdictions spécifiques prévues par le droit des conflits armés « ne concernent pas les dommages opérationnels habituellement causés à l'environnement qui subsistent après la fin des hostilités, notamment ceux causés par l'utilisation de véhicules à chenilles sur les surfaces désertiques fragiles ; l'élimination des déchets solides, toxiques et médicaux ; l'épuisement de ressources en eau, qui étaient déjà peu abondantes ; l'enlèvement partiel des munitions »⁴⁴¹. En d'autres termes, une grande partie des dommages causés à l'environnement pendant un conflit ne constitue pas une violation du droit des conflits armés et n'engage pas la responsabilité internationale pour ce motif. Il est révélateur à cet égard que la Commission d'indemnisation des Nations Unies, la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée) et la Cour internationale de justice (dans son avis

l'environnement, directement auprès de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Voir C. R. Payne, « Legal liability for environmental damage: The United Nations Compensation Commission and the 1990-1991 Gulf War », in C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding* (*supra*, note 62), p. 719 à 769. D'après P. H. Sand, on constate ainsi que les requérants jouent un rôle « d'administrateurs ou de mandataires publics, chargés de sauvegarder les intérêts généraux de la communauté environnementale ». Voir P. H. Sand, « Environmental damage claims from the 1991 Gulf War: State responsibility and community interests », in U. Fastenrath *et al.* (dir.), *From Bilateralism to Community Interest. Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 1241 à 1261.

⁴³⁷ Informations adressées par M. Pellonpää, membre du Conseil du Registre, en décembre 2018.

⁴³⁸ *Activités armées* (*supra*, note 87), par. 259.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 1^{er} juillet 2015, C.I.J. Recueil 2005, p. 580, Rôle général n° 116 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 6 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016, p. 1135. Des audiences publiques sur la question de la réparation doivent avoir lieu en mars 2019.

⁴⁴¹ C. R. Payne, « The norm of environmental integrity in post-conflict legal regimes », in C. Stahn, J. S. Easterday et J. Iverson (dir.), *Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundation*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 502 à 518.

consultatif sur le mur et l'affaire des *Activités armées*) se sont fondées sur d'autres motifs pour établir la responsabilité.

117. Deuxièmement, du point de vue de la protection de l'environnement, le fait de considérer l'établissement de la responsabilité comme une condition préalable à la réparation et d'attendre la fin d'un conflit pour se pencher sur la question peut se révéler problématique⁴⁴². Comme l'a fait observer David Caron « les dommages causés à l'environnement s'accumulent et, étant donné que la remise en état est extrêmement difficile, tout doit être fait pour remédier aux dommages au moment où ils surviennent »⁴⁴³. À titre d'exemple, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui, par ailleurs, est à l'origine de l'un des seuls cas d'indemnisation effective pour dommages environnementaux liés à la guerre, devait respecter un délai d'environ 10 ans après la fin d'une guerre pour traiter les réclamations relatives à l'environnement⁴⁴⁴.

118. Troisièmement, aucune des affaires mentionnées dans le présent document ne traite de la question de l'attribution des responsabilités entre les différents acteurs. Conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq a été considéré généralement responsable de toutes les conséquences néfastes de son acte d'agression. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a décidé d'examiner les réclamations relatives à toutes les pertes résultant des opérations militaires de chaque partie. Il a ainsi étendu la responsabilité générale de l'Iraq à tous les dommages causés par les opérations militaires des forces armées de la coalition alliée⁴⁴⁵. La Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée), pour sa part, a traité d'un conflit entre deux États dans lequel il était possible de désigner l'agresseur. L'arrêt de la Cour de justice internationale relatif à l'affaire des *Activités armées* concernait également un différend entre deux États⁴⁴⁶.

⁴⁴² Concernant la nécessité de traiter les dommages causés à l'environnement pendant un conflit, voir C. R. Payne, « Developments in the law of environmental reparations. A case study of the UN Compensation Commission », in Stahn, Iverson, and Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace* (*supra*, note 111), p. 329 à 366.

⁴⁴³ D. D. Caron, « The profound significance of the UNCC for the environment » (*supra*, note 421), p. 273. De même, C. R. Payne, « Developments in the law of environmental reparations » (*supra*, note 442), p. 366.

⁴⁴⁴ M. T. Huguenin *et al.*, « Assessment and valuation of damage to the environment », in Payne and Sand (dir.), *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission Environmental Liability* [(*supra*, note 421), p. 67 à 94], font observer que l'environnement a fait l'objet d'une surveillance insuffisante pendant près de 10 ans après la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui s'est traduit par la perte de nombreuses données majeures.

⁴⁴⁵ Décision prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, à sa dix-huitième séance, tenue le 28 novembre 1991 dans le cadre de sa troisième session, et révisée lors de sa vingt-quatrième séance, tenue le 16 mars 1992 [(S/AC.26/1991/7/Rev.1), par. 21 a]. Cette décision semble refléter les termes du mandat de la Commission plutôt qu'une règle générale. Voir Gautier, « Environmental damage and the United Nations Claims Commission » (*supra* note 421), p. 193.

⁴⁴⁶ Deux autres affaires ont été classées sans suite en raison de problèmes de compétence. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 30 janvier 2001, Rôle général n° 117 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ordonnance du 18 septembre 2002, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 299 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité*, *C.I.J. Recueil 2006*, p. 6 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 30 janvier 2001, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 3.

119. La présence de plusieurs acteurs étatiques et non étatiques est néanmoins une caractéristique commune des conflits armés actuels⁴⁴⁷. À titre d'exemple, sept gouvernements et de nombreux groupes armés non étatiques étaient impliqués dans le conflit qui a longtemps fait rage en République démocratique du Congo, et qui a donné lieu à l'affaire des *Activités armées*⁴⁴⁸. La coopération entre plusieurs États dans le cadre de forces multinationales, y compris la cobelligérance sur la base de la légitime défense collective, est également de plus en plus courante. En outre, les grandes coalitions prévoient différents degrés de participation ou types de contributions aux opérations sur le terrain, qu'il s'agisse de déploiement direct de forces ou de contributions plus indirectes telles que des activités de formation, des financements ou l'acheminement de matériel ou de services de renseignement. Toutes ces situations – ainsi que les accords de coopération complexes en temps de paix – posent des questions difficiles en matière d'attribution des responsabilités.

120. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État traite de ce type de cas à l'article 16 (Aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite)⁴⁴⁹ et à l'article 47 (Pluralité d'États responsables)⁴⁵⁰. L'article 16 se rapporte aux situations dans lesquelles un État aide ou assiste un autre État dans la violation d'une obligation qui s'impose aux deux États. Un exemple classique, également cité dans le commentaire de l'article, est la mise à disposition, interdite par le *jus ad bellum*, du territoire d'un État pour permettre à un autre État de perpétrer un acte d'agression armée contre un État tiers⁴⁵¹. Étant donné qu'une violation du *jus ad bellum* peut très bien servir de base à des réclamations en matière d'environnement, il est concevable que la responsabilité de l'État pour les dommages causés à l'environnement puisse, sur cette base, s'étendre à l'État qui prête aide ou assistance. Un autre exemple mentionné dans le commentaire et qui peut être pertinent dans le cadre du présent rapport est l'assistance apportée au contournement de sanctions imposées par le Conseil de sécurité⁴⁵² ; par exemple, fourniture d'armes en échange de « ressources des conflits ». La condition selon laquelle les États doivent tous les

⁴⁴⁷ Voir CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », document établi pour la 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 8 au 10 décembre 2015, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97 (2015), p. 1427 à 1502.

⁴⁴⁸ Pour obtenir la liste des conflits survenus sur le territoire de la République démocratique du Congo, voir le rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2000/15 (E/CN.4/2001/40) de la Commission des droits de l'homme, tout particulièrement les annexes V et VI. Voir également P. N. Okowa, « Congo's war: the legal dimension of a protracted conflict », *British Year Book of International Law* 2006, vol. 77, 2007, p. 203 à 255.

⁴⁴⁹ Selon l'article 16, « Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où : a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État ». *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 69.

⁴⁵⁰ Selon l'article 47 :

- « 1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.
2. Le paragraphe 1 :
 - a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi ;
 - b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables. »

Ibid., p. 133. Voir aussi l'article 17 (Directives et contrôle) et l'article 18 (Contrainte sur un autre État) *ibid.*, p. 71 à 74.

⁴⁵¹ Par. 8 du commentaire de l'article 16, *ibid.*, p. 69 à 71.

⁴⁵² *Ibid.* Pour d'autres exemples de cas dans lesquels l'article 16 a été invoqué, voir H. P. Aust, *Complicity and the Law of State Responsibility* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), p. 103 à 174.

deux être liés par la même obligation est remplie dans ces exemples, mais elle peut s'avérer problématique dans d'autres cas⁴⁵³.

121. Le commentaire de l'article 16 différencie deux types d'assistance qui entraînent chacun des conséquences particulières du point de vue de la responsabilité des États. Dans le premier cas de figure, l'État qui prête aide et assistance à la commission d'un acte illicite en est le coauteur et son appui est également un élément nécessaire du fait illicite, sans lequel le fait en question ne se serait pas produit. En conséquence, « le préjudice subi peut être attribué concurremment à l'État qui assiste et à l'État qui agit » et les deux États peuvent être tenus d'indemniser la victime pour toutes les conséquences du fait illicite, conformément à l'article 47⁴⁵⁴. Dans le second cas de figure, que l'on pourrait qualifier de scénario d'aide à proprement parler, l'État qui prête assistance ne joue qu'un rôle d'appui dans la commission du fait illicite, et sa responsabilité peut être ajustée en fonction du degré auquel il a contribué au préjudice⁴⁵⁵. Dans les cas où le fait en question se serait de toute manière produit, sa responsabilité ne s'étendra pas à la réparation du préjudice causé par le fait lui-même⁴⁵⁶.

122. L'article 16 prévoit une exception au principe de la responsabilité indépendante qui sous-tend les articles sur la responsabilité de l'État. Si l'État qui assiste « ne sera responsable que dans la mesure où son propre comportement a provoqué le fait internationalement illicite ou y a contribué »⁴⁵⁷, l'aide prêtée, qui peut être licite en soi, tire son caractère illicite du comportement de l'autre État. En d'autres termes, l'aide ou l'assistance apportée devient illicite en raison de son lien avec le fait illicite⁴⁵⁸. En raison du caractère exceptionnel de l'article 16, son champ d'application est assez limité. En particulier, il est nécessaire, quelle que soit la forme d'assistance, que l'État qui assiste ait connaissance des circonstances qui rendent le comportement de l'État assisté internationalement illicite. Le commentaire précise qu'il faut que l'aide ou l'assistance ait été prêtée dans l'intention de faciliter la commission du fait illicite⁴⁵⁹. L'accent mis sur l'élément intentionnel apparaît particulièrement justifié dans les cas où l'acte matériel d'aide ou d'assistance est licite en lui-même.

123. L'article premier commun aux Conventions de Genève, qui exige des États parties qu'ils s'engagent « à respecter et à faire respecter » lesdites Conventions, établit un régime particulier qui pourrait être assimilé à une *lex specialis* en droit des conflits armés. La Cour internationale de Justice estime que l'obligation énoncée à l'article premier commun découle « des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète », et que l'article premier

⁴⁵³ V. Lanovoy (*Complicity and its Limits in the Law of International Responsibility* (Portland, Oregon, Hart, 2016), p. 13) considère que cette condition prive la règle d'une bonne partie de son utilité pratique.

⁴⁵⁴ Par. 10 du commentaire de l'article 16 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 71.

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ Par. 1 du commentaire de l'article 16, *ibid.*, p. 69.

⁴⁵⁷ Ibid.

⁴⁵⁸ Par. 5 du commentaire général du chapitre IV de la première partie, *ibid.*, p. 68. L'aide et l'assistance peut aussi constituer une violation distincte des obligations de l'État (par exemple dans le cas de l'enlèvement illégal d'une personne transférée dans un autre État et torturée par ce dernier) ; non seulement il est responsable de son acte, mais il porte également une responsabilité à l'égard de l'acte de torture commis par l'autre État. Voir P. d'Argent, « Reparation, cessation, assurances and guarantees of non-repetition », in A. Nollkaemper et I. Plakokefalos (dir.), *Principles of Shared Responsibility in International Law: An Appraisal of the State of Art* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), p. 208 à 250.

⁴⁵⁹ Par. 2) du commentaire de l'art. 16 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 69. Voir aussi Aust, *Complicity and the Law of State Responsibility* (voir *supra* note 452), p. 266 à 268.

s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux⁴⁶⁰. En vertu de l'obligation négative, les États ne doivent pas encourager d'autres États à violer les Conventions ni leur prêter aide ou assistance pour ce faire. Selon l'obligation positive, « ils doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de prévenir et faire cesser ces violations »⁴⁶¹. Il est précisé dans le commentaire du CICR que cette obligation « va au-delà du principe *pacta sunt servanda* »⁴⁶². En outre, comme l'a fait valoir H. P. Aust, la simple obligation négative, qui est absolue et n'implique aucun élément subjectif, va au-delà de la règle énoncée à l'article 16 des articles sur la responsabilité de l'État⁴⁶³, ce qui élargit la responsabilité des États tiers en cas de conflit armé.

124. L'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État reconnaît également que plusieurs États peuvent être responsables du même fait internationalement illicite, mais pose des limites strictes. Selon le commentaire, l'article traite des cas dans lesquels les États concernés ont violé la même obligation et sont responsables de la même conséquence néfaste. Les États peuvent agir soit conjointement, soit par l'intermédiaire d'un organe commun. Dans les deux cas, la responsabilité de chacun des États peut être invoquée par rapport au préjudice⁴⁶⁴. Dans le contexte d'un conflit armé, la première circonstance pourrait correspondre par exemple à une campagne de bombardement coordonnée par plusieurs États. En 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé devant la Cour internationale de Justice des requêtes introductives d'instance contre 11 États pour violation alléguée de leur obligation de ne pas recourir à la force contre un autre État, dans lesquelles elle faisait notamment référence aux « graves effets dommageables sur l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie » causés par les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques⁴⁶⁵. Le second cas de figure pourrait s'appliquer, entre autres, à un organe conjoint créé dans le cadre d'une occupation militaire, comme l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq en 2003-2004⁴⁶⁶. Dans ce type de situation, toutefois, il a été jugé qu'il y avait place pour la responsabilité individuelle de chaque État outre la responsabilité globale de l'Autorité provisoire de

⁴⁶⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220. La Cour a conclu que les États-Unis avaient l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à agir en violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Voir aussi *Wall* (voir *supra* note 431), par. 157, et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

⁴⁶¹ Commentaire du CICR (2016) relatif à la première Convention de Genève, art. 1, par. 154. Certains auteurs ont fait valoir que les rédacteurs des Conventions de Genève n'avaient pas l'intention de conférer une dimension internationale à l'obligation d'assurer le respect desdites Conventions. Néanmoins, la pratique des États appuie l'interprétation plus large. Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (voir *supra* note 83), p. 509 à 513.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ Aust, *Complicity and the Law of State Responsibility* (voir *supra* note 452), p. 385 à 389.

⁴⁶⁴ Par. 2 du commentaire de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 133.

⁴⁶⁵ Les requêtes visaient l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, Requête introductive d'instance, 29 avril 1999, Rôle général n° 112.

⁴⁶⁶ Voir S. Talmon, « A plurality of responsible actors: international responsibility for acts of the Coalition Provisional Authority in Iraq », in P. Shiner et A. Williams (dir.), *The Iraq War and International Law* (Oxford, Hart, 2008), p. 185 à 230. On pourrait aussi mentionner à cet égard les gouvernements militaires alliés en Allemagne (1945-1949), en Italie (1943-1945) et au Japon (1945-1951).

la coalition⁴⁶⁷. Ainsi, dans l'affaire *Jaloud*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le comportement des membres des forces armées néerlandaises intervenant en Iraq sous le contrôle opérationnel de l'Autorité provisoire de la Coalition était imputable aux Pays-Bas⁴⁶⁸.

125. Le paragraphe 2 de l'article 47 traite des questions d'indemnisation. Tout d'abord, il précise que l'État lésé ne peut pas recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi. En second lieu, il indique que la disposition est sans préjudice de tout droit de recours d'un État responsable à l'égard d'un autre État responsable. Si l'article 47 prévoit ainsi que chaque État responsable peut être appelé à indemniser intégralement l'État lésé, ce dernier n'a donc pas droit à une double réparation, et les États responsables peuvent convenir d'une répartition équitable de la charge. En outre, l'attribution de la responsabilité peut s'appuyer sur des dispositions conventionnelles⁴⁶⁹, ou les différentes contributions au dommage subi peuvent être prises en considération pour la répartition des responsabilités dans le cadre d'un processus judiciaire⁴⁷⁰. Le paragraphe 2 répond donc dans une certaine mesure aux critiques estimant qu'il est injuste ou inéquitable d'obliger un État à réparer intégralement un préjudice auquel plusieurs États peuvent avoir contribué⁴⁷¹. Le commentaire fait aussi référence aux dispositions spécifiques qui concernent des formes de réparation pour lesquelles des considérations d'équité ont été prises en compte⁴⁷².

126. Si l'article 47 porte uniquement sur le cas dans lequel plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite⁴⁷³, le commentaire évoque la possibilité que plusieurs États contribuent séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage. Tel serait le cas, par exemple, si plusieurs États contribuaient « à polluer un cours d'eau en y déversant séparément

⁴⁶⁷ Voir E. Milano, « Occupation », in Nollkaemper et Plakokefalos (dir.), *The Practice of Shared Responsibility in International Law* (voir *supra* note 359), p. 736, 741 et 750. De même, Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (Cambridge, Cambridge University Press, 2009), p. 48 et 49.

⁴⁶⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08 (2014), arrêt, 20 novembre 2014, par. 147 à 149. Disponible à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-148382> (consulté le 18 avril 2019). La Cour a conclu que les forces des nations autres que les États-Unis et le Royaume-Uni recevaient certes leurs instructions courantes de commandants étrangers, mais que la définition des grandes orientations – notamment l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force – demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur.

⁴⁶⁹ Par. 5 du commentaire de l'art. 47 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 133.

⁴⁷⁰ Voir C. Dominicé, « Attribution of conduct to multiple States and the implication of a State in the act of another State », in J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility* (Oxford, Oxford University Press, 2010), p. 284.

⁴⁷¹ I. Plakokefalos, « Reparation for environmental damage in *jus post bellum*: the problem of shared responsibility », in Stahn, Iverson et Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace* (voir *supra* note 111), p. 264 ; A. Nollkaemper, « The duality of shared responsibility », *Contemporary Politics*, vol. 24 (2018), p. 528.

⁴⁷² Par. 5 du commentaire de l'art. 34: « L'on s'est parfois inquiété de ce que le principe de la réparation intégrale puisse donner lieu à des exigences disproportionnées, voire désastreuses, à l'égard de l'État responsable... Dans les présents articles, la proportionnalité est examinée dans le cadre de chaque forme de réparation, en tenant compte de son caractère spécifique », *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 102.

⁴⁷³ Voir par. 3 du commentaire de l'art. 47 des articles sur la responsabilité de l'État, cas dans lesquels « un comportement donné [est] attribuable à la fois à plusieurs États et [est] internationalement illicite de la part de chacun d'eux », *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie), p. 133.

des produits polluants »⁴⁷⁴. Dans les situations de ce genre, « la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales »⁴⁷⁵. Un exemple classique, également cité dans le commentaire de l'article 47⁴⁷⁶, est l'incident du *Détroit de Corfou*, dans lequel l'Albanie a été jugée responsable du dommage envers le Royaume-Uni au motif qu'elle ne l'avait pas averti de la présence de mines dans le détroit, bien que les mines aient été posées par un autre État⁴⁷⁷. La responsabilité de l'Albanie dans cette affaire ne découlait pas de l'illicéité du comportement d'un autre État, mais d'une violation indépendante⁴⁷⁸.

127. Un autre exemple de faits commis séparément par deux États et contribuant au même dommage a été décrit par M. le juge Simma dans son opinion individuelle concernant l'affaire des *Plates-formes pétrolières*⁴⁷⁹. Pendant le conflit armé de 1980-1988 entre l'Iraq et l'Iran, les deux parties ont mouillé des mines dans le Golfe persique sans en avertir les navires de commerce. Il est impossible d'attribuer tel ou tel fait spécifique à l'un ou l'autre État. En outre, le dommage causé par ces actions, c'est-à-dire « l'entrave à la liberté de commerce et de navigation », est indivisible : il est impossible de déterminer quelle part est due à l'Iran et quelle part à l'Iraq⁴⁸⁰. Selon M. Simma, l'article 47 ne s'appliquerait que si l'Iraq et l'Iran, ayant agi de concert, étaient tous deux responsables d'un acte donné, ce qui ne s'est jamais produit en réalité⁴⁸¹. En revanche, l'article 47 pourrait selon lui s'appliquer à la demande reconventionnelle générale concernant la création de conditions négatives sur le plan économique, politique et de la sécurité dans le Golfe⁴⁸².

128. Des complications juridiques supplémentaires peuvent apparaître lorsque des États coordonnent, planifient ou exécutent conjointement un acte donné en vue d'obtenir un résultat particulier⁴⁸³. De telles situations sont de plus en plus fréquentes dans différents domaines de la coopération internationale, y compris dans les conflits armés. Au sein d'une force multinationale par exemple, les États participants peuvent être liés par des obligations différentes, de sorte qu'en contribuant à un même dommage, ils ne violent pas nécessairement la même obligation. Les coalitions, que l'on retrouve fréquemment dans les conflits actuels, posent souvent des questions d'« interopérabilité juridique », dans la mesure où les différents États sont liés par des obligations différentes⁴⁸⁴, ou sont d'avis distincts quant au régime juridique applicable⁴⁸⁵.

129. Des questions encore plus complexes se font jour lorsque des États tiers interviennent dans un conflit interne, soit à l'appui d'un acteur étatique, soit en

⁴⁷⁴ Par. 8 du commentaire de l'art. 47 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 134.

⁴⁷⁵ Ibid.

⁴⁷⁶ Ibid.

⁴⁷⁷ *Affaire du détroit de Corfou, Arrêt (exception préliminaire)*, C.I.J. Recueil 1948, p. 15.

⁴⁷⁸ Par. 4 du commentaire général du chapitre IV de la première partie, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 68.

⁴⁷⁹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, opinion individuelle de M. Simma.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 353, par. 64.

⁴⁸¹ Ibid., p. 358 et 359, par. 76.

⁴⁸² Ibid., p. 359, par. 77.

⁴⁸³ Nollkaemper, « The duality of shared responsibility » (voir *supra* note 471), p. 525.

⁴⁸⁴ À cet égard, voir D. S. Goddard, « Understanding the challenge of legal interoperability in coalition operations », *Journal of National Security Law and Policy*, vol. 9 (2017), p. 211 à 232.

⁴⁸⁵ K. Abbott, « A brief overview of legal interoperability challenges for NATO arising from the interrelationship between IHL and IHRL in light of the European Convention of Human Rights », *International Review of the Red Cross*, vol. 96 (2014), p. 107 à 137.

soutien d'un ou de plusieurs groupes armés non étatiques⁴⁸⁶, soit contre de tels groupes⁴⁸⁷. Ces questions concernent le plus souvent la classification des conflits et le droit applicable, ou portent sur le *jus ad bellum*⁴⁸⁸, mais elles peuvent aussi renvoyer au problème de la responsabilité. Dans le cas décrit ci-dessus, plusieurs conflits armés peuvent se dérouler de manière parallèle, et les règles du droit des conflits armés applicables en l'espèce peuvent varier selon la nature de la relation que chaque belligérant entretient avec chacune des autres parties⁴⁸⁹. Les différents ensembles de règles du droit des conflits armés régissant les conflits armés non internationaux, les conflits armés internationaux et les situations d'occupation peuvent donc être applicables de manière parallèle, ce qui a d'ailleurs été le cas en République démocratique du Congo, confrontée à la fois à une situation d'occupation et à un conflit armé non international⁴⁹⁰.

130. En outre, la responsabilité de l'État peut être engagée du fait du comportement d'acteurs non étatiques, conformément aux règles d'attribution à l'État. L'exemple le plus parlant est celui d'un comportement adopté par une personne ou un groupe de personnes agissant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'un État⁴⁹¹, ou le cas dans lequel un groupe armé non étatique devient le nouveau gouvernement d'un État⁴⁹². Selon le degré de contrôle exercé par un État tiers sur un groupe armé non étatique, ce dernier peut être considéré comme un agent de l'État, agissant en son nom, de sorte que l'État tiers devient responsable des actes du groupe. Des questions similaires se posent dans les situations d'occupation indirecte, lorsque l'État occupant dépend d'un groupe rebelle ou d'un gouvernement local de substitution ou de transition pour contrôler le territoire occupé⁴⁹³. D'autres types d'acteurs non étatiques, comme les sociétés militaires privées, peuvent dans certains cas exercer des prérogatives de la puissance publique⁴⁹⁴. On peut également faire référence à l'obligation de vigilance qui incombe à toute Puissance occupant et qui peut engager la responsabilité de l'État si ce dernier ne s'acquitte pas de son devoir de prévention des violations du droit des conflits armés ou du droit international humanitaire, ou s'il se produit, par exemple, un dommage transfrontière important du fait d'acteurs non étatiques⁴⁹⁵.

131. En conclusion, le droit de la responsabilité de l'État, tel que codifié dans les articles de la Commission, fournit un cadre général permettant de traiter des questions de responsabilité dans les conflits armés. En outre, les articles 16 et 47 paraissent particulièrement utiles dans les cas de conflits complexes dans lesquels plusieurs

⁴⁸⁶ Le conflit en République démocratique du Congo en est un exemple. Voir *supra* note 438.

⁴⁸⁷ Voir par exemple T. D. Gill, « Classifying the conflict in Syria », *International Law Studies*, vol. 92 (2016), p. 353 à 380.

⁴⁸⁸ Voir M. Lehto, « The fight against ISIL in Syria. Comments on the recent discussion of the right of self-defence against non-State actors », *Nordic Journal of International Law*, vol. 87 (2018), p. 1 à 25.

⁴⁸⁹ T. Ferraro, « The ICRC's legal position on the notion of armed conflict involving foreign intervention and on determining the IHL applicable to this type of conflict », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97 (2015), p. 1242.

⁴⁹⁰ Voir *Armed Activities* (voir *supra* note 87), par. 176 ; Cour pénale internationale, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 563.

⁴⁹¹ Art. 8 des articles sur la responsabilité de l'État et son commentaire, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 49 à 51.

⁴⁹² Art. 10 et son commentaire, *ibid.*, p. 52 à 54. Voir aussi le Deuxième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État présenté par P. Šturma, Rapporteur spécial (A/CN.4/719), par. 137.

⁴⁹³ Voir le premier rapport de la présente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/720 et Corr.1), par. 25.

⁴⁹⁴ Voir l'art. 5 des articles sur la responsabilité de l'État et son commentaire, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie), par. 76 et 77, p. 42-43.

⁴⁹⁵ *Armed Activities* (voir *supra* note 87), par. 179.

États sont impliqués de différentes manières. Cela étant, les deux articles n'ont pas encore été suffisamment mis à l'épreuve. Certaines questions soulevées plus haut, notamment en ce qui concerne le droit des conflits armés, ont été traitées dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, mais la pratique n'est pas encore bien arrêtée⁴⁹⁶. Pour ce qui est des formes plus larges d'appui aux efforts de guerre qui peuvent être qualifiés d'aide ou d'assistance interdites entre États, la pratique judiciaire pertinente est moins abondante, et il en va de même pour l'application de l'article 47 sur la pluralité d'États responsables⁴⁹⁷. En outre, dans toute situation réelle de dommage causé à l'environnement en temps de guerre, un certain nombre de questions dépendent des règles primaires du droit international applicables en l'espèce.

132. Étant donné que le présent projet d'articles traite des questions de remédiation et de réparation, il y a lieu de souligner que lesdits articles sont sans préjudice des règles de responsabilité de l'État ou de toute réclamation qui pourrait être formulée en vertu de ces règles au sujet d'un dommage causé à l'environnement dans un conflit.

B. Réparation des dommages environnementaux

133. Pour reprendre les termes de la Cour permanente de Justice internationale, « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »⁴⁹⁸. De plus, « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁴⁹⁹. Dans ses

⁴⁹⁶ Voir, par exemple, sur la question du niveau de contrôle requis, *Military and Paramilitary Activities* (voir *supra* note 460), p. 64, par. 115 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (voir *supra* note 405), p. 210, par. 404 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, *Recueils judiciaires 1999*, par. 131 ; Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 211 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (voir *supra* note 490), par. 541.

⁴⁹⁷ Sur l'article 16, voir par exemple Organisation mondiale du commerce, Panel Report, « Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements », WT/DS34/R, 31 mai 1999, par. 9.42 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (voir *supra* note 405), par. 420 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, arrêt, 13 décembre 2012, Recueil des arrêts et décisions 2012, par. 97 ; Cour européenne des droits de l'homme, Section IV, *Al Nashiri c. Pologne*, requête n° 28761/11, arrêt, 24 juillet 2014, par. 207. Sur l'article 47, voir la sentence partielle rendue dans l'affaire *Eurotunnel*, 30 janvier 2007, par. 173 et 174. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : Compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/62/62), p. 51, et (A/62/62/Add.1), p. 6 et 8 ; (A/68/72), p. 24 ; et (A/71/80), p. 25. Le dernier rapport, publié en 2017 (A/71/80/Add.1), contient des tableaux récapitulatifs des références faites aux articles par les cours, tribunaux et autres organes internationaux entre 2001 et 2016. Selon ce rapport, l'article 16 n'a été invoqué que deux fois par la Cour internationale de Justice, quatre fois par la Cour européenne des droits de l'homme, une fois par la Cour pénale internationale et une fois par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'article 47 a été invoqué deux fois par la Cour internationale de Justice et une fois par un tribunal d'arbitrage.

⁴⁹⁸ *Usine de Chorzów*, arrêt n° 8 (compétence), 1927, C.P.J.I., série A, n° 9, p. 21.

⁴⁹⁹ *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, arrêt n° 13 (fond), 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47. Voir également le paragraphe 3 du commentaire de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire...* 2001, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 91.

articles sur la responsabilité de l'État, la Commission confirme ces deux principes⁵⁰⁰, ainsi que la priorité qu'accorde la Cour permanente de Justice internationale à la restitution⁵⁰¹, dès lors et pour autant qu'elle n'est ni matériellement impossible ni totalement disproportionnée⁵⁰². Dans le commentaire, il est également souligné que le choix de la forme adéquate de réparation (restitution, indemnisation ou satisfaction) dépend des circonstances de l'espèce⁵⁰³.

134. Ces règles générales constituent le point de départ de la réparation des dommages environnementaux causés à un autre État, en temps de paix comme en temps de conflit. Par ailleurs, les dommages environnementaux présentent un certain nombre de difficultés qui leur sont propres. La restauration, en particulier, peut être difficile ou impossible à réaliser en cas de destruction de l'environnement⁵⁰⁴. En outre, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité⁵⁰⁵. Il est possible que les effets sur l'environnement ne se matérialisent que sur le long terme et loin de l'endroit où ils ont été initialement causés, ce qui complique l'évaluation de l'étendue des dommages⁵⁰⁶. Les dommages environnementaux résultent souvent d'une succession d'événements plutôt que d'un seul acte, ce qui pose problème pour démontrer l'existence d'un lien de causalité direct suffisant⁵⁰⁷. Par ailleurs, les effets environnementaux sont souvent de nature transfrontière. Comme l'a souligné la Commission, la pollution du milieu marin, si elle est massive et généralisée, peut toucher un État voisin, les États côtiers d'une

⁵⁰⁰ Par. 1 de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 91 : l'État responsable est « tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». Voir également le paragraphe 3 du commentaire de l'article 31, *ibid.*

⁵⁰¹ Voir *Chorzów (supra, note 499)*, p. 47. Voir également le paragraphe 3 du commentaire de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 97.

⁵⁰² Par. 7 du commentaire de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 98.

⁵⁰³ Par. 4, *ibid.* p. 97.

⁵⁰⁴ Voir *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) (supra, note 417)*, p. 77 et 78, par. 140 : « La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ».

⁵⁰⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due (*supra, note 417*), par. 34.

⁵⁰⁶ Premièrement, la distance séparant la source du lieu des dommages peut être de plusieurs dizaines, voire de centaines de kilomètres, ce qui peut amener à s'interroger sur le lien de causalité, même lorsque des activités polluantes peuvent être établies ; deuxièmement, les effets nocifs d'un polluant peuvent ne se faire sentir que des années ou des décennies après l'acte ; troisièmement, certains types de dommages ne se produisent que si la pollution se poursuit dans le temps ; quatrièmement, le même polluant ne produit pas toujours les mêmes effets néfastes en raison de variations importantes des conditions physiques. A. C. Kiss et D. Shelton, *Guide to International Environmental Law* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2007), p. 20 et 21. Voir aussi Dupuy, « L'État et la réparation des dommages catastrophiques » (*supra, note 409*), p. 141, qui décrit ainsi le dommage écologique : au-delà de ses incidences immédiates et souvent spectaculaires, il pourra aussi être diffus, parfois différé, cumulatif, indirect. Pour la définition du dommage environnemental, voir Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (*supra, note 312*), p. 741 à 748.

⁵⁰⁷ Payne, *Developments in the law of environmental reparations (supra, note 442)*, p. 353.

région ou la communauté internationale dans son ensemble⁵⁰⁸. L'évaluation des dommages environnementaux nécessite de recourir à des techniques spéciales⁵⁰⁹. La réparation devrait également être cohérente avec l'objectif de remise en état de l'environnement. Dans la pratique récente, des méthodes d'évaluation et d'estimation des dommages environnementaux ont toutefois été mises au point. Outre les exemples présentés ici, les tribunaux d'arbitrage en matière d'investissement ont statué sur un très grand nombre d'affaires relatives à l'environnement⁵¹⁰.

135. Dans le commentaire des articles sur la responsabilité de l'État, la Commission fait référence aux dommages environnementaux principalement dans le contexte de l'article 36 relatif à l'indemnisation. Premièrement, elle précise dans cet article que l'indemnité couvre « tout dommage susceptible d'évaluation financière ». Cette notion a parfois été interprétée à tort comme excluant les dommages environnementaux, mais il est clairement indiqué dans le commentaire que l'indemnisation n'est exclue que pour les « préjudices moraux », pour lesquels la satisfaction est une forme de réparation plus appropriée⁵¹¹. Deuxièmement, dans le commentaire, la Commission fait explicitement référence à l'indemnisation pour un dommage causé, ou menaçant d'être causé, à l'environnement, tout en précisant que cette indemnisation couvre normalement les frais raisonnablement encourus pour prévenir la pollution ou y remédier, ou en dédommagement de la perte de valeur du bien pollué⁵¹². Troisièmement, et surtout, elle précise que les dommages purement environnementaux sont indemnisables :

Les dommages à l'environnement vont souvent au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. – parfois appelées « valeurs de non-usage ») ne sont pas moins réelles et indemnisables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer⁵¹³.

136. Dans la résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement qu'il a adoptée en 1997, l'International Law Institute a retenu la même approche : « Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages à l'environnement en tant que tel, indépendamment ou en

⁵⁰⁸ Par. 1 du commentaire de l'article 33 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 94 et 95.

⁵⁰⁹ Voir Hardman Reis, *Compensation for Environmental damage under International Law (supra*, note 86), p. 157, qui fait valoir qu'en raison des limites de l'évaluation économique, le concept de restitution intégrale ne peut que fournir des orientations générales en matière d'indemnisation des dommages environnementaux.

⁵¹⁰ Voir, par exemple, *Burlington Resources Inc. c. République de l'Équateur*, affaire n° ARB/08/5, Décision relative aux demandes reconventionnelles, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, 7 février 2017. Voir également Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, documents de base, p. 179 et suivantes. Depuis 2012, plus de 60 différends relatifs aux investissements ont eu des composantes liées à l'environnement. Voir K. Parlett et S. Ewad, « Protection of the environment in investment arbitration – a double-edged sword », *Kluwer Arbitration Blog* (22 août 2017), disponible à l'adresse suivante : www.arbitrationblog.kluwerarbitration.com. En outre, entre 2000 et décembre 2011, 24 différends relatifs aux investissements ayant des composantes liées à l'environnement ont été tranchés par un tribunal arbitral ou résolu d'une autre manière (règlement ou désistement) : voir J. E. Viñuales, *Foreign Investment and the Environment in International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2012), p. 17 et 18.

⁵¹¹ Par. 1 du commentaire de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 98 et 99. Voir également le paragraphe 3 du commentaire de l'article 37, *ibid.*, p. 106.

⁵¹² Par. 8, 13 et 14 du commentaire de l'article 36 ; *ibid.*, p. 100 et 101.

⁵¹³ Par. 15, *ibid.*, p. 101.

complément de la réparation des préjudices liés à des décès, à des lésions corporelles ou à des pertes de biens ou de valeur économique »⁵¹⁴. La question a également été soulevée lors des travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a clairement indiqué que « l'affirmation selon laquelle le droit international général exclu[ait] l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'[était] pas fondée »⁵¹⁵. En outre, dans ses principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière, la Commission du droit international confirme le principe de l'indemnisation pour les dommages purement écologiques, déclarant qu'il est important de souligner que les dommages à l'environnement proprement dit pourraient donner lieu à une indemnisation prompte et adéquate⁵¹⁶, et renvoyant à cet égard aux décisions pertinentes de la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁵¹⁷.

137. Plutôt que de définir les notions d'« atteintes directes à l'environnement » et de « destruction des ressources naturelles », expressions qui figurent dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a présenté une liste non exhaustive des pertes ou dépenses indemnisables dues :

a) Aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales ;

b) Aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire ;

c) À une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état ;

d) À une surveillance raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu'entraînent les dommages causés à l'environnement et à prévenir ces risques ;

e) Aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources⁵¹⁸.

138. En raison du manque de données de référence concernant l'état antérieur de l'environnement, la priorité a d'abord été accordée à l'indemnisation des coûts qu'engendrent les activités de surveillance et d'évaluation des dommages environnementaux. Sur le fond, les réclamations environnementales portaient notamment sur le déminage et l'élimination des munitions, le nettoyage et la remise en état de l'environnement, les dommages causés à la santé publique et l'épuisement

⁵¹⁴ International Law Institute, résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, Session de Strasbourg (1997), art. 23.

⁵¹⁵ Commission d'indemnisation des Nations Unies, Conseil d'administration, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations « F4 » (S/AC.26/2005/10), par. 58.

⁵¹⁶ Par. 6 du commentaire du principe 3 des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (deuxième partie), par. 98, p. 73.

⁵¹⁷ Par. 18 du commentaire du principe 2, *ibid.*, p. 69.

⁵¹⁸ S/AC.26/1991/7/Rev.1, par. 35. Selon Payne, *Developments in the law of environmental reparations* (*supra*, note 442), p. 355 à 357, le Comité a estimé qu'il s'agissait d'une liste indicative des pertes indemnisables.

des ressources naturelles et du patrimoine culturel⁵¹⁹. La plupart des réclamations n'ont pas été rejetées pour des raisons d'irrecevabilité mais faute de preuve⁵²⁰ ou parce que les zones concernées avaient déjà fait l'objet de mesures de restauration primaire⁵²¹. De nombreuses réclamations concernant l'épuisement des ressources naturelles ou les dommages causés à ces ressources étaient liées à des pertes facilement quantifiables⁵²² ; dans la pratique, la Commission d'indemnisation des Nations Unies s'est aussi occupée de l'indemnisation des « dommages purement environnementaux ».

139. Le Comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies chargé des questions environnementales est conscient qu'il est « intrinsèquement difficile de vouloir attribuer une valeur monétaire à des ressources naturelles ayant subi des dommages, en particulier des ressources qui ne sont pas commercialisées »⁵²³. L'objectif était néanmoins élevé : remettre l'environnement ou les ressources endommagées dans l'état dans lequel ils se seraient trouvés si l'invasion et l'occupation n'avaient pas eu lieu. À cet égard, le Comité a estimé qu'en l'absence de règles ou de prescriptions précises relatives aux méthodes à employer pour évaluer les dommages, il pouvait s'inspirer des principes généraux du droit, « en particulier celui suivant lequel la réparation doit autant que faire se peut effacer toutes les conséquences de l'acte illicite »⁵²⁴. Il a également renvoyé à l'*affaire de la Fonderie de Trail* :

Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime – et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation – sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude. En pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffira néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en sera qu'approximatif⁵²⁵.

140. Dans la pratique, l'objectif était de rétablir l'environnement dans l'état où il se trouvait avant l'invasion « du point de vue de son fonctionnement écologique global », plutôt que de s'employer à éliminer tel ou tel polluant ou à remettre

⁵¹⁹ Voir M. Kazazi, « Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, Ndiaye et Wolfrum » (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes ...* (*supra*, note 421), p. 1109 à 1129 et p. 1110 à 1113.

⁵²⁰ Gautier, *Environmental damage and the United Nations Claims Commission* (*supra*, note 421), p. 209.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 209 et 210.

⁵²² Telles que la réduction du rendement de diverses variétés de produits agricoles, la diminution des prises de pêche ainsi que la salinisation et l'épuisement des ressources en eaux souterraines. *Ibid.*, p. 208.

⁵²³ *S/AC.26/2005/10*, par. 81.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 80.

⁵²⁵ *Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1905 à 1982, p. 1920, citant la Cour suprême des États-Unis dans l'*affaire Story Parchment Company v. Paterson Parchment Paper Company* (1931). On retrouve cette notion à l'article 25 de la résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, dans laquelle l'International Law Institute estime que « le fait qu'un dommage en matière d'environnement soit irréparable ou non quantifiable n'exonère pas de l'obligation de réparer. L'entité qui cause un dommage à l'environnement d'un caractère irréparable ne doit pas se trouver en fin de compte dans une situation éventuellement plus favorable que d'autres entités qui ont causé des dommages quantifiables ».

l'environnement dans un état physique particulier⁵²⁶. L'une des méthodes d'évaluation des ressources non commercialisées est l'analyse des équivalences d'habitat⁵²⁷, méthode largement utilisée depuis les années 90 afin de déterminer l'indemnisation adéquate pour compenser la perte des avantages écologiques⁵²⁸. Une méthode d'évaluation fondée sur l'équivalence vise à remplacer les ressources perdues ou ayant subi un dommage par des ressources procurant des avantages écologiques équivalents. La valeur de la perte est ensuite déterminée en fonction des coûts des projets de restauration compensatoire. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a alloué une indemnité pour certains projets de remise en état en contrepartie de la perte des avantages écologiques « pendant la période allant du moment où les dommages [avaient] initialement été causés aux ressources à celui où ces ressources aur[ai]ent été entièrement reconstituées », à savoir la perte temporaire d'utilisation des ressources⁵²⁹, mais la méthode a également été utilisée en cas de dommages irrémédiables⁵³⁰.

141. Dans ses principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière, la Commission du droit international précise également que l'objectif n'est « pas de rétablir ni de remettre l'environnement dans son état initial mais de lui permettre de conserver ses fonctions permanentes. Lorsque la remise en état ou la réhabilitation de l'environnement n'est pas possible, il est raisonnable d'introduire des éléments équivalents dans l'environnement »⁵³¹. La Convention de Lugano contient une clause similaire : « Mesures de remise en état » signifie toute mesure raisonnable visant à réhabiliter ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement »⁵³². Le caractère raisonnable d'une mesure après un conflit peut être déterminé en fonction de différents facteurs, tels que le manque de capacités institutionnelles, les ressources disponibles, les modes d'utilisation des terres existants et l'absence d'autres moyens de subsistance viables⁵³³. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a également souligné que tenter systématiquement de rétablir les conditions physiques antérieures ne serait pas toujours efficace et pourrait même comporter des risques inacceptables de dommages écologiques dans les zones sensibles⁵³⁴.

⁵²⁶ Commission d'indemnisation des Nations Unies, Conseil d'administration, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations « F4 » (S/AC.26/2003/31), par. 48.

⁵²⁷ L'analyse des équivalences d'habitat a été utilisée comme technique d'évaluation, entre autres, en Jordanie, au Koweït et en Arabie saoudite : voir Payne, « Developments in the law of environmental reparations » (*supra*, note 442), p. 358. Voir aussi Payne, « Legal liability for environmental damage » (*supra*, note 436), p. 738 ; Sand, « Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War » (*supra*, note 421), p. 247.

⁵²⁸ Voir W. H. Desvousges *et al.*, « Habitat and resource equivalency analysis: a critical assessment », *Ecological Economics*, vol. 143 (2018), p. 74 à 89. Voir également la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *Journal officiel de l'Union européenne*, L/143, p. 56.

⁵²⁹ S/AC.26/2005/10, par. 73.

⁵³⁰ Payne, « Legal liability for environmental damage » (*supra*, note 436), p. 737 et 738.

⁵³¹ Par. 7 du commentaire du principe 3 des principes sur la répartition des pertes, *Annuaire... 2006*, vol. II (deuxième partie), par. 98, p. 73.

⁵³² Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993), Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 150, art. 2, par. 8.

⁵³³ Jensen et Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues » (*supra*, note 52), p. 430.

⁵³⁴ Commission d'indemnisation des Nations Unies, Conseil d'administration, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la quatrième

142. Les bénéficiaires de l'indemnité allouée par la Commission d'indemnisation devaient « prendre des mesures appropriées pour faire face à une situation qui menaçait manifestement de causer un dommage à l'environnement » et « veiller à ce que les mesures prises n'aggravent pas le dommage déjà causé ou n'augmentent pas le risque de dommages ultérieurs ». Selon le Comité de commissaires établi par ladite Commission, cette obligation d'atténuer tous dommages était « une conséquence nécessaire de la préoccupation commune qui est de protéger et de conserver l'environnement »⁵³⁵. Dans les articles sur la responsabilité de l'État, la Commission du droit international reconnaît aussi l'importance de l'atténuation⁵³⁶ mais nie que l'obligation d'atténuer engage la responsabilité. Ces conclusions à première vue différentes peuvent s'expliquer par le fait que les deux organes n'abordent pas la question sous le même angle : le Comité avait pour mandat de traiter spécifiquement des dommages environnementaux⁵³⁷, mandat qui, selon lui, « comportait des devoirs envers la communauté internationale et les générations futures »⁵³⁸ ; les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États étaient quant à eux applicables de manière générale à tout fait internationalement illicite. En outre, le Comité et la Commission du droit international attribuent la même conséquence au fait de ne pas agir. D'après les articles sur la responsabilité de l'État, « la partie lésée peut perdre son droit à indemnisation dans la mesure où elle n'a pas atténué le dommage »⁵³⁹. Le Comité de commissaires a lui aussi déclaré que le fait pour le requérant de s'abstenir de prendre des mesures raisonnables pour faire face à une situation qui menaçait manifestement de causer un dommage à l'environnement pouvait « constituer un manquement à [l'obligation d'atténuer] et justifier la décision de ne pas lui accorder d'indemnité ou de ne lui accorder qu'une indemnité partielle »⁵⁴⁰. Cette approche a aussi été retenue dans les mesures prises par la Commission d'indemnisation pour veiller à ce que les fonds alloués aux activités de surveillance et d'évaluation des dommages environnementaux soient utilisés de manière appropriée, et dans le programme de suivi sur la restauration et la remise en état de l'environnement établi après l'examen de toutes les réclamations⁵⁴¹.

tranche de réclamations « F4 » (S/AC.26/2004/17), par. 50 ; Gautier, « Environmental damage and the United Nations Claims Commission » (*supra*, note 421), p. 207. Voir aussi Payne, « Legal liability for environmental damage » (*supra*, note 436), p. 739 : par exemple, le Comité a estimé que certaines des zones humides ayant subi des dommages étaient trop sensibles pour une restauration très intrusive et qu'il fallait les laisser se rétablir plus lentement par des processus naturels.

⁵³⁵ S/AC.26/2005/10, par. 40.

⁵³⁶ Par. 11 du commentaire de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 93 : « Même la victime totalement innocente d'un comportement illicite est censée agir raisonnablement face au préjudice ».

⁵³⁷ Selon Payne, « Legal liability for environmental damage » (*supra*, note 436), p. 736 : les décisions de la Commission d'indemnisation des Nations Unies en matière d'environnement étaient axées sur la protection et la restauration de l'intégrité environnementale et reposaient sur les principes de précaution, d'intérêt commun, d'obligations envers les générations futures et de valeur des écosystèmes, en plus des principes de longue date du droit international.

⁵³⁸ S/AC.26/2005/10, par. 40.

⁵³⁹ Par. 11 du commentaire de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 93.

⁵⁴⁰ S/AC.26/2003/31, par. 42.

⁵⁴¹ Payne, « Developments in the law of environmental reparations » (*supra*, note 442), p. 359. Voir aussi Sand, « Environmental damage claims from the 1991 Gulf War » (*supra*, note 436) et Kazazi, « Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement de la Commission d'indemnisation des Nations Unies » (*supra*, note 519).

143. La Cour internationale de Justice a rendu son premier arrêt concernant l'indemnisation des dommages environnementaux en 2018⁵⁴². Dans cet arrêt historique, la Cour confirme clairement le caractère indemnisable, en droit international, des dommages purement environnementaux, jugeant « conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent *en eux-mêmes* droit à indemnisation »⁵⁴³. Précisant son analyse, la Cour a estimé que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »⁵⁴⁴. Sont visés par-là autant les « biens et services » susceptibles de commercialisation, comme le bois, que ceux qui ne le sont pas, comme la prévention des inondations ou à la régulation des gaz⁵⁴⁵.

144. La Cour a reconnu la difficulté inhérente à l'évaluation des dommages environnementaux mais, en se fondant sur les affaires⁵⁴⁶ relatives à l'usine de Chorzów⁵⁴⁷ et à la Fonderie de Trail⁵⁴⁸, elle a jugé qu'il lui revenait malgré tout de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi⁵⁴⁹. Sur la base de considérations d'équité et de l'affaire *Diallo*⁵⁵⁰, la Cour a souligné que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »⁵⁵¹. Elle a enfin accordé une indemnisation au Costa Rica pour les dommages causés à l'environnement et les frais et dépenses engagés du fait des activités illicites⁵⁵².

145. Il convient en outre de noter que, dans cette affaire, les parties étaient d'accord sur le caractère indemnisable des dommages environnementaux en droit international⁵⁵³ ; le différend portait sur la méthode à utiliser pour évaluer les dommages⁵⁵⁴. Sans contester la pertinence des méthodes proposées par les parties, la Cour a rappelé que le droit international ne prescrivait aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement, estimant en outre nécessaire de tenir compte des circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire⁵⁵⁵. Aux fins de l'évaluation, elle a donc « appréhend[é] l'écosystème dans son ensemble en procédant à une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux avant reconstitution »⁵⁵⁶. Elle a en outre déclaré qu'elle avait pleinement tenu compte de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution.

⁵⁴² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due (*supra*, note 417).

⁵⁴³ *Ibid.*, par. 41, souligné par l'auteur.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, par. 42.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 47.

⁵⁴⁶ Voir ci-dessus, par. 133 et 139.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, par. 29.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, par. 35.

⁵⁴⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due (*supra*, note 417), par. 35.

⁵⁵⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (supra, note 432)*, p. 337, par. 33.

⁵⁵¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due (*supra*, note 417), par. 35.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 152.

⁵⁵³ *Ibid.*, par. 39 et 40.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, par. 44 à 51.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 52.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 78.

À défaut d'autres précisions sur la méthode d'évaluation globale, trois aspects de l'arrêt méritent ici d'être soulignés⁵⁵⁷.

146. Premièrement, l'affaire concernait des activités illégales dans la zone humide du nord-est des Caraïbes, dont l'abattage de plus de 300 arbres adultes, qualifié par la Cour de « dommage le plus important qui ait été causé à la zone, [...] qui semble être à l'origine d'autres dommages environnementaux ». L'évaluation globale a permis à la Cour de tenir compte de la corrélation existant entre l'abattage des arbres et les dommages causés à d'autres biens et services environnementaux (comme les autres matières premières, les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air, et la biodiversité du point de vue de l'habitat et du renouvellement des populations)⁵⁵⁸.

147. Deuxièmement, la Cour a insisté sur la protection internationale dont jouissait la zone humide concernée en vertu de la Convention de Ramsar et sur le lien étroit entre les biens et services environnementaux qui y coexistaient. Aux termes de l'arrêt, « [l]es zones humides comptent parmi les écosystèmes les plus variés et foisonnants au monde. Grâce à l'interaction de ses composantes physiques, biologiques et chimiques, une zone humide remplit de nombreuses fonctions vitales, notamment en favorisant la richesse de la biodiversité, en exerçant une action régulatrice sur le régime des eaux et en jouant le rôle de puits à sédiments et à polluants »⁵⁵⁹.

148. Il y a lieu ici de rappeler le raisonnement suivi par le Comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies chargé des questions environnementales en réponse à l'argument de l'Iraq faisant valoir que les dommages à l'environnement ne sauraient être compensés avant un certain seuil, et devaient par exemple au moins être « appréciables »⁵⁶⁰. Selon le Comité, l'évaluation d'un dommage normalement qualifié d'« insignifiant » peut être différente si celui-ci est « causé à une zone particulièrement sensible du point de vue écologique, ou lorsque le dommage, joint à d'autres facteurs, risque d'avoir des effets nocifs additionnels ou plus graves sur l'environnement ». Dans de tels cas, des mesures correctives peuvent se justifier s'il s'agit d'éviter des dommages supplémentaires ou les réduire dans toute la mesure possible⁵⁶¹.

149. Troisièmement, l'évaluation globale a permis à la Cour de tenir compte du potentiel de régénération de la zone endommagée. Elle s'est notamment appuyée à cet égard sur l'opinion du Secrétariat de la Convention de Ramsar⁵⁶².

150. Le principe de l'indemnisation des dommages purement environnementaux en vertu du droit international est donc largement admis. De l'avis de la Cour internationale de Justice, « il est [...] conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation »⁵⁶³. C'est également en ce sens que se sont exprimées la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁵⁶⁴ et la Commission du droit international elle-même⁵⁶⁵.

⁵⁵⁷ Voir, toutefois, *ibid.* opinion individuelle de M. le juge Donoghue et opinion dissidente de M. le juge ad hoc Dugard, qui éclaircissent en partie la question.

⁵⁵⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due (*supra*, note 417), par. 79.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, par. 80.

⁵⁶⁰ *S/AC.26/2003/31*, par. 33.

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 36.

⁵⁶² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due (*supra*, note 417), par. 81.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 41.

⁵⁶⁴ Voir *supra*, par. 136 et note 510.

⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 135 et note 507 et par. 136 et note 511.

C. Versements à titre gracieux et aide aux victimes

151. Il arrive que les États et organisations internationales aient recours à des versements à titre gracieux pour réparer les préjudices et dommages causés en temps de guerre sans reconnaître de responsabilité, souvent de façon à se dégager de toute autre obligation. Cette pratique, qui répond à divers motifs, peut également concerner les dommages et préjudices résultant d'un acte licite⁵⁶⁶. Elle vise dans la plupart des cas à réparer des blessures ou des pertes de vies civiles ou des dommages aux biens civils, mais peut également concerner la remise en état de l'environnement en cas de dommages. Le concept d'assistance aux victimes, plus général et plus récent, concerne principalement (mais pas uniquement) les cas de conflits armés ; il s'agit de remédier aux dommages causés aux individus ou aux collectivités, notamment du fait d'activités militaires⁵⁶⁷. Certains de ces dispositifs seront esquissés ci-après à titre supplétif de l'examen des réparations fondées sur une obligation juridique.

152. Les versements liés à l'utilisation pendant la guerre du Viet Nam par les États-Unis de l'agent Orange (un herbicide contenant de la dioxine, une substance toxique) sont un cas de réponse aux effets des conflits armés sur l'environnement et la santé. Entre 2007 et 2018, le Congrès des États-Unis a autorisé des versements devant remédier aux dommages environnementaux et sanitaires causés par l'épandage. En 2018, le Congrès a ouvert des crédits supplémentaires au titre de l'assistance au Viet Nam pour pallier l'exposition au produit. En coopération avec le Gouvernement vietnamien, les États-Unis ont financé des programmes d'assainissement des sols contaminés par la dioxine. La plupart des fonds alloués ont servi à l'assainissement de l'aéroport de Da Nang, l'une des principales bases aériennes utilisées pour le stockage et la pulvérisation du produit entre 1961 et 1971. Ils ont en moindre mesure été utilisés pour aider les personnes handicapées, généralement à proximité de Da Nang ou d'autres zones contaminées par la dioxine⁵⁶⁸.

153. Des versements ont également été effectués par suite d'essais nucléaires, en premier lieu dans le cadre du Nuclear Claims Tribunal des Îles Marshall. Dans les années 40 et 50, les États-Unis ont testé 67 armes nucléaires dans les Îles. Depuis lors, de multiples programmes d'assistance ont été mis en œuvre. Le Tribunal a été institué en vertu de l'Accord de libre association entre les États-Unis et la République des Îles Marshall pour statuer sur les demandes d'indemnisation relatives au

⁵⁶⁶ Université d'Amsterdam et Center for Civilians in Conflict, « Monetary payments for civilian harm in international and national practice », 2015. Voir également États-Unis, Government Accountability Office, « Military operations. The Department of Defense's use of solatia and condolence payments in Iraq and Afghanistan », Rapport, mai 2007 ; et W. M. Reisman, « Compensating collateral damage in elective international conflict », *Intercultural Human Rights Law Review*, vol. 8, 2013, p. 1 à 18.

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, Handicap International, « L'assistance aux victimes dans le contexte des mines et des restes explosifs de guerre » (juillet 2014), disponible à l'adresse suivante : <https://handicap-international.ch/sites/ch/files/documents/files/assistance-victimes-mines-reg.pdf>. Voir également International Human Rights Clinic, Harvard Law School, « Environmental remediation under the treaty on the prohibition of nuclear weapons », avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2018/04/Environmental-Remediation-short-5-17-18-final.pdf>.

Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le principe 9 dispose que « [u]ne personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime ».

⁵⁶⁸ Voir États-Unis, Congressional Research Service, « U. S. Agent Orange/Dioxin Assistance to Vietnam (updated on February 21, 2019) », disponible à l'adresse <https://fas.org/sgp/crs/row/R44268.pdf> (dernière consultation le 12 mars 2019).

programme d'essais nucléaires⁵⁶⁹ et a notamment octroyé aux personnes qui se trouvaient sous le vent des détonations et aux enfants biologiques de mères présentes sur les sites une indemnisation des dommages corporels provoqués par l'exposition aux rayonnements. L'aide n'était toutefois pas subordonnée à la preuve d'un lien de causalité⁵⁷⁰. Le Tribunal a également accordé une indemnisation pour les dommages matériels.

154. Entre 1952 et 1963, le Royaume-Uni a procédé à un certain nombre d'essais nucléaires sur le continent australien et les îles environnantes. Au cours des décennies suivantes, les Gouvernements des deux pays ont pris des mesures pour indemniser les personnes dont la santé avaient souffert de ces essais. L'aide aux personnes touchées par les essais nucléaires britanniques en Australie des années 50 et 60 est principalement intervenue au titre de la législation australienne, en particulier la loi de 2006 intitulée *Australian Participants in British Nuclear Tests and British Commonwealth Occupation Force (Treatment) Act*⁵⁷¹. Cette loi prévoit la prise en charge des dépenses de santé de trois catégories de personnes : les participants australiens aux essais nucléaires britanniques, les civils présents près des sites d'essais nucléaires dans les années 50 et 60 et les anciens combattants australiens en poste au Japon pendant l'occupation après la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont droit aux versements indépendamment du fait que leur état de santé soit lié ou non à leur participation aux essais nucléaires britanniques ou à l'occupation du Japon. En 2017, le Gouvernement australien a approuvé un nouveau train de mesures budgétaires fédérales octroyant des prestations de santé complètes aux peuples autochtones et aux militaires couverts par la première loi⁵⁷².

155. En 1993, le Royaume-Uni a accepté de contribuer à titre gracieux à l'assainissement de l'un des centres d'essais nucléaires, le site de Maralinga⁵⁷³. Le Gouvernement australien a en outre versé une indemnisation aux Maralinga Tjarutja, la communauté aborigène que la contamination a privée d'accès à la terre, « en règlement de ses revendications concernant la contamination et le refus d'accès au site d'essai »⁵⁷⁴.

156. On peut citer dans le même ordre d'idées les paiements versés aux victimes des essais nucléaires effectués par la France en Algérie et en Polynésie française entre 1960 et 1996. Les essais nucléaires ont exposé environ 150 000 civils et militaires à d'importants niveaux de rayonnement⁵⁷⁵. Les paiements ont été autorisés au titre d'une loi spéciale, la Loi Morin, portant indemnisation financière des personnes

⁵⁶⁹ Accord de libre association du 25 juin 1983 entre les États-Unis et la République des Îles Marshall, tel que modifié en 2003.

⁵⁷⁰ Le requérant n'a pas à prouver que l'irradiation soit à l'origine du dommage corporel. Toute personne ayant contracté l'une des maladies visées a droit à une indemnisation, sous réserve d'une preuve de sa résidence pendant la période concernée. Pour une description détaillée des programmes d'assistance mis en œuvre jusqu'à présent dans les Îles Marshall, voir T. Lum *et al.*, États-Unis, Congressional Research Service, « Republic of the Marshall Islands Changed Circumstances Petition to Congress (Updated May 16, 2005) », p. 7 à 16.

⁵⁷¹ *Australian Participants in British Nuclear Tests and British Commonwealth Occupation Force (Treatment) Act*, n° 135 (2006). Disponible à l'adresse www.legislation.gov.au/Details/C2017C00221 (dernière consultation le 8 janvier 2019).

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ Voir G. Wyeth, « Recognizing Australia's nuclear past », 10 mai 2017. Disponible à l'adresse <https://thediplomat.com/2017/05> (dernière consultation le 8 janvier 2019).

⁵⁷⁴ Informations disponibles à l'adresse <https://archive.industry.gov.au/resource/Radioactivewaste/> (dernière consultation le 8 janvier 2019).

⁵⁷⁵ Voir Deutsche Welle, « French nuclear test victims reprise compensation struggle ». Disponible à l'adresse www.dw.com/en/.

souffrant de maladies et troubles causés par les essais nucléaires⁵⁷⁶. En 2017, des modifications ont été apportées à la loi pour en élargir le champ d'application⁵⁷⁷. On a constaté depuis lors une augmentation significative du nombre des demandes admises d'indemnisation financière⁵⁷⁸.

157. La remise en état de l'environnement sans que la responsabilité de l'État ne puisse être établie ou produire ses effets trouve une autre illustration dans l'assistance fournie au Liban après le bombardement de la centrale électrique de Jiyeh en 2006. Après l'attaque de la centrale électrique sur la côte libanaise par les forces armées israéliennes, environ 15 000 tonnes de pétrole ont été déversées dans la mer Méditerranée⁵⁷⁹. Le Gouvernement libanais ayant demandé assistance, le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution a fourni une assistance technique à distance et sur place pour l'assainissement. Cette assistance est intervenue au titre du Protocole de 2002 relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée⁵⁸⁰, l'un des protocoles à la Convention de Barcelone⁵⁸¹.

158. On peut également citer les programmes d'assistance particuliers mis en œuvre au niveau national, par exemple celui institué par la loi japonaise de 1994 portant assistance aux victimes de la bombe atomique⁵⁸². Le Japon a mis en œuvre plusieurs programmes d'assistance aux rescapés des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki en 1949. La loi de 1994 a élargi la définition des victimes admissibles à l'aide pour prendre en considération les effets intergénérationnels de l'exposition aux rayonnements. Cette définition englobe à présent les personnes qui se trouvaient sur place au moment du bombardement, celles qui sont entrées dans la zone dans les deux semaines qui ont suivi les explosions, les secouristes et les enfants des personnes des trois premières catégories qui étaient *in utero* au moment du bombardement. Les personnes admissibles bénéficient d'un suivi médical, d'un traitement médical et d'un soutien financier.

159. Un autre exemple concerne l'assistance aux victimes ukrainiennes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. En 1991, après les secours immédiats et une fois clairement apparus les besoins postérieurs des victimes, l'Ukraine a adopté de

⁵⁷⁶ Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Disponible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/1/5/DEFX0906865L/jo/texte (dernière consultation le 16 janvier 2019). La version consolidée du 2 décembre 2018, à jour de la modification de 2017, est disponible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021625586&dateTexte=20181202.

⁵⁷⁷ Ibid.

⁵⁷⁸ France, Département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires « *Loi Morin – Indemnisation des victimes des essais nucléaires* » DSCEN, Fiche à l'attention des membres du COSCEN », 28 septembre 2018. Disponible à l'adresse www.presidence.pf/wp-content/uploads/2018/09/Loi-Morin-Indemnisations.pdf (dernière consultation le 8 janvier 2019).

⁵⁷⁹ O. Macharis et N. Farajalla, Case Study on the 2006 Israel-Lebanon War and its Impact on Water resources and Water Infrastructure in Lebanon. Consultable auprès de l'auteur.

⁵⁸⁰ Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, La Valette, 25 janvier 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2942, annexe A, n° 16908, p. 87.

⁵⁸¹ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976, *ibid.*, vol. 1102, n° 16908, p. 27.

⁵⁸² Département de l'aide aux victimes des bombardements atomiques, Bureau des affaires sociales, Hiroshima, « Summary of relief measures for atomic bomb survivors » (2003). Disponible à l'adresse www.city.hiroshima.lg.jp/shimin/heiwa/relief.pdf (dernière consultation le 8 janvier 2019).

nouvelles lois pour aider les rescapés⁵⁸³. La loi sur le statut juridique du territoire radioactivement contaminé du fait de la catastrophe de Tchernobyl concerne le contrôle radiologique des zones susceptibles d'avoir été touchées par l'accident, le contrôle des niveaux de rayonnement présents dans le sol et l'aide économique et sanitaire aux victimes. La loi sur le statut et la protection sociale des citoyens ayant souffert de la catastrophe de Tchernobyl donne aux victimes le droit à une assistance sociale, économique et sanitaire. La législation ukrainienne prévoit, outre les différentes formes de versements, divers types d'assistance aux victimes, notamment l'assainissement de l'environnement, l'assistance médicale, l'intégration sociale et économique et la diffusion d'informations.

160. Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Congrès des États-Unis a approuvé un programme de soins de santé visant à prendre en charge et défrayer les soins médicaux des personnes touchées par les attentats⁵⁸⁴. Sont notamment admissibles au remboursement des contrôles et des traitements médicaux nécessaires les personnes ayant contracté une « maladie ou trouble de santé grave que l'exposition à des toxines aéroportées [ou] à tout autre facteur » résultant des attentats « est en bonne mesure susceptible d'aggraver, de propager ou de causer ». Le bénéfice du programme n'est pas conditionné à la preuve que l'exposition aux contaminants était la seule cause de l'état de santé, mais simplement à celle d'une corrélation substantielle entre l'exposition et la maladie.

161. On notera en conclusion que les exemples ci-dessus, malgré les différences de contexte, de circonstances et de fondement de la réparation, partagent certaines caractéristiques outre l'absence d'établissement de la responsabilité. Les versements à titre gracieux et l'assistance aux victimes supposent un changement de perspective, l'accent étant plutôt mis sur la victime et le préjudice subi que sur le responsable et la violation de la loi⁵⁸⁵. Il est principalement question ci-dessus d'indemnisation pécuniaire ou de réparations ayant une composante économique, par exemple sous forme de versements, de dédommagement financier ou de soins médicaux et de santé gratuits, mais ce déplacement d'accent peut aussi favoriser un élargissement de l'assistance et une meilleure prise en compte des besoins. Les versements à titre gracieux recouvrent une réalité complexe, allant de la reconnaissance implicite d'une faute⁵⁸⁶ à l'aboutissement d'une négociation, et peuvent servir différents objectifs. De même que d'autres types de réparations sans établissement de la responsabilité, ils sont une voie possible en l'absence de violation des normes juridiques applicables ou de preuves de cette violation. On peut les considérer comme des expédients pragmatiques contribuant tant soit peu à l'application des normes internationales

⁵⁸³ Voir O. Nasvit, « Legislation in Ukraine about the radiological consequences of the Tchernobyl accident », Research Reactor Institute Report, 1998. Disponible à l'adresse www.rrri.kyoto-u.ac.jp/NSRG/reports/kr21/kr21pdf/Nasvit1.pdf (dernière consultation le 12 janvier 2019).

⁵⁸⁴ 42 U.S.C. 300MM-22. Voir World Trade Center Health Program, disponible à l'adresse www.cdc.gov/wtc (dernière consultation le 12 janvier 2019).

⁵⁸⁵ Voir par exemple les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation. Le principe 9 dispose que « [u]ne personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime ». Voir également le principe 15, en vertu duquel l'État assure la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.

⁵⁸⁶ Hardman Reis, *Compensation for Environmental damage under International Law ...* (*supra*, note 86), p. 124.

pertinentes en l'absence d'une responsabilité pleine et entière, ainsi qu'à la remise en état de l'environnement⁵⁸⁷.

D. Proposition de projets de principes

162. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale propose le projet de principe ci-après :

Projet de principe 13 *quater*

Responsabilité et obligations en découlant

1. Les présents projets de principes sont sans préjudice des règles existantes du droit international relatives à la responsabilité des États et aux obligations en découlant.

2. Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation de la partie responsable, les États devraient prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou la mise en place d'autres dispositifs de réparation collective à cet effet.

3. On entend par « dommages causés à l'environnement », pour ce qui est de la réparation, notamment les dommages causés aux services écosystémiques, lorsqu'ils sont établis, que les biens et services touchés aient été ou non commercialisés ou utilisés à d'autres fins économiques.

V. Autres questions

A. Techniques de modification de l'environnement

163. À la soixante-dixième session de la Commission, un participant a proposé que la Rapporteuse spéciale analyse dans le présent rapport la question de l'interdiction d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État, et propose un projet de principe en ce sens⁵⁸⁸. Le fait qu'il n'existe pas de telle disposition fondée sur la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1976 a été perçu comme une lacune manifeste du projet de principes.

164. Aux termes de la Convention, il est interdit d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves⁵⁸⁹. Une technique de modification de l'environnement désigne une « technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la

⁵⁸⁷ Ibid., p. 122 à 125. Voir également par. 11 à 13 du commentaire de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 107 et 108.

⁵⁸⁸ M. Vásquez-Bermúdez (A/CN.4/SR.3430), p. 7.

⁵⁸⁹ Art. 1^{er}, par. 1.

structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »⁵⁹⁰.

165. La Convention a été invoquée dans le cadre de débats antérieurs tenus à la Commission sur la question considérée. On retiendra que, de l'avis de la première Rapporteuse spéciale, la Convention compte parmi les textes dans lesquels se trouvent « [l]es dispositions relatives à la protection de l'environnement les mieux connues »⁵⁹¹. Deux autres éléments ont été mis en avant. Premièrement, on a fait observer qu'aucune disposition de la Convention n'indiquait clairement si l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement était applicable en cas de conflit armé non international, en particulier si l'on considère que l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article premier est de caractère interétatique⁵⁹². Aux termes de ce même paragraphe, « [c]haque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie ».

166. Il est clairement indiqué au paragraphe 1 que l'interdiction porte uniquement sur la modification de l'environnement causant des dommages à une autre partie à la Convention. Néanmoins, cette condition pourrait être remplie en cas de conflit armé non international dès lors que l'utilisation à des fins hostiles par un État d'une technique de modification de l'environnement dans un tel contexte causerait des dommages à l'environnement sur le territoire d'un autre État partie⁵⁹³. Les techniques de modification de l'environnement prises en compte dans la Convention pourraient en toute probabilité avoir des effets transfrontières. Elles sont en effet susceptibles de provoquer : « tremblements de terre ; tsunamis ; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région ; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades) ; modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère »⁵⁹⁴.

167. À ce sujet, il a également été fait référence au Manuel sur le droit des conflits armés non internationaux (*The Manual on the Law of Non-International Armed Conflicts*)⁵⁹⁵, dans lequel ne figure aucune règle particulière inspirée de la Convention. Dans le même temps, le fait que la Convention⁵⁹⁶ y est mentionnée peut laisser penser que les auteurs du Manuel estiment que celle-ci s'applique également aux conflits armés non internationaux⁵⁹⁷. On peut en outre évoquer l'avis d'un des auteurs selon lequel la Convention est pertinente pour toute situation dans laquelle une technique de modification de l'environnement est délibérément utilisée à des fins

⁵⁹⁰ Ibid., art. II.

⁵⁹¹ Deuxième rapport de M^{me} Jacobsson (A/CN.4/685), par. 124.

⁵⁹² Ibid., par. 139.

⁵⁹³ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (*supra*, note 83), règle 44, commentaire, p. 148 : « on peut soutenir que l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement s'applique aussi dans les conflits armés non internationaux si ces conflits produisent des effets dans un autre État ».

⁵⁹⁴ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, « Accord relatif à l'article II », *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27)*, p. 102.

⁵⁹⁵ M. N. Schmitt, C. H. B. Garraway et Y. Dinstein, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict, with Commentary*, San Remo, Institut international de droit humanitaire, 2006.

⁵⁹⁶ À savoir l'interdiction de l'utilisation, comme méthode de combat, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves (sect. 4.2.4, par. 2).

⁵⁹⁷ Deuxième rapport de M^{me} Jacobsson (A/CN.4/685), par. 189.

militaires ou d'autres fins hostiles et cause des préjudices importants à un autre État partie »⁵⁹⁸.

168. Deuxièmement, on a fait valoir que l'interdiction sur laquelle porte la Convention pourrait avoir le statut de règle de droit coutumier⁵⁹⁹. La première Rapporteuse spéciale a mentionné en particulier le seuil de dommage (effets étendus, durables ou graves) établi au titre de la Convention, qui diffère de celui qui est défini au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Les deux instruments ne sont pas dissemblables uniquement en raison de l'emploi de la conjonction disjonctive « ou » dans la Convention alors que la conjonction adjonctive « et » est utilisée dans le Protocole I. La différence s'explique également par l'emploi des termes « étendus », « durables » et « graves ». En effet, l'interprétation de ces trois mots telle qu'elle est formulée dans l'Accord relatif à l'article premier de la Convention s'écarte de celle proposée dans le Protocole I. Aux termes de l'Accord, « étendus » signifie qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés, « durables » s'entend « d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison » et « graves » signifie « qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses »⁶⁰⁰. On ne trouve pas de définitions similaires de ces termes pour le Protocole I mais, dans les commentaires du CICR, il est précisé que, lors de la Conférence diplomatique qui avait abouti à l'adoption de ce Protocole, plusieurs délégations avaient indiqué qu'à leur avis les mots « étendus, durables et graves » n'avaient pas, dans le Protocole, le même sens que dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁶⁰¹.

169. La différence n'a pas trait uniquement à des mots précis. Il convient de rappeler que la portée et l'objet de l'interdiction ne sont pas les mêmes dans les deux instruments. La Convention ne s'applique qu'à la manipulation délibérée de l'environnement alors que, dans le Protocole I, l'interdiction concerne les effets escomptés ou attendus de toute opération militaire. En outre, il est indiqué dans l'Accord relatif à l'article premier de la Convention, que l'interprétation des trois termes vise « exclusivement » la Convention et n'entend « préjuger en rien l'interprétation des termes en question ou de termes analogues » lorsqu'ils sont utilisés dans d'autres instruments⁶⁰².

170. Selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, la pratique est suffisamment répandue, représentative et uniforme pour aboutir à la

⁵⁹⁸ Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 243. On retiendra que Y. Dinstein mentionne les dommages transfrontières dans ce contexte. Voir également T. Meron, « Comment: protection of the environment during non-international armed conflicts », in J. R. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir.), *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Newport, Rhode Island, Naval War College, 1996, p. 353 à 358, indiquant, p. 354, que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'applique en toutes circonstances.

⁵⁹⁹ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, (*Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (*supra*, note 83), p. 156) constatent qu'indépendamment de la question de savoir si les dispositions de la Convention sont elles-mêmes de caractère coutumier, la pratique est suffisamment répandue, représentative et uniforme pour aboutir à la conclusion que la destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme.

⁶⁰⁰ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, « Accord relatif à l'article I », (A/31/27), p. 101.

⁶⁰¹ CICR, Commentaire du Protocole I, 1987, art. 55, par. 2136.

⁶⁰² Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, « Accord relatif à l'article premier », (A/31/27), p. 102.

conclusion que la destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme, et ce, indépendamment de la question de savoir si les dispositions de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles sont elles-mêmes de caractère coutumier⁶⁰³. Les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé établies par le CICR comprennent une directive fondée sur l'article premier et l'article II de la Convention⁶⁰⁴.

171. Une autre raison qui peut être avancée pour ajouter aux projets de principes un principe relatif aux techniques de modification de l'environnement a trait au projet de directives concernant le sujet « Protection de l'atmosphère ». Le projet de directive 7, que la Commission a adopté en première lecture à sa soixante-dixième session, porte sur la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère. Les auteurs du commentaire relatif à cette directive se sont inspirés de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pour la définition des « activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère »⁶⁰⁵.

172. La Rapporteuse spéciale voit l'intérêt d'intégrer dans la première partie du projet de principes un projet de principe dont le libellé serait inspiré de celui du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. On pourrait faire figurer dans le commentaire la définition d'une technique de modification de l'environnement énoncée à l'article II de la Convention (« technique de modification de l'environnement » s'entend d'une « technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »).

B. Clause de Martens

173. Formulée pour la première fois dans le préambule de la Convention (II) de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁶⁰⁶ et reprise dans

⁶⁰³ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I (*supra*, note 83), p. 156.

⁶⁰⁴ CICR, « Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 311, 1996, directive 12.

⁶⁰⁵ Par. 2, 3 et 5 du commentaire relatif au projet de directive 7 faisant partie des projets de directive sur la protection de l'atmosphère, adoptés en première lecture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 78, p 194 et 195.

⁶⁰⁶ Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 29 juillet 1899), J. B. Scott (dir.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, 3^e éd., New York, Oxford University Press, 1915, p. 100. Dans la Convention de La Haye de 1899, la clause de Martens se lit comme suit : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » Une version moderne de la clause se lit comme suit : « Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (Protocole I, art. 1^{er}, par. 2). La question est présentée dans ses grandes lignes dans l'étude du Secrétariat relative aux effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine (A/CN.4/550), par. 140 à 142.

les quatre Conventions de Genève⁶⁰⁷, leurs Protocoles additionnels⁶⁰⁸ et le préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques⁶⁰⁹, la clause de Martens énonce, fondamentalement, que « même dans les situations qui ne sont pas couvertes par un accord international, les populations civiles et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »⁶¹⁰. On considère généralement que cette clause offre une protection résiduelle dans les situations qui ne font pas l'objet d'une règle particulière⁶¹¹.

174. Le Tribunal de Nuremberg a confirmé la validité juridique de la clause de Martens et souligné que celle-ci était « bien plus qu'une pieuse déclaration. C'est une clause générale, qui fait des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique le critère à appliquer au cas où les dispositions de la Convention et du Règlement qui y est annexé ne couvriraient pas telle ou telle situation survenant au combat ou en marge du combat »⁶¹². Par ailleurs, la Cour internationale de Justice a indiqué que la clause faisait partie du droit coutumier international⁶¹³. Prévue au départ dans le contexte d'une occupation belligérante, la clause s'applique aujourd'hui de manière plus large et couvre tous les domaines du droit des conflits armés⁶¹⁴.

175. Dans son avis consultatif sur *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a évoqué la clause de Martens pour étayer l'argumentation visant à démontrer que le droit international humanitaire s'applique aux armes nucléaires⁶¹⁵. De même, il est indiqué dans le commentaire de la première Convention de Genève publié par le CICR qu'un des éléments dynamiques de la clause tient au fait qu'elle confirme que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquent à de nouvelles situations ou à des innovations techniques même si celles-ci ne sont pas prises en compte, y compris de manière spécifique, dans le droit

⁶⁰⁷ Première Convention de Genève, art. 63 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971, p. 121 (II^e Convention de Genève), art. 62 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, *ibid.*, n° 972, p. 243 (III^e Convention de Genève), art. 142 ; IV^e Convention de Genève, art. 158.

⁶⁰⁸ Protocole additionnel II, alinéa 4 du préambule.

⁶⁰⁹ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495, p. 174, alinéa 5 du préambule.

⁶¹⁰ Par. 3 du commentaire relatif à l'art. 29 des articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, accompagnés de commentaires et de la résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières, *Annuaire ... 1994*, vol. II (deuxième partie), p. 139 ; par. 3 du commentaire relatif à l'art. 18 des articles sur le droit des aquifères transfrontières, *Annuaire ... 2008*, vol. II (deuxième partie), p. 52.

⁶¹¹ Par. 3 du commentaire relatif à l'art. 29 des articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, accompagnés de commentaires et de la résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières, *Annuaire ... 1994*, vol. II (deuxième partie), p. 139 : « Dans les situations qui ne font pas l'objet d'une règle particulière, une protection fondamentale reste assurée par la "clause Martens" ».

⁶¹² Affaires *Farben et Krupp* (*supra*, note 347).

⁶¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*supra*, note 460), p. 259, par. 84.

⁶¹⁴ T. Meron, « The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience », *American Journal of International Law*, vol. 94, 2000, p. 78 à 89, p. 87.

⁶¹⁵ « Enfin, la Cour voit dans la clause de Martens, qui continue indubitablement d'exister et d'être applicable, la confirmation que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires. », *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*supra*, note 460), p. 260, par. 87.

conventionnel⁶¹⁶. Cette clause permet donc de réfuter l'argument selon lequel tous moyens ou méthodes de guerre qui ne sont pas clairement interdits par les traités pertinents⁶¹⁷ seraient autorisés ou, de manière plus générale, les actes de guerre qui ne sont pas expressément pris en compte dans le droit conventionnel ou le droit international coutumier seraient *ipso facto* légaux⁶¹⁸.

176. Au-delà de ce débat, les vues divergent toutefois quant aux conséquences juridiques de la clause de Martens. On a considéré que celle-ci servait à rappeler le rôle que joue le droit international coutumier en l'absence de règle du droit conventionnel applicable et le fait que le droit coutumier reste valide au même titre que le droit conventionnel⁶¹⁹, une interprétation qui ne permet pas vraiment de faire de la clause une source indépendante du droit. En outre, la clause de Martens a été prise en compte pour interpréter des règles coutumières ou conventionnelles du droit international humanitaire. Ainsi, on a soutenu qu'il était possible de se référer aux « considérations d'humanité » et aux « exigences de la conscience publique » « chaque fois qu'une règle du droit conventionnel ou coutumier manquait de rigueur ou de précision »⁶²⁰. De plus, on a considéré que la clause pouvait faciliter la détermination de règles du droit international coutumier dans les cas où une attention particulière est accordée à l'*opinio juri* et que les critères relatifs à la pratique des États sont assouplis⁶²¹. Cette interprétation est quelque peu confirmée par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a contribué une large part à la convergence des régimes juridiques applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux⁶²².

177. Le concept de « principes de l'humanité », un des éléments constitutifs de la clause de Martens, est étroitement lié à la notion de « considérations élémentaires d'humanité »⁶²³. Celle-ci, entendue comme principe de droit, a régulièrement été

⁶¹⁶ CICR, commentaire de la première Convention de Genève, 2016, art. 63 par. 3298. Voir également C. Greenwood, « Historical development and legal basis », in D. Fleck (dir.), *Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 33 et 34, p. 34 : « étant donné que sont constamment mis au point de nouveaux systèmes d'armes et de lancement intégrant des techniques toujours plus perfectionnées de la robotique et de l'informatique, la noble clause de Martens permettra de veiller à ce que les progrès de la technologie ne soient pas plus rapides que l'évolution du droit ».

⁶¹⁷ CICR, commentaire du Protocole I, 1987, art. 1^{er}, par. 55 ; CICR, commentaire de la première Convention de Genève, 2016, art. 63, par. 3297.

⁶¹⁸ Dans le Manuel militaire allemand, il est indiqué qu'un « acte de guerre qui n'est pas expressément interdit par des accords internationaux ou par le droit coutumier n'est pas nécessairement, *ipso facto*, autorisé ». Voir Ministère fédéral de la défense, *Droit humanitaire dans les conflits armés – Manuel*, par. 129 (ZDv 15/2, 1992).

⁶¹⁹ C. Greenwood, « Historical development and legal basis » (*supra*, note 616), p. 34. Voir également CICR, commentaire de la première Convention de Genève, 2016, art. 63, par. 3296, dans lequel il est indiqué qu'il s'agit de la teneur de la clause.

⁶²⁰ A. Cassese, « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? », *European Journal of International Law*, vol. 11, 2000, p. 187 à 216, p. 212 et 213 ; G. Distefano et E. Henry, « Final provisions, including the Martens Clause », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 155 à 188, p. 185 et 186. Voir également *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, par. 525 et 527.

⁶²¹ A. Cassese, « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? », (note précédente), p. 214 ; T. Meron, « The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience » (*supra*, note 614), p. 88.

⁶²² S. Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (*supra*, note 186), p. 58 *et seq.* Voir également l'affaire *Tadić*, Décision (*supra*, note 212), par. 119.

⁶²³ Selon T. Meron (« The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience » (*supra*, note 614), p. 82), les « [p]rincipes d'humanité ne se différencient pas des considérations élémentaires d'humanité ». Voir également CICR, commentaire de la première Convention de Genève, 2016, art. 63, par. 3291.

invoquée par la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales⁶²⁴. Dans l'affaire relative à *Milan Martić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que les « considérations élémentaires d'humanité » constituaient « le fondement de l'ensemble des règles du droit international humanitaire applicables à tous les conflits armés » et que, en ce sens, elles étaient comparables aux « principes de l'humanité »⁶²⁵. Cependant, dans l'affaire relative au *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice, en déclarant que ces notions étaient « plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre », a peut-être élargi leur domaine d'application, en particulier en ne le limitant plus aux situations de conflit armé⁶²⁶. En ce sens, on peut considérer que l'expression « principes de l'humanité » désigne de manière plus générale les normes humanitaires existantes non seulement en droit international humanitaire mais également en droit international des droits de l'homme⁶²⁷.

178. Les « exigences de la conscience publique » sont un autre élément essentiel de la clause de Martens, qui présente une certaine similitude avec l'expression « atrocités qui [...] heurtent profondément la conscience humaine » employée dans le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶²⁸, en ce sens qu'aucune des deux notions n'a de rapport clair avec les sources établies du droit international. L'une et l'autre, au surplus, sont liées à des notions plus larges comme celle d'« opinion publique » et d'« opinion mondiale », aspect que l'on a pu considérer comme problématique⁶²⁹. Cassese a opté pour le pragmatisme dans l'interprétation du terme, faisant valoir que les « exigences de la conscience publique » devaient être déterminées à l'aide des résolutions et autres actes faisant autorité des instances internationales représentatives⁶³⁰. Ce type de documents n'est pas sans importance au niveau juridique et peut également contribuer à la formation du droit international coutumier⁶³¹. De plus, le terme « conscience publique », qui fait ressortir le

⁶²⁴ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique*, 31 juillet 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1011 à 1033, p. 1026 ; *Affaire du Détroit de Corfou*, *Arrêt du 9 avril 1949*, C.I.J. *Recueil 1949*, p. 4, p. 22 ; *Activités militaires et paramilitaires* (*supra*, note 460), p. 113 et 114, par. 218 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 8 mars 1996, par. 13, *Judicial Reports 1996*, p. 519, p. 527. Voir également *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/I-T, Jugement, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 10 décembre 1998, par. 137, *Judicial Reports 1998*, p. 467, p. 557.

⁶²⁵ Affaire *Martić* (note précédente), p. 527, par. 13.

⁶²⁶ Affaire relative au *Détroit de Corfou* (*supra*, note 624), p. 22. Voir également P. M. Dupuy, « Les « considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », in L. A. Sicilianos et R. J. Dupuy (dir.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 117 à 130.

⁶²⁷ Selon A. Cassese, (« The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky ? ») (*supra*, note 620), p. 212) les « normes d'humanité d'application générale » découlent des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

⁶²⁸ Statut de Rome, deuxième alinéa du préambule. Le préambule énonce le but et la vision de la Cour pénale internationale. Voir également, à cet égard, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, affaire n° ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, par. 33.

⁶²⁹ E. Wilmschurst, « Conclusions », in Wilmschurst et S. Breau (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 412.

⁶³⁰ Cassese, « The Martens clause: half a loaf or simply pie in the sky? » (*supra* note 620), p. 212.

⁶³¹ Projet de conclusion 4, et commentaire y relatif, du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, adopté en seconde lecture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 66, p. 137 à 139.

fondement éthique de la clause de Martens⁶³², n'est pas réductible à l'opinion publique dominante.

179. Les « exigences de la conscience publique » et la clause de Martens dans son intégralité ont souvent été invoquées dans le contexte de la protection de l'environnement en période de conflit armé⁶³³. Les Directives du CICR sur la protection de l'environnement en période de conflit armé comportent également une disposition spécifiant ce qui suit : « Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »⁶³⁴. En 1994, l'Assemblée générale a invité tous les États à diffuser largement la nouvelle version des directives et à « dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire »⁶³⁵. Le Congrès mondial de la nature de 2000, à son tour, a prié instamment les États Membres d'approuver le principe suivant :

En attendant qu'un code international de protection de l'environnement plus complet soit adopté, dans les cas qui ne sont pas prévus par les accords et règlements internationaux, la biosphère et tous ses éléments et processus constitutifs restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit international résultant des usages établis, des exigences de la conscience publique, et des valeurs et principes fondamentaux de l'humanité dans son rôle de gestionnaire pour les générations présentes et futures⁶³⁶.

Cette recommandation a été adoptée par consensus⁶³⁷ ; elle avait vocation à s'appliquer en temps de paix et durant les conflits armés⁶³⁸.

180. La Commission a elle aussi invoqué la clause de Martens en rapport avec la protection de l'environnement, dans ses commentaires sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que les commentaires du projet d'articles sur les aquifères transfrontières⁶³⁹. Dans le cadre du sujet à l'examen, il a été souligné que la clause de Martens était d'ordre général et, en conséquence, également pertinente pour les trois phases du cycle des conflits⁶⁴⁰.

⁶³² R. Sparrow, « Ethics as a source of law: the Martens clause and autonomous weapons », CICR, blog « Humanitarian Law and Policy », 14 novembre 2017.

⁶³³ Voir Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (*supra* note 312), p. 832 : « En droit international moderne, il n'y aucune raison pour que [les exigences de la conscience publique] ne s'appliquent pas aussi à la protection de l'environnement ». Voir également M. Bothe *et al.*, « Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, 2010, p. 588 et 589 ; C. Droège et M. L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict: existing rules and need for further legal protection », *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, 2013, p. 39 et 40 ; M. Tignino, « Water during and after armed conflicts: what protection in international law? », *Brill Research Perspectives in International Water Law*, vol. 1.4, 2016, p. 26, 28 et 41.

⁶³⁴ CICR, « Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé » (*supra* note 604), directive 7.

⁶³⁵ Résolution 49/50 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, par. 11.

⁶³⁶ Congrès mondial de la nature, résolution 2.97 intitulée « Une clause de Martens pour la protection de l'environnement », Amman, 4 au 11 octobre 2000.

⁶³⁷ Les États-Unis ne se sont pas associés au consensus.

⁶³⁸ D. Shelton et A. Kiss, « Martens Clause for environmental protection », *Environmental Policy and Law*, vol. 30, n° 6, 2000, p. 286.

⁶³⁹ Voir *supra* note 610.

⁶⁴⁰ Deuxième rapport de M^{me} Jacobsson (A/CN.4/685), par. 146.

181. On a parfois argumenté que l'objectif de la clause de Martens avait trait à la protection des êtres humains et qu'elle ne pouvait donc valoir que pour des normes à caractère humanitaire⁶⁴¹. Or il n'est pas évident que la clause se prête à de telles conclusions. Les « principes du droit international » et les « exigences de la conscience publique » sont des expressions d'ordre général dont la signification intrinsèque n'est pas univoque. De surcroît, les préoccupations humanitaires et environnementales ne s'excluent pas mutuellement. Les définitions modernes de l'environnement en tant qu'objet de protection ne tracent pas de ligne de démarcation franche entre environnement et activités humaines et favorisent au contraire des énonciations entremêlant des éléments des deux⁶⁴². Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans une déclaration mémorable, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁶⁴³.

182. L'actualité de la clause de Martens est liée aux circonstances dans lesquelles le droit conventionnel s'avère insuffisant ou inexistant. L'expression « exigences de la conscience publique », en particulier, souligne l'importance d'une lecture évolutive des règles du droit international humanitaire. On peut également dire que, en vertu de la clause de Martens, le droit international humanitaire lui-même prend acte du fait que les traités qui en relèvent ne sont pas exhaustifs et que, en tant que discipline, il ne saurait être considéré isolément des évolutions qui se produisent dans d'autres domaines du droit international⁶⁴⁴. Cet aspect revêt d'autant plus d'importance, en matière de protection de l'environnement, que la compréhension que l'on a des conséquences des conflits sur l'environnement s'est considérablement développée depuis que les traités codifiant le droit des conflits armés ont été adoptés. L'éthos du droit international de l'environnement, notamment, va au-delà du bilatéralisme, comme en témoignent la notion de « préoccupation commune de l'humanité »⁶⁴⁵ et la volonté d'équité vis-à-vis des générations futures⁶⁴⁶.

183. La clause de Martens plaide donc elle aussi en faveur de la voie suivie pour le sujet qui nous occupe, et en particulier de la prise en compte des règles et principes pertinents du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, pour éclairer l'interprétation du droit des conflits armés en vue de renforcer la protection de l'environnement.

⁶⁴¹ Voir, par exemple, Dam-de Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations* (supra note 111), p. 250.

⁶⁴² Voir *infra* par. 194 à 197. C. R. Payne, « Defining the environment: environmental integrity », in Stahn, Iverson et Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace* (supra note 111), p. 69, invite à considérer la façon dont les activités humaines et l'environnement fonctionnent comme un système interactif et à ne pas se concentrer exclusivement sur un seul élément.

⁶⁴³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (supra note 460), p. 241, par. 29.

⁶⁴⁴ I. Scobbie, « The approach to customary international law in the Study », in Wilmshurst et Breau (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law* (supra note 629), p. 18.

⁶⁴⁵ Voir, par exemple, Convention sur la diversité biologique, préambule, 3^e alinéa : « Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité ».

⁶⁴⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », préambule : « Nous sommes déterminés à lutter contre la dégradation de la planète, en recourant à des modes de consommation et de production durables, en assurant la gestion durable de ses ressources naturelles et en prenant d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques, afin qu'elle puisse répondre aux besoins des générations actuelles et futures. ».

C. Projets de principe proposés

184. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons les projets de principe suivants :

Projet de principe 13 *bis*

Techniques de modification de l'environnement

Il est interdit d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État.

Projet de principe 8 *bis*

Clause de Martens

Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

D. Emploi des termes

185. La manière dont les différents termes ont été utilisés dans les projets de principe n'a pas suscité de débat, à l'exception de deux questions qui ont fait l'objet de commentaires occasionnels à la Commission du droit international et à la Sixième Commission. La première question qui se pose est de savoir s'il conviendrait de définir la notion d'environnement aux fins du présent sujet. Rappelons que la première Rapporteuse spéciale a donné une définition provisoire du terme dans son rapport préliminaire⁶⁴⁷. Son but était de faciliter la discussion sur les termes clefs, en proposant une définition opératoire du terme « environnement »⁶⁴⁸ tout en conservant la possibilité de s'abstenir de définir la notion⁶⁴⁹. La seconde question tient à la nécessité d'harmoniser la terminologie, les première, troisième et quatrième parties utilisant le terme « environnement » à la différence de la deuxième partie, qui emploie, conformément au libellé du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, l'expression « environnement naturel ». La Commission a décidé de réexaminer ultérieurement s'il convient d'utiliser le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour l'ensemble ou une partie de ces projets de principe⁶⁵⁰.

1. Définition du terme « environnement »

186. Il n'existe pas de définition juridique concertée du terme « environnement » en droit international. Malgré le développement considérable qu'a connu le droit international de l'environnement ces dernières décennies, les accords multilatéraux sur l'environnement ne présentent pas une acception commune de la notion d'environnement⁶⁵¹. Beaucoup ne contiennent pas de définition et lorsqu'il existe des

⁶⁴⁷ A/CN.4/674 et Corr.1, par. 86.

⁶⁴⁸ Ibid., par. 68 ; A/CN.4/700, par. 27.

⁶⁴⁹ A/CN.4/674 et Corr.1, par. 84.

⁶⁵⁰ Projet de principe 1, astérisque, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 189, p. 335.

⁶⁵¹ D. Bodansky, *The Art and Craft of International Environmental Law*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2010, p. 9. Sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement comprenant une définition du terme, voir P. Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 16 et 17.

définitions, elles abordent la question de manière différente et le plus souvent très générale. Certaines des « définitions » ne visent pas à définir le terme « environnement » mais à en décrire les éléments de façon non exhaustive.

187. Parmi les premières tentatives de définition du terme « environnement », la Déclaration de Stockholm de 1972 énumère « [l]es ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels »⁶⁵². La Charte mondiale de la nature de 1982 comprend un principe général qui veut que « la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, [soit] maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie » et que « les habitats nécessaires à cette fin [soient] sauvegardés », dans « toute partie de la surface du globe »⁶⁵³. Le groupe d'experts créé dans les années 90 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assister la Commission d'indemnisation des Nations Unies a présenté une définition large du terme selon laquelle l'environnement comprend des composantes abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'écosystème formé par leurs interactions⁶⁵⁴. À titre de comparaison, les Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, adoptées dans les années 90 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, n'offrent pas de définition du terme « environnement » mais seulement de l'expression « dommages causés à l'environnement »⁶⁵⁵.

188. Outre ce traitement plus général de la notion d'« environnement », certains accords multilatéraux sur l'environnement recourent à une définition spécifique correspondant aux questions d'environnement particulières traitées dans l'instrument concerné. Ainsi, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en 1992 définit comme suit l'expression « effets néfastes des changements climatiques » : « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme »⁶⁵⁶. La Convention d'Aarhus de 1998 contient une description détaillée des différentes composantes de l'environnement. Aux termes de cet instrument, l'expression « information(s) sur l'environnement » désigne toute information portant sur :

- a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords

⁶⁵² Principe 2.

⁶⁵³ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1982, annexe, par. 2 et 3.

⁶⁵⁴ A. Timoshenko (dir.), « Conclusions by the Working Group of Experts on liability and compensation for environmental damage arising from military activities », in Timoshenko (dir.), *Liability and Compensation for Environmental Damage : Compilation of Documents*, PNUE, 1998, par. 31.

⁶⁵⁵ Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, adoptées le 26 février 2010 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, décision SS.XI/5 B, annexe, directive 3 f), in *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25)*, annexe I.

⁶⁵⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822, p. 107, art. 1.

relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement ;

c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b ci-dessus⁶⁵⁷.

Les définitions figurant dans des instruments particuliers peuvent néanmoins être de peu de pertinence en dehors du contexte spécifique de chaque instrument⁶⁵⁸.

189. En outre, on peut définir l'environnement en termes de services écosystémiques, tels les habitats ou les bassins versants, en mettant l'accent sur les liens entre systèmes interdépendants, vivants et non vivants⁶⁵⁹. À titre d'exemple, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de ses travaux sur les catastrophes et les conflits, définit l'environnement comme suit :

La somme de toutes les conditions extérieures ayant une incidence sur la vie, le développement et la survie d'un organisme... [L']environnement correspond aux conditions physiques qui influent sur les ressources naturelles (climat, géologie, risques) et les services écosystémiques qui les soutiennent (par ex. carbone, nutriments et cycles hydrologiques)⁶⁶⁰.

190. Au sein de l'Union européenne, les premiers programmes d'action pour l'environnement de la Commission européenne ont donné de l'environnement la définition suivante : combinaison d'éléments dont les relations mutuelles complexes constituent le cadre, le milieu et les conditions de vie de l'individu et de la société, tels qu'ils sont et tels qu'ils sont ressentis⁶⁶¹. Aujourd'hui, l'un des objectifs qui sous-tendent la politique environnementale de l'Union européenne est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement, mais les traités fondateurs⁶⁶² de l'Union européenne ne contiennent pas de définition de l'environnement. La plupart des règlements, directives et décisions (législation secondaire) s'abstiennent également de définir la notion, à quelques exceptions près. On peut citer, par exemple, le règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui définit comme suit l'environnement : « les eaux (y compris les eaux souterraines, les eaux de surface, les eaux de transition, les eaux côtières et les eaux marines), les sédiments, le sol, l'air, la terre, la faune et la flore sauvages, ainsi que toute relation d'interdépendance entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et d'autres organismes vivants »⁶⁶³. Certaines directives-cadres techniques⁶⁶⁴ évoquent

⁶⁵⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 2, par. 3.

⁶⁵⁸ P.-M. Dupuy et J. E. Vinuales, *International Environmental Law*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 30.

⁶⁵⁹ Payne, « Defining the environment ... » (*supra* note 642).

⁶⁶⁰ Voir, par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict. An Inventory and Analysis of International Law*, Nairobi, 2009, p. 56.

⁶⁶¹ A. Gilpin, *Dictionary of Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2000, p. 92.

⁶⁶² Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (26 octobre 2012), *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326, p. 47 ; Traité sur l'Union européenne (26 octobre 2012), *ibid.*, p. 13.

⁶⁶³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, 24 novembre 2009, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 309, p. 1, art. 3, par. 13.

⁶⁶⁴ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) [Directive relative à la

« un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble »⁶⁶⁵, mettant en exergue une conception intégrée de la protection de l'environnement qui ne dépend pas d'une énumération de ses différentes composantes. La notion d'« environnement » est reconnue dans la législation et la politique de l'Union européenne en matière d'environnement comme un concept « global », y compris dans son contexte juridique⁶⁶⁶.

191. En conclusion, la pratique dominante en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs à l'environnement semble être soit de s'abstenir de définir la notion d'environnement⁶⁶⁷, soit d'y faire simplement référence en termes généraux ou dans le contexte limité d'un instrument particulier⁶⁶⁸. Il n'y a pas d'usage généralement accepté du concept d'« environnement » en tant que terme de droit international et la définition en varie, tant dans la portée que dans la teneur⁶⁶⁹.

192. Non seulement il n'existe pas de définition commune du terme « environnement » en droit international, mais c'est aussi un concept labile qui se transforme et s'adapte à mesure que l'on connaît mieux les éléments qui le composent et leurs interactions. À cela s'ajoute le fait que l'environnement lui-même est en constante évolution, à la fois en raison de l'influence humaine et des changements naturels de l'environnement⁶⁷⁰. Pour pouvoir se développer, le concept d'« environnement » a besoin de la science⁶⁷¹, ce qui réduit l'utilité des définitions figées⁶⁷². L'appréhension de ce qui constitue un problème environnemental a considérablement évolué au cours des dernières décennies, tout comme la problématique consistant à définir exactement ce que l'on protège quand on protège l'« environnement ». La Commission a pris acte de cette problématique dans ses travaux antérieurs sur le sujet : « [é]tant donné que l'on connaît et comprend de mieux en mieux l'environnement et ses écosystèmes et que les connaissances dans ce domaine sont de plus en plus largement accessibles, les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques ; elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement par l'être humain progresse »⁶⁷³.

193. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de ne pas donner de définition du terme « environnement » dans le présent projet de principes. Il faut rappeler que la

prévention et à la réduction intégrées de la pollution], *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334, p. 17 ; Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre dans le domaine de l'eau), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 327, p. 1.

⁶⁶⁵ Voir, par exemple, les alinéas 12 et 44 du préambule et les articles 1, 15 et 73 de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et les articles 2 et 11 de la Directive-cadre dans le domaine de l'eau.

⁶⁶⁶ L. Krämer, *EU Environmental Law*, 8^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 2016, p. 1 et 2.

⁶⁶⁷ Par exemple, bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridiquement contraignant, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les 17 objectifs du développement durable, ne définit pas ce concept. Résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015.

⁶⁶⁸ Gilpin, *Dictionary of Environmental Law* (*supra* note 661), p. 92.

⁶⁶⁹ Dupuy et Vinuales, *International Environmental Law* (*supra* note 658), p. 28 ; Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (*supra* note 312), p. 16.

⁶⁷⁰ A. Goudie, *The Nature of the Environment*, 4^e éd., Oxford, Blackwell, 2001, p. 503.

⁶⁷¹ G. J. MacDonald, « Environment: evolution of a concept », *Journal of Environment and Development*, vol. 12, 2003, p. 151 à 176. La plupart des évolutions que connaît le droit international de l'environnement sont engendrées par la science. Sur ce point, voir Bodansky, *The Art and Craft of International Environmental Law* (*supra* note 651), p. 19.

⁶⁷² Payne, « Defining the environment ... » (*supra* note 642), p. 41. Voir également K. Mollard Bannelier, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001, p. 20 à 22.

⁶⁷³ Par. 5 du commentaire du projet de principe 11 [II-3], *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 189, p. 352.

Commission n'a pas défini le terme dans les articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, alors que le concept y est fréquemment employé. Il en va de même pour les articles sur le droit des aquifères transfrontières⁶⁷⁴.

2. Harmonisation de la terminologie

194. Parmi les textes conventionnels qui intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale) emploie le terme « l'environnement naturel »⁶⁷⁵. Dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, il est fait référence à l'expression « techniques de modification de l'environnement », qui désigne « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »⁶⁷⁶. On ne trouve aucune définition des notions de « l'environnement naturel » ou de « l'environnement » dans ces instruments. Dans son commentaire sur le Protocole additionnel I, le CICR précise que la notion de « l'environnement naturel » désigne un « système d'interrelations indissociables entre les organismes vivants et leur environnement inanimé », tandis que les effets sur « l'environnement humain » s'entendent des conséquences sur les « conditions et influences qui affectent la vie, le développement et la survie de la population civile et des organismes vivants »⁶⁷⁷. On y distingue donc l'« environnement naturel » de l'« environnement humain ». Dans le commentaire relatif à l'article 55 sur la protection de l'environnement naturel, toutefois, il est précisé que la notion de l'environnement naturel doit « recevoir l'acception la plus large et se comprendre comme couvrant le milieu biologique dans lequel vit une population »⁶⁷⁸.

195. Dans la Charte mondiale sur la nature, il est dit que « l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels »⁶⁷⁹. Plusieurs juridictions ont reconnu explicitement les relations d'interdépendance entre l'humanité et l'environnement en affirmant que les dommages à l'environnement avaient une incidence sur le droit à la vie⁶⁸⁰. La décision la plus récente à cet égard est l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, rendu en l'affaire *Medio Ambiente y Derechos Humanos*, dans lequel est établie la relation inaliénable entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement⁶⁸¹.

⁶⁷⁴ Premier rapport de M^{me} Jacobsson (A/CN.4/674 et Corr.1), par. 84 et 85.

⁶⁷⁵ Protocole additionnel I, art. 35, par. 3 et 55, et Statut de Rome, art. 8, par. 2, al. b), sous-al. iv).

⁶⁷⁶ Art. II.

⁶⁷⁷ Commentaire du CICR (1987) relatif au Protocole additionnel I, art. 36, par. 1451.

⁶⁷⁸ Ibid., art. 55, par. 2126.

⁶⁷⁹ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1982, annexe, préambule : « Conscient que a) [l']humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives ». Depuis l'adoption de la Charte, notre compréhension des systèmes naturels et des services écosystémiques indispensables à la vie humaine a évolué.

⁶⁸⁰ Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Socio-economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/12, 14 décembre 2012 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt, 30 novembre 2004, CEDH 2004-XII, par. 71 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Yanomami v. Brazil*, affaire n° 7615, résolution 12/85, 5 mars 1985.

⁶⁸¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif n° OC 23-17, *Medio Ambiente y Derechos Humanos* [L'environnement et les droits de l'homme], 15 novembre 2017, série A, n° 23.

196. Le droit international de l'environnement se compose de normes de fond, de normes de procédure et de normes institutionnelles qui ont pour objectif premier la protection de l'*environnement*⁶⁸². Il se concentre pour l'essentiel sur les interactions entre les humains et le monde naturel (l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore) et présuppose qu'il existe entre ceux-ci une distinction. La notion de l'environnement comprend toutefois tant les caractéristiques et les produits du monde naturel que ceux de la civilisation humaine⁶⁸³. Suivant cette approche, la notion de « l'environnement » est plus large que celle de « la nature », qu'elle englobe et qui semble désigner uniquement les caractéristiques du monde naturel en tant que tel⁶⁸⁴. Il ressort de recherches récentes qu'il faut envisager les activités anthropiques et l'environnement comme un système interactif, et non se concentrer exclusivement sur un seul élément⁶⁸⁵. L'environnement représente donc un système interactif complexe où les facteurs en jeu (tels que les humains et l'environnement naturel) interagissent les uns avec les autres de diverses façons, ce qui empêche de les examiner séparément⁶⁸⁶.

197. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'utiliser systématiquement le terme « l'environnement » dans tous les projets de principe. Il conviendra peut-être de préciser dans le commentaire général que ce choix a été fait aux fins des présents projet de principe uniquement et sans préjudice de la façon dont le Protocole additionnel I est appliqué et interprété.

VI. Suite des travaux

198. Avec le présent rapport, la Rapporteuse spéciale entend donner à la Commission les bases qui lui permettront d'achever ses travaux sur le sujet, afin qu'un projet de principes complet et les commentaires y relatifs puissent être adoptés en première lecture au cours de sa soixante et onzième session.

VII. Bibliographie

ALAO, Abiodun

Natural Resources and Conflict in Africa. The Tragedy of Endowment. Rochester studies in African history and the Diaspora. Rochester, New York, University of Rochester 2007.

ALFREDSSON, Gudmundur, and Alexander OVSIUK

“Human rights and the environment”, *Nordic Journal of International Law*, vol. 60 (1991), pp. 19–28.

ALLEN, J.R.

“Points of law”, in Cymie R. Payne and Peter H. Sand, eds., *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission. Environmental Liability*. Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 141–169.

ANTON, Donald K., and Dinah L. SHELTON

Environmental Protection and Human Rights. Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

AUST, Helmut Philipp

⁶⁸² Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (*supra* note 312), p. 14.

⁶⁸³ Ibid.

⁶⁸⁴ Ibid. (souligné par l'auteur).

⁶⁸⁵ Payne, « Defining the environment ... » (*supra* note 642), p. 65 à 70.

⁶⁸⁶ Sands *et al.*, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd. (*supra* note 312), p. 5.

Complicity and the Law of State Responsibility. Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

AUSTIN, Jay and Carl BRUCH, eds.

The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives. Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

AUSTIN, Jay E.

“Lessons from other legal regimes: introduction”, in Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds., *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 183–189.

AZNAR-GÓMEZ, Mariano J.

“Environmental damages and the 1991 Gulf War: Some yardsticks before the UNCC”, *Leiden Journal of International Law*, vol. 14 (2001), pp. 301–334.

BANNELIER-CHRISTAKIS, Karine

“International Law Commission and protection of the environment in times of armed conflict: a possibility for adjudication?”, *Journal of International Cooperation Studies*, vol. 20 (2013), pp. 129–145, at pp. 140–141.

BANNON, Ian and Paul COLLIER

Natural Resources and Violent Conflict. Options and Actions. Washington, The World Bank, 2003.

BARBOZA, Julio

“Environmental damage”, in Alexandre Timoshenko, ed., *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Nairobi, United Nations Environment Programme, 1998, pp. 97–102.

BARRAL, Virginie

“National sovereignty over natural resources: Environmental challenges and sustainable development”, in Elisa Morgera and Kati Kulovesi, eds., *Research Handbook on International Law and Natural Resources*. Cheltenham, Edward Elgar, 2016, pp. 3–25.

BARRON, David H.

“How the illegal wildlife trade is fueling armed conflict”, *Georgetown Journal of International Affairs*, vol. 16 (2015), pp. 217–227.

BERSTRÖM, John and RANDALL, Alan

Resource Economics: An Economic Approach to Natural Resource and Environmental Policy. 4th ed. Cheltenham, Edward Elgar, 2016.

BETTAUER, Ronald J.

“The United Nations Compensation Commission – Developments since October 1992”, *American Journal of International Law*, vol. 89 (1995), pp. 416–423.

BILDER, Richard B.

“International law and natural resources policies”, *Natural Resources Journal*, vol. 20 (1980), pp. 451–486.

BILLET, Philippe, and Eric NAIM-GESBERT eds.

Les grands arrêts du droit de l'environnement. Paris, Dalloz, 2017.

BIRNIE, Patricia W., and Alan E. BOYLE

International Law and the Environment. 2nd ed. Oxford, Oxford University Press, 2002.

- BIRNIE, Patricia, Alan BOYLE and Catherine REDGWELL
International Law and the Environment. 3rd ed. Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BODANSKY, Daniel
The Art and Craft of International Environmental Law. Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2010.
- BODANSKY, Daniel, Jutta BRUNNÉE and Ellen HEY, eds.
The Oxford Handbook of International Environmental Law. Oxford, Oxford University Press, 2008 (published online in 2012).
- BORGES, Leonardo Estrela
Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement. Paris, l'Harmattan, 2016.
- BOSELMANN, Klaus
The Principle of Sustainability: Transforming Law and Governance. Aldershot, Ashgate, 2008.
- BOTHE, Michael
“Criminal responsibility for environmental damage in times of armed conflict”, in J. Grunawalt, John E. King and Ronald S. McClain, eds., *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Richard Newport, Naval War College, 1996, pp. 473–478.
- BOTHE, Michael, *et al.*
“International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities”, *International Review of the Red Cross*, vol. 92 (2010), pp. 569–592.
- BOUVIER, Antoine
“Protection of the natural environment in time of armed conflict”, *Review of the International Committee of the Red Cross*, vol. 31 (1991), pp. 574–578.
- BOWMAN, Michael
“Biodiversity, Intrinsic value, and the definition and valuation of environmental harm”, in Michael Bowman and Alan Boyle, eds., *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*. Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 41–61.
- BOYD, David R.
The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment. Vancouver, UBC Press, 2012.
- BOYLE, Alan E., and Michael R. ANDERSON, eds.
Human Rights Approaches to Environmental Protection. Oxford, Clarendon Press, 1996.
- BRIDGEMAN, Natalie L.
“Human rights litigation under the ATCA as a Proxy for environmental claims”, *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol. 6 (2003), pp. 1–44.
- BRUCH, Carl, Carroll MUFFETT and Sandra S. NICHOLS, eds.
Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016.
- BRUNNÉE, Jutta
“Enforcement Mechanisms in International Law and International Environmental Law”, in Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll and Rüdiger Wolfrum, eds., *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements: A Dialogue Between Practitioners and Academia*. Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 1–24.

BURNISKE, Jessica S., Naz K. MODIRZADEH and Dustin A. LEWIS
Armed Non-State Actors and International Human Rights Law: An Analysis of the Practice of the U.N. Security Council and U.N. General Assembly. Briefing report with annexes. Harvard Law School Program on International Law and Armed Conflict, 2017. Available from <https://pilac.law.harvard.edu>.

CAMERON, Lindsey

“Private military companies: their status under international humanitarian law and its impact on their regulation”, *International Review of the Red Cross*, vol. 88 (2006), pp. 573–598.

CAMERON, Lindsey and Vincent CHETAIL

Privatizing War. Private Military and Security Companies under Public International Law. Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

CARON, David D.

“The profound significance of the UNCC for the environment”, in Cymie R. Payne and Peter H. Sand, eds., *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission. Environmental Liability*. Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 265–275.

CARON, David D., and Brian MORRIS

“The UN Compensation Commission: Practical justice, not retribution”, *European Journal of International Law*, vol. 13 (2002), pp. 183–199.

CARON, David, and Michael KELLY, Anastasia TELESETSKY, eds.

The International Law of Disaster Relief. Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

CASSESE, Antonio

“The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky?”, *European Journal of International Law*, vol. 11 (2000), pp. 187–216.

CHENG, Christine and ZAUM, Dominik

“Corruption and the role of natural resources in post-conflict transitions”, in Carl Bruch, Carroll Muffett and Sandra S. Nichols, eds., *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016, pp. 461–480.

CISMAS, Ioana, and Sarah MACRORY

“The Business and human rights regime under international law: remedy without law?”, in James Summers and Alex Gough, eds., *Non-State Actors and International Obligations. Creation, Evolution and Enforcement*. Leiden, Brill Nijhoff, 2018, pp. 222–259.

COSTANZA, Robert *et al.*

“The value of the world’s ecosystem services and natural capital”, *Nature*, vol. 387 (1997), pp. 253–260.

CRAWFORD, Emily, and Alison PERT

International Humanitarian Law. Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

CRAYNE, Stéphane, and Cathy HAENLEIN

“II. Poaching, trafficking and conflict”, in Cathy Haenlein and M.L.R. Smith, eds., *Poaching, Wildlife Trafficking and Security in Africa: Myths and Realities*, Whitehall Papers, vol. 86 (2016), pp. 38–57.

CROOK, John R.

“The United Nations Compensation Commission – A new structure to enforce State responsibility”, *American Journal of International Law*, vol. 87 (1993), pp. 144–157.

D'AMBROSIO, Luca, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE and Stefano MANACORDA, eds.

Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité. Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne. Mare and Martin, 2018.

D'ARGENT, Pierre

“Reparation, cessation, assurances and guarantees of non-repetition”, in André Nollkaemper and Ilias Plakokefalos eds., *Principles of Shared Responsibility in International Law: An Appraisal of the State of Art.* Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 208–250.

Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre. Brussels, Bruylant, 2002.

DAM-DE JONG, Daniëlla

International Law and Governance of National Resources in Conflict and Post-Conflict Situations. Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

DAS, Onita and Aneaka KELLAY

“Private security companies and other private security providers (PSCs) and environmental protection in *jus post bellum*: policy and regulatory challenges”, in Carsten Stahn, Jens Iverson and Jennifer Easterday eds., *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles, and Practices* (Oxford, Oxford University Press, 2017), pp. 299–325.

DAS, Onita

Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective. Cheltenham, Edward Elgar, 2013.

DE QUENAUDON, René, and Kathia MARTIN-CHENUT

Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ? Paris, Pedone, 2016.

DE SILVA, Lalanath

“Reflections on the United Nations Compensation Commission experience”, in Carl Bruch, Carroll Muffett and Sandra S. Nichols, eds., *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding.* Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016, pp. 761–770.

DINSTEIN, Yoram

Non-International Armed conflicts in International Law. Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict, 2nd ed. Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

DISTEFANO, Giovanni, and Etienne HENRY

“Final provisions, including the Martens Clause”, in Andrew Clapham, Paola Gaeta and Marco Sassòli eds., *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary.* Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 155–188.

DOMINICÉ, Christian

“Attribution of conduct to multiple States and the implication of a State in the act of another State”, in James Crawford, Alain Pellet and Simon Olleson, eds., *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 281–290.

DROEGE, Cordula, and Marie-Louise TOUGAS

“The protection of the natural environment in armed conflict: existing rules and need for further legal protection”, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, 2013, pp. 21–52.

DUPUY, Pierre-Marie and VIÑUALES, Jorge

International Environmental Law. 2nd ed. Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

DUPUY, Pierre-Marie

“Les ‘considérations élémentaires d’humanité’ dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice”, in René-Jean Dupuy and Linos-Alexandre Sicilianos, eds., *Mélanges en l’honneur de Nicolas Valticos : Droit et justice*. Paris, Pedone, 1999, pp. 117–130.

“L’État et la réparation des dommages catastrophiques”, in Francesco Francioni and Tullio Scovazzi, eds., *International Responsibility for Environmental Harm*. Graham and Trotman, 1991, pp. 125–147.

ERDEM, Mete

“Enforcing conventional humanitarian law for environmental damage during internal armed conflict”, *Georgetown Environmental Law Review*, vol. 29 (2017), pp. 435–480.

FERRARO, Tristan

“The ICRC’s legal position on the notion of armed conflict involving foreign intervention and on determining the IHL applicable to this type of conflict”, *International Review of the Red Cross*, vol. 97 (2015), pp. 1227–1252.

FITZMAURICE, Malgosia, and Jill MARSHALL

“The human right to a clean environment – Phantom or reality? The European Court of Human Rights and English courts perspective on balancing rights in environmental cases”, *Nordic Journal of International Law*, vol. 76 (2007), pp. 103–151

FLECK, Dieter

“Legal protection of the environment: The double challenge of non-international armed conflict and post-conflict peacebuilding”, in Carsten Stahn, Jens Iverson and Jennifer S. Easterday, eds., *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*. Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 203–219.

FRANCIONI, Francesco

“The role of the home State in ensuring compliance with human rights by private military contractors”, in Francesco Francioni and Natalino Ronzitti, eds., *War by Contract. Human Rights, Humanitarian Law and Private Contractors*. Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 93–110.

FRAUHIGER, Evan

“An environmental no man’s land: The often overlooked consequences of armed conflict on the natural environment”, *William and Mary Environmental Law and Policy Review*, vol. 42 (2018), pp. 1025–1050.

FREELAND, Steven

Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court. Cambridge, Intersentia, 2015.

GASSER, Hans-Peter

“For better protection of the natural environment in armed conflict: A proposal for action”, *American Journal of International Law*, vol. 89 (1995), pp. 637–644.

GATTINI, Andrea

“The UN Compensation Commission: Old rules, new procedures on war reparations”, *European Journal of International Law*, vol. 13 (2002), pp.161–181.

GAUTIER, Philippe

“Environmental damage and the United Nations Claims Commission: new directions for future international environmental cases?”, in Tafsir Malick Ndiaye and Rüdiger

Wolfrum, eds., *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*. Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah. Leiden, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 177–214.

GILL, Terry D.

“Classifying the conflict in Syria”, *International Law Studies*, vol. 92 (2016), pp. 353–380.

GILLARD, Emanuela-Chiara

“Reparation for violations of international humanitarian law”, *Review of the International Red Cross*, vol. 85 (2003), pp. 529–553.

GILLET, Matthew

“Eco-struggles: Using international criminal law to protect the environment during and after non-international armed conflict”, in Carsten Stahn, Jens Iverson and Jennifer S. Easterday, eds., *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*. Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 220–253.

GILPIN, Alan

Dictionary of Environmental Law. Cheltenham, Edward Elgar, 2000.

GLOVER, David

Valuing the Environment: Economics for a Sustainable Future. Ottawa, International Development Research Centre, 2010.

GODDARD, David

“Understanding the challenge of legal interoperability in coalition operations”, *Journal of National Security Law and Policy*, vol. 9 (2017), pp. 211–232.

GOUDIE, Andrew

The Nature of the Environment. 4th ed. Oxford, Blackwell, 2001.

GREENWOOD, Christopher

“Historical developments and legal basis”, in Dieter Fleck, ed., *The Handbook of International Humanitarian Law*, 2nd ed. (Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 1–44.

“State responsibility and civil liability for environmental damage cause by military operations”, in Richard J. Grunawalt, John E. King and Ronald S. McClain, eds., *Protection of the Environment during Armed Conflicts*, *International Law Studies*, vol. 69 (1996), pp. 397–415.

GUNIBERTI, Gilles

“*Forum non conveniens* and the Brussels Convention”, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 54 (2005), pp. 973–983.

HANSON, Thor, *et al.*

“Warfare in biodiversity hotspots”, *Conservation Biology*, vol. 23 (2009), pp. 578–587.

HARDMAN REIS, Tarćisio

Compensation for Environmental Damages under International Law. The Role of the International Judge. Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2011.

HEISKANEN, Veijo

“The United Nations Compensation Commission”, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 296, pp. 255–264.

HELM, Dieter

Natural Capital: Valuing the Planet. New Haven and London, Yale University Press, 2015.

HENCKAERTS, Jean-Marie

“International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law”, in Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds., *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 602–619.

HENCKAERTS, Jean-Marie and Louise DOSWALD-BECK

Customary International Humanitarian Law: Rules, vol. I. Cambridge, ICRC and Cambridge University Press, 2005.

Customary International Humanitarian Law: Practice, vol. II. Cambridge, ICRC and Cambridge University Press, 2005.

HENCKAERTS, Jean-Marie, and Cornelius WIESENER

“Human rights obligations of non-State armed groups, a possible contribution from customary international law?”, in Robert Kolb and Gloria Gaggioli, eds., *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*. UK, USA, Edward Elgar Publishing, 2013, pp. 146–169.

HUGUENIN, Michael T. *et al.*

“Assessment and valuation of damage to the environment”, in Cymie Payne and Peter Sand, eds., *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*. Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 67–94.

HULME, Karen

“Taking care to protect the environment against damage: A meaningless obligation?”, *International Review of the Red Cross*, vol. 92 (2010), pp. 675–691.

War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold. Leiden, Martinus Nijhoff, 2004.

HULME, Karen, ed.

Law of the Environment and Armed Conflict. Cheltenham, Edward Elgar, 2017.

JACKSON, Miles,

Complicity in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2015.

JENSEN, David, and LONERGAN, Steven, eds.

Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2012.

JENSEN, David *et al.*

“Addressing the role of natural resources in conflict and peacebuilding. A summary of progress from UNEP’s Environmental Cooperation for Peacebuilding Programme 2008–2015” (United Nations Environment Programme, 2015).

JHA, U.C.

Armed Conflict and Environmental Damage. New Delhi, Vij Books India Pvt Ltd, 2014.

JOURDAIN, Patrice, ed.

La responsabilité environnementale. Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l’Assurance. Brussels, Bruylant, 2018.

KASSOTI, Eva

“Ad hoc commitments by non-State armed actors: the continuing relevance of State consent”, in James Summers and Alex Gough eds., *Non-State Actors and International Obligations. Creation, Evolution and Enforcement*. Leiden, Brill Nijhoff, 2018, pp. 86–106.

KAZAZI, Mojtaba

“The UNCC Follow-up Programme for Environmental Awards”, in Tafsir Malick Ndiaye and Rüdiger Wolfrum, eds., *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*. Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah. Leiden, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 1109–1129.

KIRKEBØ, Tori Loven, and Malcolm LANGFORD

“The commitment curve: global regulation of business and human rights”, *Business and Human Rights Journal*, vol. 3 (2017), pp. 157–185.

KISS, Alexandre

“Present limits to the enforcement of State responsibility for environmental damage”, in Francesco Francioni and Tullio Scovazzi, eds., *International Responsibility for Environmental Harm*. Graham and Trotman, 1991, pp. 3–14.

KISS, Alexandre, and Dinah SHELTON

Guide to International Environmental Law. Leiden, Martinus Nijhoff, 2007.

“Strict liability in international environmental law”, in Tafsir Malick Ndiaye and Rüdiger Wolfrum, eds., *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*. Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah. Leiden, Brill Nijhoff, 2007, pp. 1131–1152.

KLEE, Julia

“The process”, in Cymie R. Payne and Peter H. Sand, eds., *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission. Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 29–66.

KNOX, John, and Ramin PEJAN, eds.

The Human Right to a Healthy Environment. Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

KOPPE, Erik Vincent

The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict. Oxford, Hart, 2008.

KRÄMER, Ludwig

EU Environmental Law. 8th ed. London, Sweet and Maxwell, 2016.

LANOVOY, Vladyslav

Complicity and its Limits in the Law of International Responsibility. Portland, Oregon, Hart, 2016.

LARSSON, Marie-Louise

The Law of Environmental Damage: Liability and Reparation. The Hague, Kluwer Law International, 1999.

LEHNARDT, Chia

“Private military contractors”, in André Nollkaemper and Ilias Plakokefalos, eds., *The Practice of Shared Responsibility in International Law*. Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 761–780.

LEWIS, Melissa, Tuula HONKONEN and Seita ROMPPANEN, eds.

International Environmental Law-making and Diplomacy Review 2016. Joensuu, Finland, University of Eastern Finland, 2017.

LIXINSKI, Lucas

“Environment and war: lessons from international cultural heritage law”, in Rosemary Rayfuse, ed., *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*. Leiden, Brill, 2014, pp. 157–234.

LONGOBARDO, Marco

“State responsibility for international humanitarian law violations by private actors in occupied territories and the exploitation of natural resources”, *Netherlands International Law Review*, vol. 63, 2016, pp. 251–274.

LUJALA, Päivi, and Siri Aas RUSTAD, eds.

High-Value Natural Resources and Post-Conflict Peacebuilding. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2011.

MACDONALD, Gordon J.

“Environment: Evolution of a concept”, *Journal of Environment and Development*, vol. 12 (2003), pp. 151–176.

MACDONNELL, Lawrence J., and Sarah F. BATES, eds.

The Evolution of Natural Resources Law and Policy. Chicago, American Bar Association, 2010.

MACMANUS, Keith P.

“Civil liability for wartime environmental damage: Adapting the United Nations Compensation Commission for the Iraq War”, *Boston College Environmental Affairs Law Review*, vol. 33 (2006), pp. 417–448.

MARAUHN, Thilo

“Environmental damage in times of armed conflict—Not ‘really’ a matter of criminal responsibility?”, *International Review of the Red Cross*, vol. 82 (2000), pp. 1029–1036.

MASON, Simon, Damiano SGUAITAMATTI, and María DEL PILAR RAMIREZ GRÖBLI

“Stepping stones to peace? Natural resource provisions in peace agreements”, in Carl Bruch, Carroll Muffett and Sandra S. Nichols eds., *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016, pp. 71–119.

McCORQUODALE, Robert

“Waving not drowning: *Kiobel* outside the United States”, *American Journal of International Law*, vol. 107, (2013), pp. 846–851.

McCORQUODALE, Robert *et al.*

“Human rights due diligence in law and practice: good practices and challenges for business enterprises”, *Business and Human Rights Journal*, vol. 2 (2017), pp. 195–224.

McNEELY, Jeffrey A.

“Conserving forest biodiversity in times of violent conflict”, *Oryx*, vol. 37 (2003), pp. 142–152.

“War and biodiversity: an assessment of impacts”, in Jaye Austin and Carl Bruch, *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 353–378.

MERON, Theodor

“The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience”, *American Journal of International Law*, vol. 94, No. 1 (2000), pp. 78–89.

“Comment: protection of the environment during non-international armed Conflicts” in James R. Stark and R.J. Grunawalt eds., *Protection of the Environment During Armed Conflict*, *International Law Studies*, vol. 69 (1996), pp. 353–358.

MILANO, Enrico

“Occupation”, in André Nollkaemper and Ilias Plakokefalos, eds., *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 733–760.

- MOLLARD BANNELIER, Karine
La Protection de l'Environnement en Temps de Conflit Armé. Paris, Pedone, 2001.
- MORGERA, Elisa, and Jona RAZZAQUE, eds.
Biodiversity and Nature Protection Law. Elgar Encyclopedia of Environmental Law. Volume III. Cheltenham, Edward Elgar, 2017.
- MORGERA, Elisa and Kati KULOVESI, eds.
Research Handbook on International Law and Natural Resources. Research Handbooks in International Law. Cheltenham, Edward Elgar, 2016.
- MORGERA, Elisa
Corporate Accountability in International Environmental Law. Oxford, Oxford University Press 2009.
- MREMA, Elizabeth Maruma
Protecting the Environment during Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law. Nairobi, United Nations Environment Programme, 2009.
- MUCHLINSKI, Peter
“Corporations in international litigation: problems of jurisdiction and United Kingdom Asbestos cases”, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 50 (2001), pp. 1–25.
- MURPHY, Sean, Won KIDANE and Thomas R. SNIDER
Litigating War: Mass Civil Injury and the Eritrea-Ethiopia Claims Commission. Oxford, Oxford University Press, 2013.
- NÈGRE, Céline
“Responsibility and international environmental law”, in James Crawford, Alain Pellet and Simon Olleson, eds., *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 803–814.
- NELLEMAN, Christian *et al.*, eds.
The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources, Peace, Development and Security. United Nations Environment Programme/INTERPOL, 2016.
- NOLLKAEMPER, André
“The duality of shared responsibility”, *Contemporary Politics*, vol. 24, (2018), pp. 524–544.
- OKOWA, Phoebe
“Sovereignty contests and the protection of natural resources in conflict zones”, *Current Legal Problems*, vol. 66 (2013), pp. 33–73.
- “Responsibility for environmental damage” in Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds., *Research Handbook on International Environmental Law*. Cheltenham, Edward Elgar, 2010, pp. 303–319.
- “Environmental justice in situations of armed conflict”, in Jonas Ebbesson and Phoebe Okowa, eds., *Environmental Law and Justice in Context*. Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 231–252.
- “Natural resources in situations of armed conflict: is there a coherent framework for protection?”, *International Community Law Review*, vol. 9 (2007), pp. 237–262.
- “Congo’s war: the legal dimension of a protracted conflict”, *British Yearbook of International Law* 2006, vol. 77, (2007), pp. 203–255.
- OLIVER, Chadwick Dearing, and Fatma Arf OLIVER
Global Resources and the Environment. Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

PAYNE, Cymie

“Defining the environment: environmental integrity”, in Carsten Stahn, Jens Iverson and Jennifer S. Easterday, eds., *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*. Oxford, Oxford University Press 2017, pp. 40–70.

“Developments in the law of environmental reparations. A study of the UN Compensation Commission”, in *ibid.*, pp. 329–366.

“Legal liability for environmental damage: the United Nations Compensation Commission and the 1990–1991 Gulf War”, in Carl Bruch, Carroll Muffett and Sandra S. Nichols, eds., *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016, pp. 719–769.

“The norm of environmental integrity in post-conflict legal regimes”, in Carsten Stahn, Jennifer S. Easterday and Jens Iverson, eds., *Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundations*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 502–518.

PAYNE, Cymie and SAND, Peter, eds.

Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability. Oxford, Oxford University Press, 2011.

PISILLO-MAZZESCHI, Riccardo

“Forms of international responsibility for environmental harm” in Francesco Francioni and Tullio Scovazzi, eds., *International Responsibility for Environmental Harm*. Boston, Graham and Trotman, 1991, pp. 15–36.

PLAKOKEFALOS, Ilias

“Reparation for environmental damage in *jus post bellum*: the problem of shared responsibility”, in Carsten Stahn, Jens Iverson and Jennifer Easterday, eds., *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*. Oxford, Oxford University Press 2017, pp. 257–273.

RAYFUSE, Rosemary, ed.

War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict. Leiden, Brill Nijhoff, 2014.

REISMAN, W. Michael

“Compensating collateral damage in elective international conflict”, *Intercultural Human Rights Law Review*, vol. 8 (2013), pp. 1–18.

ROBERTS, Adam

“The law of war and environmental damage”, in Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds., *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 47–86.

ROBERTS, Ken

“Corporate liability and complicity in international crimes”, in Sébastien Jodoin and Marie-Claire Cordonier Segger eds., *Sustainable Development, International Criminal Justice, and Treaty Implementation*. Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 190–211.

SAND, Peter

“Environmental damage claims from the 1991 Gulf War: State responsibility and community interests”, in Ulrich Fastenrath *et al.*, *From Bilateralism to Community Interest. Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1241–1261.

“Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War”, *Environmental Policy and Law*, vol. 35 (2005), pp. 244–249.

SANDS, Philippe, and Jacqueline PEEL, with Adriana FABRA and Ruth MACKENZIE, eds.
Principles of International Environmental Law, 4th ed. Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

SASSÒLI, Marco
 “State responsibility for violations of international humanitarian law”, *International Review of the Red Cross*, vol. 84 (2002), pp. 401–434.

SCHABAS, William A.
The International Criminal Court. A Commentary on the Rome Statute, 2nd ed. Oxford, Oxford University Press, 2016.

SCHMITT, Michael N.
 “Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict”, *Yale Journal of International Law*, vol. 22 (1997), pp. 1–110.

SCHMITT, Michael N., Charles H.B. GARRAWAY and Yoram DINSTEIN
The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict, with Commentary. San Remo, International Institute of Humanitarian Law, 2006.

SCHRAM, Gunnar G.
 “Human rights and the environment”, *Nordic Journal of International Law*, vol. 61 (1992-1993), pp. 141–150.

SCHRIJVER, Nico
Sovereignty over Natural Resources. Balancing Rights and Duties. Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

SCOBBI, Iain
 “The approach to customary international law in the Study”, in Elizabeth Wilmshurst and Susan Breau, eds., *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*. Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 15–49.

SCOVAZZI, Tullio
 “Industrial Accidents and the Veil of Transnational Corporations”, in Francesco Francioni and Tullio Scovazzi, eds., *International Responsibility for Environmental Harm*. Boston, Graham and Trotman, 1991, pp. 395–427.

SHELTON, Dinah, and Alexandre KISS
 “Martens Clause for environmental protection”, *Environmental Law and Policy*, vol. 30 (2000), pp. 285–286

SIVAKUMARAN, Sandesh
The Law of Non-International Armed Conflict. Oxford, Oxford University Press, 2012.

“Binding armed opposition groups”, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 55 (2006), pp. 369–394.

SJÖSTEDT, Britta
 “The ability of environmental treaties to address environmental problems in post-conflict”, in Carsten Stahn, Jens Iverson and Jennifer Easterday, eds., *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*. Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 73–92.

Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict. The Role of Multilateral Environmental Agreements. Doctoral dissertation, Lund, Lund University, 2016.

SOMER, Jonathan

“Jungle justice: passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict”, *International Review of the Red Cross*, vol. 89 (2007), pp. 655–690.

STERNER, Thomas

Policy Instruments for Environmental and Natural Resource Management. Resources for the Future, The World Bank, Swedish International Development Cooperation Agency, 2003.

TALMON, Stefan

“A plurality of responsible actors: international responsibility for acts of the Coalition Provisional Authority in Iraq”, in Phil Shiner and Andrew Williams (eds.), *The Iraq War and International Law*. Oxford, Hart, 2008, pp. 185–230.

TARASOFSKY, Richard G.

“Legal protection of the environment during international armed conflict”, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24 (1993), pp. 17–79.

TIGNINO, Mara

“Water during and after armed conflicts: what protection in international law?”, Brill Research Perspectives in International Water Law, vol 1.4 (2016), pp. 1–111.

TIMOSHENKO, Alexandre, ed.

“Conclusions by the Working Group of Experts on liability and compensation for environmental damage arising from military activities”, in Timoshenko, ed., *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*. Nairobi, United Nations Environment Programme, 1998.

TSABORA, James

“Fighting the resource wars in the Democratic Republic of the Congo: an exploratory diagnosis of the legal and institutional problems”, *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 47 (2014), pp. 109–128.

VAN ERP, Judith, Michael FAURE, André NOLKKKAEMPER and Niels PHILIPSEN, eds.

Smart Mixes for Transboundary Environmental Harm. Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

VARISCO, Andrea Edoardo

“A study on the inter-relation between armed conflict and natural resources and its implications for conflict resolution and peacebuilding”, *Journal of Peace, Conflict and Development*, No. 15 (2010).

VIALLE, Anne-Cecile *et al.*

“Peace through justice international tribunals and accountability for wartime environmental damage”, in Carl Bruch, Carroll Muffett and Sandra S. Nichols eds., *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*. Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016, pp. 665–718.

VIÑUALES, Jorge E.

Foreign Investment and the Environment in International Law. Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

VOIGT, Christina, ed.

Rule of Law for Nature. New Dimensions and Ideas in Environmental Law. Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

WILMSHURST, Elizabeth

“Conclusions”, in Elizabeth Wilmshurst and Susan Breau eds., *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*. Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 401–413.

ZAMIR, Noam

Classification of Conflicts in International Humanitarian Law: The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars. Cheltenham, Edward Elgar, 2017.

ZWANENBURG, Marten

“North-Atlantic Treaty Organization-led operations”, in André Nollkaemper and Ilias Plakokefalos, eds., *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 639–668.

Annexe I

Liste récapitulative des projets de principes adoptés à titre provisoire par la Commission ou le Comité de rédaction¹

Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Projet de principe 1 **Champ d'application**

Les présents projets de principes s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.

Projet de principe 2 **Objet**

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

[...]

Première partie

Principes généraux

Projet de principe 4 **Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement**

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.
2. En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Projet de principe 5 [I-(x)] **Déclaration de zones protégées**

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

Projet de principe 6 **Protection de l'environnement des peuples autochtones**

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.
2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des

¹ Les projets de principes adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction et dont la Commission a pris note à sa soixante-dixième session sont en italique.

institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

Projet de principe 7

Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Projet de principe 8

Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

Deuxième partie

Principes applicables pendant un conflit armé

Projet de principe 9 [II-1]

Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Projet de principe 10 [II-2]

Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

Projet de principe 11 [II-3]

Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

Projet de principe 12 [II-4]

Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

**Projet de principe 13 [II-5]
Zones protégées**

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

Troisième partie

Principes applicables après un conflit armé

**Projet de principe 14
Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.
2. Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

**Projet de principe 15
Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé**

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

**Projet de principe 16
Restes de guerre**

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.
2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

**Projet de principe 17
Restes de guerre immergés en mer**

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

**Projet de principe 18
Échange et mise à disposition d'informations**

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et

donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.

2. Rien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Quatrième partie

Principes applicables dans les situations d'occupation

Projet de principe 19

Obligations générales de la Puissance occupante

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

2. La Puissance occupante prend les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.

3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Projet de principe 20

Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Projet de principe 21

Devoir de précaution

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

Annexe II

Projets de principe proposés

Partie I

Projet de principe 6 *bis*

Devoir de précaution des sociétés

Les États doivent prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour que les sociétés enregistrées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et relevant de leur juridiction fassent preuve de la diligence voulue et prennent les précautions qui s'imposent pour protéger la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles opèrent dans des zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. Il s'agit notamment de veiller à ce que toute acquisition de ressources naturelles soit réalisée de manière équitable et écologiquement durable.

Projet de principe 8 *bis*

Clause de Martens

Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Partie II

Projet de principe 13 *bis*

Techniques de modification de l'environnement

Il est interdit d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État.

Projet de principe 13 *ter*

Pillage

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

Partie III

Projet de principe 13 *quater*

Responsabilité et obligations en découlant

1. Les présents projets de principes sont sans préjudice des règles existantes du droit international relatives à la responsabilité des États et aux obligations en découlant.

2. Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation de la partie responsable, les États devraient prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou la mise en place d'autres dispositifs de réparation collective à cet effet.

3. On entend par « dommages causés à l'environnement », pour ce qui est de la réparation, notamment les dommages causés aux services écosystémiques, lorsqu'ils sont établis, que les biens et services touchés aient été ou non commercialisés ou utilisés à d'autres fins économiques.

Projet de principe 13 *quinques*

Responsabilité des personnes morales

1. Les États devraient prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que les entreprises immatriculées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et relevant de leur juridiction puissent être amenées à répondre des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. À cet effet, les États devraient prévoir des procédures et des recours utiles et efficaces, auxquels puissent également avoir accès les victimes des activités de ces entreprises.

2. Les États devraient prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que, en cas de dommages causés à la santé humaine ou à l'environnement dans des zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit, la responsabilité puisse être attribuée aux personnes morales exerçant un contrôle de facto sur les activités. Les sociétés mères sont tenues de veiller à ce que leurs filiales fassent preuve de la diligence voulue et exercent toutes les précautions qui s'imposent.

Projet de principe 14 *bis*

Déplacements de population

Les États et les autres acteurs concernés doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours à ces personnes et à la population locale.